



JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

(92^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du mardi 6 décembre 1988

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ BILLARDON

1. **Fixation de l'ordre du jour** (p. 3213).
2. **Liberté de communication.** - Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 3213).

Article 7 (p. 3213)

MM. Michel Péricard, Thierry Mandon.

Amendement n° 173 rectifié de M. Jacques Barrot : MM. André Santini, Jean-Jack Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Mme Catherine Tasca, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication. - Rejet.

Amendement n° 174 de M. Jacques Barrot : MM. André Santini, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 3214)

MM. Louis de Broissia, François Loncle, Michel Péricard.

Amendement n° 86 de M. Bernard Schreiner : MM. Bernard Schreiner (*Yvelines*), le rapporteur. - Retrait.

Amendements identiques nos 35 de la commission des affaires culturelles et 175 de M. Jacques Barrot : MM. le rapporteur, Jacques Barrot, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 8 bis (p. 3216)

M. François Loncle.

Amendements de suppression nos 36 de la commission des affaires culturelles et 176 de M. Jacques Barrot : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

L'article 8 bis est supprimé, et les amendements nos 27 et 28 de la commission de la production n'ont plus d'objet.

Article 9 (p. 3217)

Le Sénat a supprimé cet article.

Mme Martine Daugreilh.

Amendement n° 37 de la commission des affaires culturelles et amendements identiques nos 7 de la commission des lois et 29 de la commission de la production : MM. le rapporteur, Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Jean-Pierre Fourré, rapporteur pour avis de la commission de la production ; Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire ; Michel Pelchat, Michel Péricard. - Adoption de l'amendement n° 37.

L'article 9 est ainsi rétabli et les amendements identiques sont satisfaits.

Article 10 (p. 3218)

Mme Lucette Michaux-Chevry, MM. Georges Hage, François d'Aubert, Bernard Schreiner (*Yvelines*), Mme Ségolène Royal, MM. Michel Péricard, Jean-Yves Chamard, Jacques Barrot.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3222)

M. le rapporteur.

Réserve de l'article 10, des amendements portant articles additionnels après l'article 10, de l'amendement avant l'article 11 et de l'article 11.

Article 12 (p. 3222)

MM. Michel Péricard, Jean-Pierre Bequet.

Amendement n° 48 rectifié de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement n° 78 de M. Pelchat : M. le rapporteur, Mme le ministre.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3223)

Mme le ministre, MM. André Santini, le rapporteur. - Rejet du sous-amendement n° 78 ; adoption de l'amendement n° 48 rectifié.

Amendement n° 185 de M. Pelchat : MM. Michel Pelchat, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 186 de M. d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 3224)

Mme Martine Daugreilh, MM. François d'Aubert, Jean-Pierre Bequet, Michel Péricard.

Amendement n° 79 de M. Pelchat : MM. Michel Pelchat, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 133 du Gouvernement : Mme le ministre, MM. le rapporteur, François d'Aubert. - Adoption.

Amendement n° 72 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 13 bis (p. 3227)

MM. Louis de Broissia, Bernard Schreiner (*Yvelines*).

Amendements de suppression nos 49 de la commission des affaires culturelles et 128 de M. Gilbert Gantier : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

L'article 13 bis est supprimé.

Article 13 ter (p. 3228)

MM. Bernard Schreiner (*Yvelines*), Michel Péricard.

Amendement n° 50 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 13 ter modifié.

Article 10 (*précédemment réservé*) (p. 3228)

M. Michel Péricard.

Suspension et reprise de la séance (p. 3229)

Amendements n^{os} 213 rectifié du Gouvernement, 38 de la commission des affaires culturelles, 183 rectifié de M. François d'Aubert et 126 de M. Gilbert Gantier : MM. le ministre, le rapporteur, François d'Aubert, André Santini, Jacques Toubon, Jacques Barrot, Bernard Schreiner (*Yvelines*).

Sous-amendements à l'amendement n^o 213 rectifié :

Sous-amendements n^o 217 de M. Jacques Barrot : M. Jacques Barrot. - Retrait.

Sous-amendement n^o 220 de M. Robert-André Vivien : MM. Christian Estrosi, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Sous-amendement n^o 224 de M. Jacques Barrot : MM. François d'Aubert, le rapporteur, Michel Sapin, président de la commission des lois ; Jacques Toubon, Jacques Barrot. - Retrait.

Sous-amendement n^o 219 de M. Péricard : MM. Michel Péricard, le rapporteur ; Mme le ministre, M. Georges Hage. - Rejet par scrutin.

Adoption de l'amendement n^o 213 rectifié.

En conséquence, deviennent sans objet : l'amendement n^o 38, avec les sous-amendements n^{os} 216 de M. Jacques Barrot, 202 et 203 de M. François d'Aubert, 199 de M. Jacques Barrot, 207 de M. Robert-André Vivien, 204 de M. Santini et 218 de M. Péricard, les amendements n^{os} 183 rectifié, 126, 154 et 155 de M. François d'Aubert, 177 de M. Jacques Barrot, 156 de M. François d'Aubert, 200 et 201 de M. Jacques Barrot, 118 et 119 de M. Santini.

Amendement n^o 71 de M. François d'Aubert : MM. le rapporteur, François d'Aubert, le ministre, Georges Hage. - Rejet.

Adoption de l'article 10 dans la rédaction de l'amendement n^o 213 rectifié précédemment adopté.

Après l'article 10 (p. 3228)

(amendements précédemment réservés)

Amendements n^{os} 97 de M. Pelchat et 87 de M. Bernard Schreiner : MM. Michel Pelchat, Bernard Schreiner (*Yvelines*). - Retrait de l'amendement n^o 87.

M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet de l'amendement n^o 97.

Amendement n^o 141 de M. Hage, avec les sous-amendements n^{os} 211 rectifié et 212 de M. Bernard Schreiner : MM. Georges Hage, le rapporteur, le ministre, Bernard Schreiner (*Yvelines*), Jacques Toubon. - Adoption des sous-amendements et de l'amendement n^o 141 modifié.

Amendement n^o 143 de M. Hage : MM. Georges Hage, le rapporteur, le ministre, Michel Péricard. - Rejet.

Amendement n^o 144 de M. Hage. - Rejet.

Amendement n^o 147 de M. Hage. - Rejet.

Amendement n^o 148 de M. Hage. - Rejet.

Amendement n^o 150 de M. Hage. - Rejet.

Amendement n^o 178 de M. Jacques Barrot : MM. Jacques Barrot, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 179 de M. Jacques Barrot : MM. Jacques Barrot, le rapporteur, le ministre, Michel Péricard. - Réserve.

Amendement n^o 180 de M. Jacques Barrot : MM. le rapporteur, Jacques Barrot. - Réserve de l'amendement jusqu'à l'article 16 *ter*.

Avant l'article 11 (p. 3243)

(amendement précédemment réservé)

Amendement n^o 151 de M. Hage : MM. Georges Hage, le rapporteur. - Rejet.

Article 11 (*amendement précédemment réservé*) (p. 3243)

M. Michel Péricard.

L'amendement n^o 127 de M. Gilbert Gantier n'est pas soutenu.

Amendements identiques n^{os} 39 de la commission des affaires culturelles et 8 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Louis de Broissia. - Adoption.

Amendement n^o 88 de M. Bernard Schreiner : MM. Bernard Schreiner (*Yvelines*), le rapporteur, Mme le ministre, M. Michel Péricard. - Adoption.

Amendement n^o 89 corrigé de M. Bernard Schreiner : MM. Bernard Schreiner (*Yvelines*), le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n^o 184 de M. Jacques Barrot : MM. Jacques Barrot, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n^{os} 40 de la commission des affaires culturelles et 9 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n^{os} 41 de la commission des affaires culturelles et 10 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendements n^{os} 182 de M. François d'Aubert et 214 du Gouvernement : M. Michel Péricard, Mme le ministre, M. le rapporteur. - Rejet de l'amendement n^o 182 ; adoption de l'amendement n^o 214.

Amendements identiques n^{os} 42 de la commission des affaires culturelles et 11 de la commission des lois et amendement n^o 215 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet des amendements identiques ; adoption de l'amendement n^o 215.

Amendement n^o 157 de M. François d'Aubert : MM. Michel Péricard, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 43 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendements n^{os} 90 et 91 de M. Bernard Schreiner et 77 de M. Pelchat : MM. Bernard Schreiner (*Yvelines*), le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait des amendements n^{os} 90 et 91 ; rejet de l'amendement n^o 77.

Amendement n^o 158 de M. François d'Aubert : MM. Michel Péricard, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n^{os} 44 de la commission des affaires culturelles et 12 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n^{os} 45 de la commission des affaires culturelles et 13 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n^{os} 46 corrigé de la commission des affaires culturelles et 14 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n^{os} 47 de la commission des affaires culturelles et 15 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. Renvoi pour avis (p. 3247).

4. Dépôt de rapports (p. 3247).

5. Dépôt d'un avis (p. 3248).

6. Ordre du jour (p. 3248).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ BILLARDON, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 21 décembre, terme de la session ordinaire, a été ainsi établi en conférence des présidents :

Ce soir, et mercredi 7 décembre, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente :

Suite du projet, adopté par le Sénat, sur la liberté de communication, ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Jeudi 8 décembre, à dix heures, quinze heures et vingt et une heures trente :

Vote sans débat de deux conventions :

Convention fiscale avec la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Projet de loi de finances rectificative pour 1988.

Vendredi 9 décembre, à neuf heures trente et à quinze heures, après les questions orales sans débat :

Suite du projet de loi de finances rectificative pour 1988.

A vingt et une heures trente :

Discussion et vote sur la motion de censure présentée par M. Bernard Pons et soixante-quatre membres de l'Assemblée.

Samedi 10 décembre, à quinze heures et, éventuellement, vingt et une heures trente :

Projet sur les services extérieurs de l'Etat et la fonction publique territoriale.

Lundi 12 décembre, à quinze heures :

Suite de la proposition, adoptée par le Sénat, sur la protection des personnes dans la recherche biomédicale.

A partir de dix-sept heures et à vingt et une heures trente :

Projet autorisant l'approbation de la décision sur les ressources propres des communautés ;

Projet autorisant l'approbation de l'accord communautaire sur les avances non remboursables ;

Suite de la proposition sur la protection des personnes dans la recherche biomédicale.

Mardi 13 décembre, à neuf heures trente, seize heures et vingt et une heures trente :

Projet, adopté par le Sénat, sur les organismes de placement collectif.

Mercredi 14 décembre, à quinze heures :

Questions au Gouvernement.

Jeudi 15 décembre, à quinze heures et vingt et une heures trente :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture :

Du projet portant diverses mesures d'ordre social ;
Et du projet sur la liberté de communication.

Vendredi 16 décembre, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

A quinze heures et vingt et une heures trente, et samedi 17 décembre, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente :

Projet adopté par le Sénat, relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole.

Dimanche 18 décembre, lundi 19 décembre, et mardi 20 décembre :

Navettes diverses.

Mercredi 21 décembre, à neuf heures trente, quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente :

Cinq projets de ratification, adoptés par le Sénat :

Accord d'assistance mutuelle avec la Suisse ;

Accord de coopération avec le Bangladesh ;

Convention européenne sur le dédommagement des victimes d'infractions violentes ;

Protocole à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;

Convention sur l'assistance mutuelle en cas d'accident nucléaire.

Projet, déposé au Sénat, portant ratification de la convention fiscale avec les Etats-Unis.

Navettes diverses.

2

LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Suite de la discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (nos 354, 417).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 7.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article 13 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 13. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel assure le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des sociétés nationales de programme et notamment pour les émissions d'information politique.

« En cas de manquement grave aux obligations qui s'imposent aux sociétés et à l'établissement public mentionnés aux articles 44 et 49, en vertu de la présente loi, le Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse des observations publiques au conseil d'administration. Il peut, en outre, désigner l'un de ses membres pour exposer au conseil d'administration le contenu de ces observations et recueillir la réponse du conseil d'administration.

« En cas de manquement grave aux dispositions d'un cahier des charges ou aux décrets en Conseil d'Etat pris en application de l'article 27 de la présente loi, il peut également, par décision motivée, enjoindre au président de l'organisme de prendre, dans un délai fixé dans la décision, les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement ».

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Michel Péricard.

M. Michel Péricard. Monsieur le président, monsieur le ministre de la culture, madame le ministre chargé de la communication, mes chers collègues, l'article 7 tend à renforcer les compétences de l'instance de régulation à l'égard du secteur public. Nous n'avons pas d'observations à formuler sur cet article revu et corrigé par le Sénat, qui nous paraît excellent.

Cependant ce serait le moment de trancher une question essentielle : voulons-nous un secteur public fort ou un secteur public sous tutelle ?

En fait la concurrence nécessaire entre le secteur public et le secteur privé exige une grande souplesse de gestion pour les sociétés nationales. Or cette forte exigence pour le secteur public ne serait pas remplie si le Conseil supérieur venait à jouer un rôle de contrôle quotidien sur la vie des sociétés nationales et sur leur gestion. Il nous semble que le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne doit surtout pas devenir un super conseil d'administration.

Très attaché à la vitalité du secteur public, le groupe du R.P.R. tient à souligner l'importance des amendements votés sur cet article par le Sénat. Il défendra les dispositions adoptées. Ainsi le droit d'injonction du conseil supérieur de l'audiovisuel doit être réservé aux manquements graves aux dispositions des cahiers des charges. En revanche le C.S.A. n'a pas à intervenir à contre-temps dans la gestion des sociétés nationales qui doivent assurer toutes leurs responsabilités.

M. le président. La parole est à M. Louis de Broissia.

M. Louis de Broissia. Monsieur le président, je ne saurais mieux parler que M. Péricard. Je renonce à la parole.

Le parole est à M. le président. M. Christian Estrosi...

La parole est à M. Patrick Balkany... François d'Aubert...

La parole est à M. Bernard Schreiner (*Yvelines*).

M. Bernard Schreiner (*Yvelines*). Si vous le permettez, monsieur le président, je cède mon temps de parole à M. Mandon.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mandon.

M. Thierry Mandon. Avec cet article, nous passons de l'état d'apesanteur dans lequel nous avons laissé le débat précédent sur l'article 6 relatif à l'univers promoteur et apéritif des télécommunications, pour arriver à une réalité plus concrète. Il s'agit, en effet, de modifier la loi de 1986 et de préciser que le conseil supérieur de l'audiovisuel ne devra pas simplement veiller, par ses recommandations, au respect du pluralisme, mais sera chargé d'assurer le respect de ce pluralisme, ce qui n'est pas un vain mot. (*Murmures sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Louis de Broissia. Ce n'est pas très clair !

M. Thierry Mandon. Les relevés effectués par la C.N.C.L. étaient fréquemment trop tardifs ce qu'a bien souligné l'observatoire du pluralisme en indiquant que les recommandations de la C.N.C.L. étaient trop peu souvent suivies d'effets. Certes, les outils de mesure du pluralisme doivent être revus, en particulier la règle des trois tiers appliquée depuis 1969 qui répartit le temps de parole entre le Gouvernement, la majorité et l'opposition. Cette règle, trop strictement quantitative, doit être modifiée afin de prendre en compte les progrès des règles du marketing politique et d'intégrer l'heure des passages, la nature des émissions, la personnalité en cause. Tout au long des débats, vous nous avez expliqué que ce respect du pluralisme était l'une de vos principales préoccupations. Nous en sommes convaincus.

Il convient de souligner deux novations particulières pourtant sur ce sujet et sur les compétences qu'aura le Conseil supérieur de l'audiovisuel après le vote de cet article 7.

La première est l'élargissement du champ d'application des manquements graves et la mise en place d'une procédure d'explication qui favoriseront le dialogue entre les sociétés nationales de programme ou l'I.N.A. et le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ce dialogue a manqué à la C.N.C.L. qui a souffert d'incompréhension face aux organismes du secteur public et a rendu inefficaces ses décisions. M. Lordinot a ainsi rappelé hier ce qu'étaient devenues les observations publiques adressées à Radio France Outre-mer laquelle a, il est vrai, été mise en cause tardivement à partir de janvier 1988.

La seconde novation réside dans la disposition autorisant le Conseil supérieur de l'audiovisuel à adresser des injonctions pour faire cesser un manquement aux obligations ; elle va dans le sens du renforcement des pouvoirs du C.S.A.

En ce qui concerne le nécessaire débat sur le secteur public, vous nous avez répondu que vous comptiez, dès le printemps, engager une vaste concertation qui devrait aboutir à une réflexion sur les orientations relatives au secteur

public, notamment en définissant mieux ses missions et ses objectifs, en assurant la possibilité d'un financement pluriannuel de ce secteur. Nous attendons ce débat avec impatience.

M. le président. M. Jacques Barrot et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 173 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé, à l'article 7, pour l'article 13 de la loi du 30 septembre 1986, substituer aux mots : "de la présente loi", les mots : "des dispositions des décrets en Conseil d'Etat et des décisions du Conseil supérieur prévus à l'article 27, ainsi que de leurs cahiers des missions et des charges". »

La parole est à M. André Santini.

M. André Santini. Il s'agit d'un amendement extrêmement intéressant dont tout le monde a compris l'intérêt. Je suis persuadé qu'il recevra le meilleur accueil. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales pour donner l'avis de la commission.

M. Jean-Jack Queyrenne, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasco, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée sur cet amendement qui semble l'inspirer profondément. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 173 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Jacques Barrot et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 174, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 7 par la phrase suivante :

« Les mesures prises en exécution de ces décisions ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité personnelle du président de l'organisme ». »

Monsieur Santini, soutenez-vous cet amendement ?

M. André Santini. Bien évidemment, monsieur le président, et avec le même succès probable !

Je ne saurais trop appeler l'attention du Gouvernement sur cette disposition essentielle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyrenne, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la communication. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. André Santini. Ah !

M. Bernard Schreiner (*Yvelines*). Vous voyez, monsieur Santini, il ne faut jamais désespérer !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 174.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 174.

(*L'article 7, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 8

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

« TITRE II

« RAPPORTS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS

« Art. 8. - I. - Dans la première phrase de l'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les mots : "cahiers des charges", sont remplacés par le mot : "obligations" ».

« II. — La seconde phrase du même article est remplacée par les dispositions suivantes :

« Ce rapport est adressé au Président de la République, au Gouvernement et au Parlement à l'ouverture de la seconde session ordinaire. Dans ce rapport, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut suggérer les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités des secteurs de l'audiovisuel et des télécommunications.

« Tout membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être entendu par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat et par la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être saisi par le Gouvernement, par le président de l'Assemblée nationale, par le président du Sénat ou par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat de demandes d'avis ou d'études pour l'ensemble des activités relevant de sa compétence. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Michel Péricard.

M. Michel Péricard. Je souhaiterais que M. de Broissia s'exprime d'abord !

M. le président. La parole est à M. Louis de Broissia.

M. Louis de Broissia. Ainsi que nous l'avons indiqué à maintes reprises depuis le début de ce débat une nouvelle loi sur l'audiovisuel était inutile, même si elle était peut-être utile au parti socialiste. Cependant, nous ne saurions nous opposer à quelques améliorations de la loi du 30 septembre 1986, conformément à notre souci dominant bien connu de réalisme et de pragmatisme.

L'expérience a montré que la C.N.C.L. avait manqué d'occasions et de moyens pour rendre compte de sa gestion devant l'opinion et devant le Parlement. Cette carence avait conduit à un travers grave : placer le débat en permanence devant la presse et l'ensemble des médias. La C.N.C.L. aurait eu besoin d'une tribune pour expliquer ses décisions, qui ont été systématiquement attaquées et trop volontairement déformées, nous l'avons souligné à plusieurs reprises.

L'article 8 répond à cette préoccupation en prévoyant l'établissement d'un rapport public annuel qui devrait permettre un suivi des dossiers et une réflexion sereine.

Nous y ajoutons, bien évidemment, les auditions des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel par les commissions de notre assemblée et du Sénat, ainsi que les avis ou les études qu'elle pourra donner à la demande du Gouvernement, du président du Sénat ou du président de l'Assemblée.

M. le président. M. Jean-Pierre Delalande n'est pas là ; M. Claude Dhinnin non plus ; M. Francis d'Aubert non plus.

La parole est à M. François Loncle.

M. André Santini. Soyez gentil, monsieur Loncle, M. Péricard est là ! (*Sourires*)

M. François Loncle. Je le suis toujours, monsieur Santini, surtout quand vous êtes là, et surtout quand M. Péricard ne parle pas. (*Rires et exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. André Santini. C'est plus fort que vous !

M. le président. Calmons-nous ! Monsieur Loncle, exprimez-vous, s'il vous plaît !

M. François Loncle. Dans la bonne humeur, bien entendu !

M. le président. Tout à fait !

M. François Loncle. Mon intervention portera bien sûr sur l'article 8, mais elle concerne surtout l'absence de disposition particulière sur la délégation parlementaire à l'audiovisuel.

Bien que n'étant pas le doyen, je crois être le seul survivant, dans l'Assemblée, de cette délégation qui siégeait entre 1981 et 1986.

M. Georges Hage. J'en étais, monsieur Loncle !

M. François Loncle. Pardon, monsieur Hage, mais je vous tourne le dos, ce qui explique que je ne vous avais pas aperçu.

M. Louis de Broissia. Mauvais camarade !

M. Georges Hage. Je ne vais pas me laisser enterrer ainsi !

M. François Loncle. Cette délégation parlementaire à l'audiovisuel a été supprimée par la loi de 1986, dite loi Léotard.

En lisant, dans l'excellent rapport de mon ami Jean-Jacques Queyranne...

M. André Santini. Il a quelque chose à se faire pardonner !

M. François Loncle. ... les pages 75, 76 et 77, vous avez sans doute remarqué, parce que vous les avez tous lus attentivement, le grand embarras qui a prévalu sur ce sujet tant au Sénat, lors de la première lecture du texte, qu'au sein de la commission des affaires culturelles. La question était de savoir s'il fallait rétablir la délégation parlementaire à la communication audiovisuelle ou s'il était préférable d'en rester aux dispositions de 1986 qui avaient supprimé cette délégation. Les débats ont montré que l'on était pour le moins hésitant au sein de chacun des groupes, au Sénat comme à l'Assemblée nationale.

Il est vrai — et M. Santini ne me démentira pas si j'emploie une expression japonaise — qu'il n'est jamais agréable pour un parlementaire de se faire hara-kiri (*Sourires*), c'est-à-dire, en l'occurrence, d'accepter que soit supprimée une instance dans laquelle on siègeait.

J'en viens à notre position sur ce sujet.

Que souhaitons-nous à ce propos dans ce texte sur le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans ce texte qui doit renforcer la qualité et l'indépendance de la télévision ? Nous voulons que ce Conseil soit le plus libre possible, le plus autonome possible. Or cette délégation, même si elle était une émanation de la représentation nationale, n'en constituait pas moins une sorte de tutelle sur la radio-télévision, sur le système audiovisuel. En conséquence nous sommes partisans de conserver les dispositions de la loi de 1986, c'est-à-dire d'accepter que n'existe plus la délégation parlementaire à l'audiovisuel.

Elle avait pourtant son utilité et je conteste un peu le commentaire du rapporteur, mon ami Jean-Jack Queyranne, lorsqu'il indique que son rôle avait été peu déterminant. Cela n'est pas exact. Nous avions notamment entendu tous les responsables de l'audiovisuel à l'époque et nous produisions, chaque année, un rapport d'information qui était commenté dans la presse. Bref, elle avait été utile.

Malgré tout, je le répète, la philosophie principale que nous entendons, avec le Gouvernement, faire prévaloir dans ce texte sur le C.S.A. est l'indépendance, la liberté, l'autonomie de l'audiovisuel. Plus la télévision sera libre, plus elle sera autonome, plus elle sera débarrassée de toutes les influences politiques — or les parlementaires ont incontestablement une influence politique — mieux cela vaudra. C'est pourquoi nous nous sommes finalement rangés à l'avis exprimé, à la suite de M. Barrot, par la majorité de la commission des affaires culturelles. Nous ne demandons donc pas le rétablissement de la délégation à la communication audiovisuelle afin de laisser encore davantage d'indépendance au système que madame, monsieur le ministre, vous entendez mettre en place.

M. le président. Monsieur Péricard, je vous donne la parole, car vous semblez avoir quelque remord.

M. André Santini. C'est à cause de M. Loncle !

M. Michel Péricard. Monsieur le président, il faut savoir changer d'avis. M. Loncle vient d'ailleurs de nous en donner une belle preuve. S'il a besoin de lecture, il devrait lire les comptes rendus des débats qui se sont déroulés il y a deux ans. En ma qualité d'auteur de l'amendement supprimant la délégation parlementaire, j'avais entendu, sinon vous-même, monsieur Loncle, du moins vos amis, dire exactement le contraire des propos que vous venez de tenir.

Mais, après tout, la mariée n'est jamais trop belle et nous acceptons naturellement vos explications d'aujourd'hui. Cette délégation n'avait plus grande utilité et, pour tout dire, elle n'en avait même plus du tout lors des deux dernières années

de son existence. C'est pourquoi, malgré l'apparent plaisir que l'on peut se faire à soi-même, nous sommes partisans de la suppression de la délégation parlementaire.

M. le président. MM. Bernard Schreiner, Francaix, Bequet, Mandon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 8 par la phrase suivante : " Il peut également y faire figurer des observations relatives à la production et aux programmes " ».

La parole est à M. Bernard Schreiner (Yvelines).

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Si vous me le permettez, monsieur le président, je voudrais répondre à M. Péricard que, en prenant une telle décision à propos de la délégation parlementaire, d'une part, nous suivrons la majorité de la commission des affaires culturelles qui, il faut bien le reconnaître, était sur ce plan très divisée, quels que soient les groupes, et, d'autre part, ce texte permet aux commissions concernées d'avoir plus de pouvoir de saisine ou d'intervention directe. Donc la délégation avait moins d'utilité qu'elle ne pouvait en avoir en 1982 au moment où la loi a été votée.

Quant à l'amendement n° 86, il nous semble utile que le C.S.A., dans son rapport annuel, puisse faire des propositions touchant au développement de la production audiovisuelle et à la qualité des programmes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission dans la mesure où les objectifs très nobles de M. Schreiner sont en partie satisfaits par l'article 1^{er}. Je pense donc que M. Schreiner pourrait retirer cet amendement.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Je le fais volontiers ! (*Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. Michel Péricard. Quelle grandeur d'âme !

M. le président. L'amendement n° 86 est retiré !

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 35 et 175.

L'amendement n° 35 est présenté par M. Queyranne, rapporteur, et M. Jacques Barrot ; l'amendement n° 175 est présenté par M. Jacques Barrot et les membres du groupe de l'Union du centre.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du troisième alinéa du paragraphe II de l'article 8, supprimer les mots : " et par la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle " ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 35.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Avec M. Barrot, nous proposons de supprimer la délégation parlementaire à la communication audiovisuelle dont M. Loncle, avec un certain remords, et M. Péricard, avec constance, viennent de prononcer l'éloge suprême (*Sourires*) pardon : funèbre !

M. Michel Francaix. Et suprême aussi !

M. François Loncle. Monsieur Queyranne, je n'ai aucun remords !

M. le président. La parole est à M. Jacques Barrot, pour soutenir l'amendement n° 175.

M. Jacques Barrot. Monsieur le président, je retire mon amendement au profit de celui de la commission, parce que, depuis, je me suis aperçu que j'avais fait de la peine à certains de mes amis centristes du Sénat, qui avaient eux-mêmes souhaité la restauration de cette délégation.

Mon réflexe avait été celui d'un président de commission permanente de l'Assemblée qui pense que, quand le Parlement se disperse trop, il perd en efficacité face à l'exécutif. Je ne reviens pas sur cette conviction, mais si on laissait la délégation parlementaire, je n'en ferais pas une histoire. (« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

Comme il y a maintenant un accord assez général sur l'idée que la commission des affaires culturelles de cette assemblée et son homologue du Sénat peuvent fort bien être

les correspondants parlementaires privilégiés, je pense qu'il faut aller jusqu'au bout et adopter l'amendement que M. Queyranne vient de développer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la communication. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, laquelle parfois fluctuante, mais certaine tout de même. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 35 et 175.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements identiques adoptés.

(*L'article 8, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 8 bis

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 bis :

« Art. 8 bis. - Après le titre 1^{er} de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un titre 1^{er} bis ainsi rédigé :

« TITRE 1^{er} bis

« DE LA DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE POUR LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

« Art. 20-1. - La délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle comprend :

« 1° Les rapporteurs généraux des commissions des finances des deux assemblées, les rapporteurs spéciaux des mêmes commissions et les rapporteurs des commissions des affaires culturelles chargés de la communication audiovisuelle ;

« 2° Cinq députés et cinq sénateurs désignés de façon à assurer une représentation équilibrée des groupes politiques.

« La délégation rend compte de ses activités aux assemblées parlementaires et établit, chaque année, un rapport qui est déposé sur le bureau des assemblées à l'ouverture de la seconde session ordinaire.

« Elle établit son règlement intérieur et élit un bureau.

« Art. 20-2. - La délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle dispose des pouvoirs définis par le paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ces pouvoirs sont exercés par le président ou par un membre du bureau désigné par la délégation.

« Les décrets fixant ou modifiant les cahiers des charges des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle sont soumis pour avis, avant leur publication, à la délégation qui doit se prononcer, si le Gouvernement le demande, dans un délai de quinze jours à compter de leur transmission.

« La délégation peut être consultée ou émettre des avis dans les domaines concernés par la présente loi.

« La délégation reçoit communication des rapports particuliers de la Cour des comptes consacrés aux organismes visés par le titre III de la présente loi.

« Les avis de la délégation sont publiés au *Journal officiel* de la République française. »

La parole est à M. François d'Aubert...

La parole est à M. François Loncle.

M. François Loncle. Quelques mots seulement, monsieur le président, pour apporter une précision et non pas pour répondre à M. Péricard parce que cela n'en finirait plus.

J'ai eu quelques craintes, monsieur Barrot, lorsque vous avez esquissé à l'instant un pas de tango. J'ai cru que nous allions rétablir cette délégation et ainsi rendre vaine ma plaidoirie. En réalité, la majorité sénatoriale - qui n'est pas la nôtre - voulait s'accrocher à cette délégation et le sénateur Gouteyron, rapporteur du projet au Sénat, affirmait qu'elle permettrait « de sortir l'autorité régulatrice d'un isolement dont les conséquences sont très souvent dommageables ».

C'est exactement le contraire qu'il faut envisager ! Il est certain que sans tutelle de l'Etat ou du Parlement, ce n'est pas d'isolement dont souffrirait le Conseil de l'audiovisuel, mais cette instance serait libre, responsable, autonome. C'est exactement ce que nous souhaitons en adoptant à l'instant l'article 8.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 36 et 176.

L'amendement n° 36 est présenté par M. Queyranne, rapporteur, et M. Jacques Barrot ; l'amendement n° 176 est présenté par M. Jacques Barrot et les membres du groupe de l'Union du centre.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 8 bis ».

Sont-ils défendus ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Non, ils vont de soi !

Mme le ministre chargé de la communication. En effet !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 36 et 176.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 bis est supprimé et les amendements nos 27 et 28 de la commission de la production deviennent sans objet.

Article 9

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 9.

La parole est à M. François d'Aubert...

La parole est à Mme Martine Daugreilh.

Mme Martine Daugreilh. L'article 9, portant sur la nature juridique de l'espace hertzien me paraît très intéressant pour souligner le décalage quasi perpétuel qui existe dans ce projet de loi entre le but et les moyens.

Certes, il est loin d'être inutile de se pencher sur la domanialité publique de l'espace hertzien, mais il est dangereux, parce que trop facile, de demander au Parlement de trancher alors que les juristes s'inquiètent encore des portées d'une telle reconnaissance, que le Conseil d'Etat n'arrête pas d'hésiter et que le Conseil constitutionnel s'est toujours gardé de prendre position.

Si le fond de la réflexion est bon, les arguments me paraissent quelque peu hasardeux. Ainsi, monsieur le rapporteur, quand vous rappelez les propos du ministre de la culture, qui affirme que l'espace hertzien constitue le support fondamental de la circulation des idées, vous êtes loin d'une conception juridique approfondie. Ces approximations vous permettent de conclure que l'affirmation de la domanialité publique est inhérente à l'esprit même du projet de loi. Quel raccourci saisissant ! Une idée à creuser ne doit pas devenir un article escamoté !

Madame le ministre, beaucoup d'aspects juridiques sont à examiner avec soin dans ce domaine. L'arrivée galopante de nouvelles technologies annule toute idée d'appropriation et de frontières et rend caduque cette disposition. L'harmonisation juridique avec vos collègues européens dans l'optique de l'ouverture du marché unique en 1993 vous posera des problèmes insolubles. Je ne peux, après mes collègues Péricard et d'Aubert, que rappeler l'urgence et la nécessité d'inclure les télécommunications dans la loi sur l'audiovisuel, car leur exclusion totale du texte prouve la faiblesse de votre approche juridique de la domanialité publique et de l'espace hertzien et aussi nous fait mieux comprendre le peu de poids réel du futur C.S.A.

M. Michel Péricard. Très bien !

M. le président. Je suis saisi de trois amendements nos 37, 7 et 29, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 37, présenté par M. Queyranne, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 9 dans le texte suivant :

« Il est inséré à l'article 22 de la loi du 30 septembre 1986 précitée un premier alinéa ainsi rédigé :

« L'utilisation, par les titulaires d'autorisation, de fréquences radio-électriques disponibles sur le territoire de la République constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'Etat ».

Les amendements nos 7 et 29 sont identiques.

L'amendement n° 7 est présenté par M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois, l'amendement n° 29 est présenté par M. Fourré, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rétablir l'article 9 dans le texte suivant :

« Il est inséré avant le premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« L'utilisation, par les titulaires d'autorisation, de fréquences radioélectriques disponibles sur le territoire de la République constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 37.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir l'article 9 tel qu'il figurait dans le projet initial du Gouvernement et à trancher la question de la nature juridique de l'espace hertzien, question théorique mais qui a des conséquences pratiques sur le plan juridique.

J'exposerai ces deux aspects.

En ce qui concerne le régime de la domanialité publique, nous connaissons les règles établies par la jurisprudence administrative, mais nous savons aussi que la loi peut décider que tel ou tel bien appartient au domaine de la collectivité et que, ainsi, il n'est pas susceptible d'appropriation à caractère privé.

Cette fixation nous paraît tout à fait correspondre à la définition même du domaine hertzien, c'est-à-dire des voies de communication qui, au même titre que les autres grandes voies de communication, sont destinées, elles, à permettre la circulation des idées, la diffusion de la culture et de la pensée. Nous estimons donc que, dans ce domaine, il est nécessaire que le législateur fixe le principe de la domanialité publique qui répond à l'intérêt général, à l'intérêt collectif, en disposant par là-même que cet espace ne peut pas faire l'objet d'appropriation à titre privatif par telle ou telle personne.

Au-delà du débat théorique, cette question a des conséquences pratiques dans la mesure où le domaine hertzien contient des fréquences à répartir par l'autorité qui les attribue. En ce domaine, la règle de la domanialité publique conduit à donner aux fréquences un caractère inaliénable et inaccessible. Sur un point très concret, quand on se souvient, au cours des dernières années notamment, des « trafics » - le mot est faible - de fréquences attribuées aux radios locales privées, qui ont été vendues, achetées, échangées, franchisées, établir cette règle de la domanialité publique, revient à interdire, en fait et en droit, de telles pratiques parce que ces fréquences ne peuvent pas faire l'objet d'appropriations.

Voilà une des conséquences directes de cet amendement qui vise à rétablir l'article 9 et le principe de la domanialité publique.

J'ajoute qu'il n'y a pas opposition en ce domaine par rapport au droit européen en France puisque le principe de la domanialité publique de l'Etat existe en France dans bien d'autres secteurs d'activités, notamment ceux des communications. Par conséquent, cette notion ne va pas à l'encontre du droit européen qui est fréquemment invoqué ; au contraire, je crois qu'elle permet d'établir un principe qu'il me paraît judicieux d'adopter sur le plan européen si l'on veut qu'il y ait un espace hertzien organisé et non pas ce qu'une directive préconisait il y a quelques années, c'est-à-dire une télévision sans frontières laissée au libre jeu du marché.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Fourré, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur pour avis. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 37, 7 et 29 ?

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, puisque la question a déjà été longuement débattue en commission en présence des ministres et hier encore devant votre assemblée, je me garderai d'allonger le débat. Nous avons eu hier, avec M. Longuet en particulier, une controverse érudite peut-être...

M. André Sartini. Intéressante !

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire... éventuellement intéressante. Chacun s'est forgé à présent sa conviction. Celle du Gouvernement, qui est transcrite dans ce projet de loi, est conforme à la ligne générale de la notion de domaine public, telle qu'elle a été élaborée depuis le XVI^e siècle ; elle est même conforme à l'évolution de la jurisprudence du Conseil d'Etat, en particulier aux très fameuses conclusions du commissaire du gouvernement M. Chenot dans une affaire très célèbre, Société Radio Atlantique, en 1948.

M. Queyranne vient de dire à l'instant quelle en était la conséquence juridique et surtout quelle en était la valeur symbolique et morale.

Les conséquences juridiques - inaliénabilité, imprescriptibilité, inaccessibilité - sont en effet très importantes ; on a rappelé avec justesse de quelle manière certains attributaires avaient pu jouer de leurs autorisations comme de biens privés, alors qu'il s'agit de routes de la communication appartenant à l'ensemble de la nation.

Certes, on peut avoir sur ce sujet toutes sortes de débats théoriques, conceptuels, je dirai même politiques au sens le plus noble. Notre conviction est que la liberté des idées, la liberté de la circulation des hommes et des marchandises ont été facilitées dans l'histoire par la conquête progressive de la notion de domaine public, contre les appropriations féodales. On dira aussitôt : « C'est l'apologie de l'Etat. » Sans doute, oui ! puisque, historiquement - et nous en sommes tous, quelles que soient nos opinions et nos responsabilités, les héritiers - l'Etat a été un grand progrès, une grande conquête du monde moderne et a permis le développement même du monde capitaliste dans ce qu'il peut avoir de plus créatif et de plus productif. (*Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. Jean-Yves Chamard. Quelle évolution !

M. Michel Péricard. Un peu paradoxale !

M. Hubert Falco. Quel chemin parcouru !

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Eh oui !

J'ajouterai pour conclure que l'idée qui est inscrite dans ce projet a une valeur symbolique, une valeur morale et certains nous en font le reproche : que l'intérêt général doit être présent, y compris dans les chaînes commerciales, est une idée à laquelle nous tenons beaucoup ; affirmer aujourd'hui que le domaine public qualifie le domaine hertzien nous paraît être un progrès juridique et un progrès intellectuel.

M. le président. La parole est à M. Michel Pelchat, contre l'amendement n° 37.

M. Michel Pelchat. Je relève quelques propos que M. Queyranne a employés pour défendre une disposition qui a été largement évoquée hier par M. Gérard Longuet : « l'espace public ne peut être utilisé que dans une perspective d'intérêt général et non laissé au libre cours du marché. »

Monsieur Queyranne, je vous pose une question, que j'ai déjà eu l'occasion de soulever hier dans mon intervention : n'avez-vous pas l'impression qu'en affirmant la domanialité publique de l'espace hertzien vous êtes en train de condamner une chaîne, dont, comme vous, je mesure le succès, Canal Plus, qui utilise un espace hertzien sur la totalité du territoire national pour 2 600 000 abonnés ? Par exemple, sur une région d'un million d'habitants, 50 000 personnes utilisent à leur propre profit la totalité de cet espace hertzien, empêchant ainsi une télévision régionale, qui pourrait être diffusée en clair, d'occuper ce même espace hertzien.

Où est l'intérêt général dans ce cas ? Où est la libre exploitation du cours du marché ? Je me pose la question et je serai très intéressé par votre réponse sur la question que vous-même soulevez par les commentaires que vous avez faits sur la propriété publique de cet espace hertzien.

M. le président. La parole est à M. Michel Péricard, contre l'amendement n° 7.

M. Michel Péricard. Nous sommes toujours très impressionnés, monsieur le ministre, par les brillantes démonstrations juridiques que vous savez si bien présenter, encore que,

ai-je trouvé, vous étiez plus convaincant en commission qu'aujourd'hui. Mais la fatigue vous donne quelques excuses !

Mais plus brillant encore que vous (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*), vous me pardonnerez de le dire, a été M. Longuet dont les mots, sur ce sujet, nous ont davantage impressionnés et convaincus. C'est pourquoi nous sommes, au groupe du R.P.R., hostiles à ces trois amendements. Devant ces querelles, ces hésitations et ces tergiversations, il nous semble que le Sénat a été très sage en supprimant l'article 9.

M. Jean-Yves Chamard. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jack Quéyranne, rapporteur. Je tiens à préciser, à l'intention de M. Pelchat, que Canal Plus est une concession de service public. Or, par nature, une concession de service public utilise le domaine public.

Voilà, monsieur Pelchat, la réponse à votre question.

M. Michel Pelchat. Vous parlez « d'intérêt général » !

M le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est ainsi rétabli, et les amendements nos 7 et 29 sont satisfaits.

Article 10

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 :

« TITRE III

« DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTEURS PUBLIC ET PRIVÉ DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

« Art. 10. - L'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 27. - Compte tenu des principes énoncés au dernier alinéa de l'article 1^{er} de la présente loi, des décrets en Conseil d'Etat fixent, pour l'exploitation de chaque catégorie de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, les règles générales définissant les obligations qui concernent :

« 1^o La publicité et le parrainage ;
« 2^o La diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles et notamment :

« - le pourcentage, qui ne peut être inférieur à 50 p. 100, des œuvres d'expression originale française ou originaires de la Communauté économique européenne ;

« - le volume minimum horaire de ces dernières qui doit être diffusé entre vingt heures trente et vingt-deux heures trente ;

« 3^o La contribution au développement de la production cinématographique et audiovisuelle ainsi que les relations entre les activités de production et de diffusion.

« Ces décrets sont pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cet avis motivé est publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le rapport de présentation du décret. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article 10.

La parole est à Mme Lucette Michaux-Chevry.

Mme Lucette Michaux-Chevry. Monsieur le président, madame, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, force est de constater que le projet de loi relatif à la liberté de communication s'inspire de la loi du 30 septembre 1986 qui a eu le mérite de rompre avec la logique exclusive du secteur public et qui a fait une large part au secteur privé et au libéralisme de l'information.

Toutefois, la philosophie du projet qui nous est soumis est un renforcement de l'étatisme au détriment du pluralisme. En effet, quelles ont été les principales critiques contre la loi de 1986 ? Que la C.N.C.L. n'aurait pas rempli sa mission car elle n'avait pas de support juridique ? Erreur ! La C.N.C.L. était soumise à la censure du Conseil d'Etat. Que les émissions diffusées proviennent essentiellement des pays anglosaxons ? Ma réponse est que la créativité est frileuse en France et que ce n'est pas le Conseil supérieur de l'audiovisuel qui va suppléer cette absence de volonté de rayonnement de notre culture.

Par ailleurs, lorsqu'on parle de pourcentage d'œuvres d'expression française, on n'invente rien en discours. Mais la réalité, c'est que la France n'a même pas su conserver, notamment dans les pays francophones ou d'expression française, le capital d'audience culturelle dont ces pays sont toujours demandeurs. Parler de francophonie n'est-ce pas, pour certains, une nouvelle forme de colonialisme ? (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Enfin, les hésitations sur l'avenir statutaire des départements et territoires d'outre-mer font que la France ne joue pas son rôle de relais culturel dans la Caraïbe, l'océan Indien et le Pacifique. En fait, l'audiovisuel dans les départements d'outre-mer, c'est l'expression américaine. A quoi bon parler d'augmentation de 12 p. 100 du budget pour moderniser le secteur public quand R.F.O. ne peut même pas couvrir tout l'archipel guadeloupéen faute de matériel, quand en Guadeloupe nous ne captions ni la Martinique ni la Guyane, alors que Porto-Rico est omniprésent. Et faut-il rappeler que Haïti souffre d'un véritable génocide culturel ? Parler de l'Europe dans cette « France du large » sans se doter des moyens matériels ni assurer la formation des hommes reste encore un discours de circonstance.

Tout au long de leur exposé, Mme le ministre chargé de la communication et M. le ministre de la culture n'ont cessé d'insister sur le fait que le Conseil supérieur serait chargé de faire respecter la loi. Je ne pense pas que les structures soient à elles seules suffisantes pour faire application de la loi. La loi, pour moi, ne s'impose pas, à moins de sanctions. Elle se vit tous les jours et dans tous les actes de tous les jours. En Guadeloupe, j'ai vu comment l'information faisait l'apologie de la violence au mépris de la loi !

Hier, j'ai été l'objet de la part de M. Lordinot d'attaques personnelles. Je ne vous répondrai pas, monsieur Lordinot. Ce qui me reconforte, c'est de constater que j'étais un point de référence pour le paysage politique guadeloupéen ; me voilà maintenant un point de référence pour celui de la Martinique ! J'ai l'habitude de ferrailer sur le terrain et, le moment venu, nous allons ferrailer sur le vôtre ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et l'Union pour la démocratie française.*)

En tant qu'élu des départements et territoires d'outre-mer, l'élément novateur que je souhaite voir encouragé par ce projet de loi, notamment à l'article 11 modifiant l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986, c'est la diffusion en métropole des programmes d'informations régionales. Ainsi les métropolitains qui souhaitent mieux connaître la France de l'outre-mer disposeraient d'actualités élargissant le cadre des programmes à vocation culturelle. En outre, les domiens résidant en métropole bénéficieraient de liens réguliers avec la vie quotidienne des départements d'outre-mer dont ils sont originaires.

M. André Santini. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Louis de Broissia.

M. Louis de Broissia. Je renonce à la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande...

La parole est à Mme Martine Daugreilh.

Mme Martine Daugreilh. Je renonce également à la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Godfrain...

La parole est à M. François d'Aubert...

La parole est à M. Thierry Mardon.

M. Thierry Mardon. Je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Que se passe-t-il ? (*Rires sur divers bancs.*)

Je voudrais, à propos de l'article 10, soulever le problème des coupures publicitaires. (*Ah ! sur divers bancs des groupes du Rassemblement pour la République, l'Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

J'ai, à ce sujet, rédigé et déposé une proposition de loi. Vous voudrez bien juger de mon pluralisme, puisque j'invoque dans l'exposé des motifs le propos du Premier ministre

constatant combien le massacre des films à la tronçonneuse de la publicité ajoute à la grande misère qualitative de la télévision et est lourd de menaces...

M. Christian Estrosi. Très bien !

M. Georges Hage. ... avant d'appeler les moyens et les ambitions permettant d'éviter un complet délitement de nos industries et de nos moyens de communication audiovisuelle pour gagner la bataille de la langue et de la culture.

M. Eric Raoult. Un rénovateur !

M. Georges Hage. Si j'ai déposé cette proposition de loi en citant, de façon très intéressée, M. le Premier ministre, c'est parce que nos concitoyens sont, à une forte majorité, opposés aux coupures publicitaires pendant les films, les téléfilms, les documentaires et autres œuvres de fiction. Et ils ont raison. Cette opinion nous est familière et, depuis très longtemps, nous intervenons sur cette question.

Comment en est-on arrivé là, car il est toujours bon de connaître l'histoire d'un accident ? Tout simplement, les actes des gouvernements qui ont imprimé et renforcé la course à la rentabilité commerciale sur toutes les chaînes ont provoqué la dégradation de la télévision telle qu'elle est devenue. Je ne parlerai pas de la « casse » de l'O.R.T.F. en 1974 et, aussitôt après, de l'accroissement de la pression publicitaire sur les programmes, de l'ouverture au privé dès la loi de 1982, que nous n'avons pas votée, de la décision de créer la cinquième chaîne en 1985 ni de la privatisation de T.F. 1 en 1986, avec la loi Léotard.

Sans doute quand je propose de supprimer les coupures publicitaires, je n'entends pas - encore qu'il faudrait le faire - corriger tout de suite ce scénario catastrophe avec cette seule mesure. Mais avouez que ce serait déjà un acte de salubrité publique qui pourrait annoncer une autre logique, celle du respect des citoyens contre la dictature publicitaire.

Pour que personne ne s'y méprenne, je rappelle que, nous, communistes, comme les états généraux de la culture et les milliers d'artistes qui se sont mobilisés contre les coupures publicitaires, nous ne sommes pas pour la suppression de toute publicité comme support de financement des sociétés de télévision. Simplement, il est bon de le rappeler, nous souhaitons, pour le service public, que le volume de la publicité soit limité et sa qualité contrôlée. Et pour les chaînes privées, nous sommes pour l'interdiction de la publicité au beau milieu d'une œuvre.

C'est simple et si logique qu'au Sénat, le groupe socialiste a déposé un amendement allant dans le même sens que celui du groupe communiste et qu'au Sénat, communistes et socialistes l'ont voté ensemble.

M. Michel Pelchat. Ah !

M. Georges Hage. Mais, au Sénat, la gauche n'est pas majoritaire alors qu'elle l'est ici.

Le Gouvernement est donc face à ses responsabilités et je serai, au nom de mon groupe, très attentif à la position qu'il prendra en ce domaine.

Si j'avais disposé encore de quelques instants, monsieur le président, j'aurais volontiers fait état - mais je le ferai par la suite - d'une lettre que les états généraux de la culture ont fait parvenir à chacun des députés...

M. Eric Raoult. Pas à nous !

M. Georges Hage. ... et qui contient de beaux passages comme celui-ci : « Personne n'imaginerait qu'un concert soit interrompu par une publicité, ni qu'une toile ou une reproduction soit vendue avec une réclame la découpant. Pourquoi les chaînes de télévision privées auraient-elles le droit d'altérer les images artistiques, qu'elles soient télévisuelles, cinématographiques ou documentaires ? »

M. Eric Raoult. Un discours de Georges Marchais ?

M. Georges Hage. « C'est en complète contradiction avec la tradition de notre pays, inventeur du droit d'auteur. »

Je terminerai sur cette évocation de rigueur du Bicentenaire de la Révolution française et, pour les plus lettrés et les plus informés d'entre nous, par ce salut, à 200 ans de distance, à Beaumarchais (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert... qui est « repêché ». (*Sourires.*)

M. François d'Aubert. Je vous remercie, monsieur le président.

L'article 10 est fondamental, madame, monsieur le ministre, car c'est lui qui permet de juger du caractère réel du Conseil supérieur de l'audiovisuel. En effet, plus il sera lourd et rempli, moins sera pleine l'escarcelle du Conseil supérieur, c'est-à-dire ses compétences réelles, sa vie active et l'influence qu'il pourra exercer sur la vie de l'audiovisuel. C'est sur cet article que l'on pourrait coller l'étiquette de « dirigisme », puisque c'est lui qui délimite les pouvoirs de l'Etat dans le domaine de l'audiovisuel.

Après son passage au Sénat, et devant la commission des affaires culturelles, il semble qu'il ait été incroyablement alourdi. Le Gouvernement l'accepte avec bonne conscience car l'article précédent, c'est-à-dire l'article 27 de la loi de 1986, n'était pas non plus spécialement léger et laissait des pouvoirs très importants à l'Etat au détriment de la C.N.C.L., notamment dans le domaine de la publicité, du parrainage et du régime de diffusion des œuvres cinématographiques. Il n'était pas spécialement libéral et je comprends, madame, monsieur le ministre, que vous l'utilisiez pour étayer votre propre article 10.

Mais ce n'est pas ce que nous voulons aujourd'hui et ce n'est pas non plus ce qui est souhaitable pour l'audiovisuel en général et pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel en particulier.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Qu'est-ce que vous voulez ?

M. François d'Aubert. Ce qui est souhaitable, c'est que le Conseil supérieur de l'audiovisuel ait de véritables pouvoirs de réglementation dans des domaines qui sont, par ce projet de loi, dévolus à l'Etat. Passe encore que l'Etat s'occupe de la réglementation de la publicité ou - c'est la tâche habituelle du C.N.C.L. - du régime de diffusion des œuvres cinématographiques. Mais pas des œuvres audiovisuelles ! Que l'Etat s'occupe de la programmation des chaînes de télévision et décide qu'entre vingt heures trente et vingt-deux heures trente, il faut telle ou telle catégorie de programmes, ce n'est pas son rôle.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). C'est un amendement du Sénat !

M. François d'Aubert. Le Sénat peut très bien se tromper dans certains domaines ! Il a succombé, en examinant ce projet de loi, à une tentation dirigiste qui existe sur les bancs de toute assemblée parlementaire.

Je plaide ici pour une véritable liberté de l'audiovisuel au travers d'un conseil supérieur qui ait une réelle indépendance et dispose de pouvoirs autres que de simples pouvoirs de sanction ou de police. C'est très bien de recruter neuf personnes pour s'occuper de la police de l'audiovisuel, mais si l'on veut avoir une véritable autorité, comme en sont fiers les pays anglo-saxons, il faut qu'elle ait également un pouvoir de réglementation et que ce pouvoir-là soit abandonné par l'Etat.

Nous aurons l'occasion, par le biais des amendements qui nous seront proposés, de reconstruire un système un peu différent, qui allège l'article 10 et donne des compétences réelles au Conseil supérieur de l'audiovisuel. C'est tout l'enjeu de la discussion sur cet article 10, un enjeu éminemment politique, car il y va de la crédibilité du Conseil. S'il est amputé, au profit de l'Etat, d'un certain nombre de compétences, il ne servira à rien d'affirmer, madame, monsieur le ministre, d'affirmer que vous voulez un Conseil supérieur de l'audiovisuel respecté, puissant et doté de pouvoirs accrus par rapport à ceux de la C.N.C.L. !

M. le président. La parole est à M. Bernard Schreiner (Yvelines).

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Monsieur le président, mes chers collègues, c'est vrai que l'article 10 définit un tronc commun d'obligations pour les sociétés privées ou publiques dans le domaine audiovisuel. Sur ce point, monsieur d'Aubert, il est normal que l'on revienne au texte de 1986, qui reprenait d'ailleurs le texte de 1982, pour ce qui concerne la publicité et le parrainage, la diffusion des œuvres cinématographiques et, maintenant, la contribution au développement de la production.

Mais nous ne pouvons pas être d'accord avec le libéralisme à tous crins dont vous vous faites le défenseur, car il est logique que le Gouvernement puisse intervenir dans tout ce qui peut favoriser les missions d'intérêt général - c'est le terme nouveau par rapport à la loi de 1986, un terme fort, - à la fois d'ordre moral et culturel -, missions qui sont irréductibles à la simple logique commerciale. De même, il est logique que les pouvoirs publics s'intéressent aux enjeux d'ordre industriel, économique et culturel touchant à la place de la production dans le développement du marché français et européen. Le Gouvernement doit pouvoir engager sa responsabilité dans ce domaine, sous le contrôle du Parlement.

En revanche, monsieur d'Aubert, et sur ce point vous avez raison, nos collègues du Sénat ont effectivement chargé un peu trop la barque en faveur du Gouvernement et un peu moins en faveur du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Nous avons débattu de ces questions au sein de la commission des affaires culturelles à laquelle, il est vrai, vous n'appartenez pas. Nous sommes tous unanimes pour dire que, dans les cahiers des charges définis dans la loi de 1986 et, par l'intermédiaire de la C.N.C.L., rendus obligatoires pour T.F. 1, la Cinq et la Six, les quotas de production d'origine française n'avaient pas grande signification dans la mesure où aucune précision n'était donnée sur les périodes où ils devaient être diffusés. Il nous a semblé important qu'un effort soit réalisé dans ce domaine par l'ensemble des sociétés.

Est-ce du domaine des décisions gouvernementales ou est-ce du domaine de la détermination des contrats d'objectifs du Conseil supérieur de l'audiovisuel ? Je pense, pour ma part, que c'est du domaine du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

De même, un certain nombre d'indications ont été fournies sur des domaines liés à la qualité des programmes. Sur ce point, cela fait aussi partie des contrats d'objectifs à déterminer par l'intermédiaire du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ce n'est pas au Gouvernement à intervenir dans les grilles de programme. Nous sommes tout à fait d'accord sur ce point. C'est au Conseil supérieur de l'audiovisuel à faire respecter un certain nombre d'objectifs et de règles. D'ailleurs, l'amendement n° 213 présenté par le Gouvernement va tout à fait dans ce sens.

Je voudrais, pour rester à l'article 10 - nous aurons l'occasion de revenir au C.S.A. à propos de l'article 11 -, exprimer au Gouvernement une inquiétude concernant le problème de la séparation des activités de production et de diffusion.

Nous avons été un certain nombre, hier, à indiquer qu'une mesure trop définitive sur cette question pourrait avoir des conséquences très graves pour un certain nombre de sociétés, y compris du secteur public. Je me souviens de l'intervention de M. Hermier, qui a cité l'exemple de la société nationale F.R. 3, et je partage pleinement ses inquiétudes.

Il y a un objectif tout à fait logique qui est de dire : il est bon qu'il n'y ait pas trop de liens entre le secteur de production et le secteur de diffusion, car, à ce moment-là, les petites sociétés indépendantes risquent d'en pâtir. Mais en même temps, pour le privé comme pour le public, tout ce qui est du domaine du reportage, de l'information, etc., fait partie du domaine de la production interne. Et en ce qui concerne certaines sociétés, dont F.R. 3, la production lourde aussi passe par un certain nombre de centres de production.

M. le président. Votre temps de parole est écoulé, monsieur Schreiner.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Je termine, monsieur le président.

Nous aurons d'ailleurs l'occasion de revenir sur cette question lors de l'examen des amendements.

Il importe de ne pas mettre en péril les entreprises de diffusion. Mais peut-être convient-il de marquer un terme d'arrêt dans la dérive actuelle, inquiétante, à laquelle on assiste dans les rapports actuels entre production et diffusion.

Quelles sont les limites à apporter ? Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut très bien, société par société, indiquer quelles sont ces limites dans les rapports entre production et diffusion. Ce faisant, il fera œuvre utile pour l'ensemble des industries françaises de programme. C'est une véritable question. Je souhaite qu'on puisse l'aborder, là aussi, sans faire de procès.

M. le président. La parole est à Mme Ségolène Royal.

Mme Ségolène Royal. Je suis d'accord avec ce qu'a dit M. Georges Hage il y a quelques instants et je voudrais enfoncer le clou de ce débat sur la qualité en m'arrêtant un instant sur le problème de la protection des enfants et des adolescents contre la violence à la télévision.

Je sais, madame le ministre, que vous y êtes sensible, vous qui avez réévoqué le problème du carré blanc, malgré les quolibets. Et vous avez eu raison.

M. François d'Aubert. C'est nous qui avons posé la question !

Mme Ségolène Royal. Ecoutez, mon cher collègue !

Je n'ai pas une tête de mère la pudeur. Je n'en ai pas le tempérament non plus. Je crois que rien n'est plus exécrable que la censure, et loin de moi l'idée de rétablir un ordre moral.

Mais comment fermer les yeux, comment ne pas voir que trop, c'est trop, lorsque notre télévision nous diffuse en une semaine quinze violents dont deux violents d'enfants, vingt-sept scènes de torture, treize tentatives de strangulation, huit suicides et 670 meurtres ? Comment ne pas voir que notre télévision devient le déversoir des séries américaines et japonaises où la violence le dispute à la vulgarité ? A l'évidence, la loi n'est pas appliquée, puisqu'elle prévoit que les chaînes veillent à la protection des enfants et des adolescents dans le choix des programmes qu'elles diffusent.

Il ne faut pas rester inerte devant cette molle résignation générale qui accepte que reculent d'année en année les frontières du supportable pour les plus jeunes. Je les connais par cœur, les arguments de ceux qui voudraient que le législateur ne fasse rien sous prétexte de libéralisme ou de liberté d'expression. Ce sont finalement les marchands d'images qui fixent les règles du jeu pour leur seul profit. *(Très bien ! Très bien ! sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. Eric Raoult. Pasqua avait raison !

Mme Ségolène Royal. Je sais que beaucoup de personnes pensent cela, mais n'osent pas le dire de peur de paraître ridicules. Et pourtant, il y a beaucoup de raisons d'agir. J'en vois quatre.

M. François d'Aubert. Il faut le dire !

Mme Ségolène Royal. Premièrement, il faut refuser la banalisation de la violence gratuite, de la violence racoleuse. Il faut faire barrage à la loi de l'argent, qui finit par tout « écrabouiller » sur son passage. Pourquoi ? Parce que la logique de la loi sur la privatisation fait que la course à l'audience provoque inévitablement une escalade de la violence puisqu'il faut créer des émotions fortes au moindre coût pour capter ce public fragile qu'est le public des jeunes !

Deuxièmement, c'est une question de justice sociale. On le sait bien : plus les enfants appartiennent à des catégories sociales modestes, plus ils passent de temps devant la télévision - en moyenne plus de deux heures par jour. Et donc, avoir des exigences de qualité pour ce qu'ils regardent, c'est d'abord penser aux plus défavorisés d'entre eux.

Troisième argument : la télévision - c'est un fait - est devenue omniprésente dans la famille et je crois que, jusqu'à une heure tardive, on est en droit de pouvoir regarder un spectacle en famille.

Quatrièmement, un argument de cohérence : pourquoi la loi de 1949 sur les publications écrites est-elle plus sévère pour les kiosques à journaux que ne le sont les dispositions législatives relatives à la télévision ? On n'a pas le droit d'afficher dans les kiosques à journaux des publications qui font une place importante aux crimes et à la violence, alors que, à la télévision, on a le droit de voir des violents et du sadisme avant vingt-deux heures, ou avant vingt-trois heures ! Pourquoi la loi est-elle plus sévère pour les films, dans la mesure où elle établit des visas et des interdictions aux moins de treize ans ou aux moins de dix-huit ans, alors que la télévision a le droit de diffuser à dix-huit heures ou à vingt heures trente des films interdits aux moins de dix-huit ans ? Comment agir ? En tout cas, il faut agir. C'est un fait !

J'avais déposé un amendement qui prévoyait essentiellement le report des scènes les plus atroces après vingt-trois heures, mais il est vrai que le problème est plus complexe et va au-delà.

Je pense notamment à l'agression que peut constituer la publicité dans les émissions enfantines, qui, dans d'autres pays européens, est interdite.

Je retire donc cet amendement, mais, en contrepartie, madame le ministre, je voudrais qu'avant la fin de l'année 1989 soit élaboré par les chaînes de télévision et par le Conseil supérieur de l'audiovisuel un code de déontologie pour la violence à la télévision.

M. Jacques Barrot. Très bien !

Mme Ségolène Royal. Si, à la fin de 1989, ce code de déontologie n'est toujours pas élaboré - parce que je me méfie des groupes de pression et des puissances d'argent *(Murmures sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, de l'Union pour la démocratie française et de l'Union du centre)* - je reprendrai l'initiative d'une proposition qui recueillerait les signatures des députés toutes tendances politiques confondues.

Certains sujets de société dépassent les clivages politiques traditionnels et, en tout cas, peuvent rassembler tous ceux qui ont la conviction que les jeunes ont droit à autre chose qu'à la noirceur de la vie, qu'ils ont droit aussi à la beauté, à la culture, au rêve, au romantisme, bref qu'ils ont droit aussi à des images qui leur fassent aimer la vie.

Et puis quoi ? On n'aurait donc rien à dire dans ce pays, rien à dire en Europe pour défendre cette image, pour défendre cette culture ? Je crois que les pays européens sont plus sensibles à la violence que les Etats-Unis ou le Japon et que nous avons une réflexion à conduire au plan européen, nous qui avons connu la guerre et l'holocauste. On n'a pas le droit de former les jeunes générations à l'indifférence face à la violence. *(Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste, communiste, du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)*

M. le président. La parole est à M. Michel Péricard.

M. Michel Péricard. Le Sénat avait déjà abordé ce grave sujet. Malheureusement, il ne l'a pas concrétisé par un article ou un amendement.

Mme Ségolène Royal avait déposé un amendement, et j'apprends à l'instant qu'il a été retiré. N'est-ce pas, madame ?

Mme Ségolène Royal. Oui !

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Pourquoi ?

M. Michel Péricard. J'avais moi-même prévu un sous-amendement qui était plus de forme que de fond. Pour une raison de pure procédure, il ne peut plus être discuté et je tiens vraiment à exprimer ici notre regret de voir que notre débat, qui semble recueillir un large assentiment sur nos bancs, va se terminer sur ce sujet sans aucune décision.

M. François d'Aubert. Déposez un sous-amendement à l'amendement de la commission !

M. Michel Péricard. Je prévoyais une rédaction un peu différente, selon laquelle la programmation et la diffusion en clair par voie hertzienne de films cinématographiques ou de fictions télévisuelles présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique ou de la place faite au crime sont interdites aux heures de grande écoute.

On va me répondre que l'heure de grande écoute est une notion vague. Mais, justement, me rappelant un débat que nous avons eu sur, parfois, la « frilosité » de la C.N.C.L., je crois qu'il fallait laisser au C.S.A. le soin de fixer des règles plus précises. Ce n'est pas à la loi d'entrer dans les détails et, sincèrement, je souhaite, mes chers collègues, que nous trouvions une astuce juridique - pardon de ce terme - pour arriver à débattre au fond. Comme vous, madame, je crains effectivement que l'oubli ou les groupes de pression ne fassent continuer un système sur lequel aucune mère et aucun père de famille ne peuvent être d'accord. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

M. Jean-Yves Chamard. Je demande la parole.

M. le président. Quelques mots, monsieur Chamard, car la discussion a déjà été très longue !

Vous avez la parole.

M. Jean-Yves Chamard. D'abord, je ne comprends pas bien Mme Royal, qui nous fait un plaidoyer vibrant, qui a recueilli - du moins ai-je cru le comprendre - l'assentiment de la totalité de cette assemblée et qui, dans le même temps, après avoir défendu ardemment son amendement, le retire. J'aimerais comprendre !

Nous allons reprendre sous forme d'un sous-amendement à l'amendement de M. Queyranne le texte qui avait été rédigé par Mme Royal et je pense que l'ensemble de l'opposition pourra signer ce sous-amendement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Eric Raoult. Tout à fait !

M. Jean-Yves Chamard. Par ailleurs, monsieur Lang, je n'étais pas présent dans cet hémicycle il y a un an et demi lorsque Charles Pasqua voulait combattre la pornographie, mais je crois savoir que vous êtes intervenu ici même pour le traiter de « ringard » et pour qualifier le combat qu'il menait, le même que celui dans lequel Mme Ségolène Royal souhaitait s'engager il y a un instant, de totalement dépassé. Monsieur le ministre, je suis heureux que l'un des membres de votre majorité relative soutienne aujourd'hui des arguments identiques à ceux du ministre de l'intérieur il y a peu de temps.

Voilà pourquoi nous considérons que nous devons, ensemble, faire progresser les choses et voilà pourquoi nous reprenons dans un sous-amendement oral les termes de l'amendement de Mme Ségolène Royal. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Si vous déposez des sous-amendements, faites-le par écrit et la présidence les enregistrera.

M. Jacques Barrot. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Barrot, vous souhaitez intervenir sur l'article 10 ?

M. Jacques Barrot. Je demande une suspension de séance, monsieur le président, mais, auparavant, si vous le permettez, j'en donnerai les raisons à nos amis et à nos collègues. En effet, il n'est pas question de faire perdre du temps à l'Assemblée, mais, au moment où nous entrons dans le vif du sujet - l'article 10 fixant les responsabilités à la fois de l'Etat et du Conseil supérieur de l'audiovisuel - nous souhaitons nous concerter pour examiner les moyens de sous-amender le nouvel article du Gouvernement.

Mme Ségolène Royal a proposé que le Conseil supérieur de l'audiovisuel puisse établir un code de déontologie, ce en quoi elle a tout à fait raison.

La fixation d'une déontologie est en effet indispensable. Il n'y a aucune raison pour que les images diffusées par la télévision échappent à toute réglementation alors que le cinéma de quartier doit se plier de par la législation à certaines règles.

M. Eric Raoult. Très bien !

M. Jacques Barrot. La mission que Mme Ségolène Royal souhaitait voir confier au Conseil supérieur de l'audiovisuel, est assurément celle d'une instance de régulation au sens vrai du terme. La démarche de Mme Ségolène Royal est parfaitement justifiée.

Elle souligne par ailleurs la nécessité, avant d'aborder l'examen de l'article 10, de préciser le rôle de l'Etat, d'une part, et celui du Conseil supérieur de l'audiovisuel, d'autre part, à moins que le Gouvernement n'entende créer un organisme croupion !

C'est pourquoi je demande une suspension de séance. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union du centre, Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Je vais suspendre la séance pour quinze minutes. Après quoi nous examinerons les amendements à l'article, considérant que la discussion qui s'est largement développée sur cet article 10 est désormais close.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante-cinq, est reprise à vingt-trois heures vingt.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous allons examiner les amendements à l'article 10.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Monsieur le président, je demande que les amendements à l'article 10 soient réservés car un amendement du Gouvernement en cours de rédaction va être proposé à l'Assemblée. Je demande également la réserve de l'article 11, qui en découle, et vous propose que nous abordions l'examen de l'article 12.

M. le président. Monsieur le rapporteur, souhaitez-vous également réserver les amendements après l'article 10 et avant l'article 11 ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Oui, monsieur le président. Nous reprendrons la discussion sur tous ces amendements dans une heure environ.

M. André Santini. Dans une heure ? Bien !

M. le président. L'article 10 et les amendements sur l'article 10 sont réservés ainsi que les amendements portant articles additionnels après l'article 10 et avant l'article 11. L'article 11 est également réservé.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - I. - Le début de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 29 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Pour les zones géographiques et les catégories de services qu'il a préalablement déterminées, le Conseil publie une liste de fréquences disponibles... » (le reste sans changement.)

« II. - Le dernier alinéa (4°) du même article est abrogé. »

La parole est à M. Michel Péricard, inscrit sur l'article.

M. Michel Péricard. Sans vouloir incriminer personne, je vous signale, monsieur le président, que nous n'avons pas encore les amendements à l'article 12.

M. le président. Ils vont vous parvenir, mon cher collègue.

M. Michel Péricard. S'il avait été maintenu dans sa rédaction initiale, l'article 12 n'aurait appelé de la part de mon groupe aucune remarque particulière puisqu'il aurait seulement tiré les conséquences de l'abandon de la logique du mieux-disant culturel. Mais tel n'est pas le cas puisqu'il a été très profondément modifié au Sénat et qu'il vient combler un vide juridique pour les radios dont on a pu, récemment encore, constater le résultat pour les télévisions.

Par ailleurs, en faisant en sorte que les appels aux candidatures soient désormais assortis des caractéristiques des services mis en compétition, ainsi que d'un projet de convention relatif à chaque type de service, le Sénat, ainsi que notre commission, grâce à des initiatives venues de part et d'autre de l'hémicycle, préconisent un processus ouvert qui permettra le choix des opérateurs au grand jour et non pas, comme cela aurait pu être le cas sans cette modification, au terme de négociations en tête à tête avec l'opérateur, choisi à *intuitu personae*, en raison de considérations particulières.

Mais, au-delà de ces considérations juridiques, madame le ministre, nous ne devons pas occulter un problème de fond, celui que vous connaissez bien et qui est posé par l'évolution de la situation économique de la bande F.M. Nous ne pouvons pas l'ignorer plus longtemps mais votre texte refuse de le prendre en considération. Sur ce point également, nous aimerions obtenir des réponses précises.

M. le président. La parole est à M. Louis de Broissia...

La parole est à M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)...

La parole est à M. François d'Aubert...

La parole est à M. Jean-Pierre Bequet.

M. Jean-Pierre Bequet. Le législateur ne doit pas légaliser le regroupement de radios locales effectué dans des conditions peu claires ou résultant de rachats de fréquences. Il serait tout à fait injuste de geler des situations acquises et, ainsi, de faire échapper les radios appartenant à quelques grands réseaux au contrôle et à l'instruction des comités techniques régionaux qui seront mis en place dans le cadre de la loi.

C'est la raison pour laquelle, pour les différentes zones géographiques et les différentes catégories de services, le Conseil publiera une liste de fréquences disponibles. C'est une garantie et la traduction de notre souci de traiter l'ensemble des radios locales avec équité.

M. le président. Vous devez maintenant, mes chers collègues, être en possession des amendements à l'article 12.

M. Queyranne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 48 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 12 :

« 1. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article 29 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigée :

« Pour les zones géographiques et les catégories de services qu'il a préalablement déterminés, le Conseil publie le projet de convention relatif à chacun des services ainsi qu'un appel aux candidatures. »

Sur cet amendement, M. Pelchat a présenté un sous-amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 48 rectifié, après les mots : " catégories de services ", insérer les mots : ", notamment nationaux ", »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 48 rectifié.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Cet amendement vise à coordonner le dispositif de l'article 12 et celui de l'article 14, tel qu'il a été adopté par le Sénat, en prévoyant la publication du projet de convention pour la délivrance des autorisations des services de radiodiffusion. Il a été adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la communication. Le Gouvernement a déposé deux sous-amendements à l'amendement n° 48 rectifié.

M. le président. Je n'en ai pas été saisi, madame le ministre.

M. André Santini. Quelle organisation ?

M. le président. Je vais suspendre à nouveau la séance pour quelques instants (*Rires et exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française*) afin que chacun puisse avoir entre les mains les deux sous-amendements du Gouvernement à l'amendement n° 48 rectifié.

M. Michel Péricard. Voilà un président sage !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures vingt-cinq, est reprise à vingt-trois heures trente-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle où nous en étions. (*Scandales.*)

A l'article 12, le rapporteur avait présenté l'amendement n° 48 rectifié et j'avais demandé l'avis du Gouvernement.

Vous avez la parole, madame le ministre.

Mme le ministre chargé de la communication. Mesdames, messieurs les députés, ainsi que vous l'avez vu, le Gouvernement a été un peu perturbé dans sa méthode par le changement de l'ordre dans la discussion.

Nous souhaitons déposer des sous-amendements, mais nous n'avons pas été à même de le faire. Je vous présente donc nos excuses. Quant à l'amendement n° 48 rectifié, le Gouvernement y est favorable.

M. le président. La parole est à M. André Santini, pour soutenir le sous-amendement n° 78 de M. Pelchat.

M. André Santini. M. Pelchat ne veut pas « geler » les situations acquises. Il pense qu'il convient de reconnaître dans la loi l'existence de services nationaux de radios privées obéissant à un régime spécifique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission a rejeté ce sous-amendement.

M. Louis Mexandeau. Elle a bien fait !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. En effet, introduire la notion de service national pose un certain nombre de problèmes.

Il faudrait tout d'abord définir ce qu'est « un service national ». Mais au-delà des problèmes de terminologie, je rappellerai la situation des radios locales, que vous devez connaître, monsieur Santini, puisque vous avez exercé vous-même les responsabilités de ministre chargé de la communication.

Nous avons vu se constituer, en infraction aux lois successives, des réseaux nationaux de radios. Ils se sont constitués selon différentes formules : autorisations parfois, rachat de fréquences souvent ou franchisage d'un certain nombre de radios locales privées, sans oublier le trafic des fréquences qui a pu s'opérer.

L'amendement de M. Pelchat aurait pour effet de légaliser une situation acquise en infraction à la loi, et à la légaliser en gelant la carte des radios dites locales, mais qui ne le serait plus, qui seraient des radios privées, et en accordant automatiquement - qu'il réfléchisse bien à la portée de son amendement - un droit à fréquences pour les réseaux nationaux sur tout le territoire national.

Or les fréquences locales sont en nombre variable suivant les zones géographiques. Dans l'est et le nord de la France, par exemple, le nombre des fréquences disponibles est limité. Les réseaux étant reconnus de fait par le C.S.A. bénéficieraient en quelque sorte, d'un droit acquis aux fréquences et pourraient faire disparaître de fait les autres radios locales privées.

M. Jean-Pierre Bequet. C'est vrai !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Ainsi, plus rien ne resterait pour les radios locales privées.

Je crois que nous devons rejeter ce sous-amendement, ...

M. Louis Mexandeau. Tout à fait !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... ce qui ne veut pas dire que le C.S.A. n'aura pas compétence en ce domaine-là puisque l'article 14 lui accorde une telle compétence. Mais laissons le C.S.A. déterminer les cas où, une pluralité d'attribution sera possible sur le territoire national - je ne parle pas de réseau national. Fixer cela par la loi aurait des conséquences graves sur le plan de l'attribution des fréquences et condamnerait dans certaines régions les radios locales.

M. Louis Mexandeau. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la communication. Le Gouvernement partage intégralement l'avis de la commission sur ce point.

Il est souhaité dans l'exposé des motifs du sous-amendement que les réseaux nationaux soient à l'abri de toutes interventions des comités techniques régionaux. A nos yeux, cet objectif n'est absolument pas acceptable.

Je rappelle qu'à cet égard l'exercice entier de la responsabilité des décisions reste au Conseil supérieur et que les comités techniques régionaux sont des instances d'instruction. Le dispositif du projet de loi permet donc le développement des réseaux nationaux, mais dans le respect d'une instruction sérieuse de l'ensemble des demandes à un niveau déconcentré.

Le Gouvernement ne peut donc qu'être défavorable au sous-amendement.

M. Louis Mexandeau. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 78.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Nous sommes tous un peu perturbés ce soir, et l'amendement n° 185 de M. Pelchat aurait dû être discuté avant l'amendement n° 48 rectifié, mais je n'en suis pas responsable car sa recevabilité était étudiée en commission des finances.

Je vais maintenant l'appeler, pour permettre néanmoins à l'Assemblée de l'examiner.

M. Pelchat a présenté un amendement, n° 185, ainsi libellé :

« Avant le paragraphe 1 de l'article 12, insérer le paragraphe suivant :

« Après le premier alinéa de l'article 29 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel administre directement les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre, desservant une zone géographique dont la population est, en nombre d'habitants, au moins égale à 15 millions répartis sur au moins dix régions administratives territoriales, et diffusant un même programme à concurrence de 70 p. 100 du temps d'antenne, sous une dénomination unique. »

La parole est à M. Michel Pelchat.

M. Michel Pelchat. J'avais défendu cet amendement en commission avant de me replier sur le sous-amendement sur lequel l'Assemblée vient de se prononcer.

Monsieur Queyranne, ainsi que j'ai déjà dit deux ou trois fois en commission, je suis sur un point tout à fait d'accord avec vous : il n'est pas question de légaliser sous quelque forme que ce soit des réseaux de radio qui, j'en conviens, se sont la plupart du temps installés dans des conditions tout à fait illégales. Vous auriez donc pu vous dispenser de le répéter en séance publique.

Lorsqu'un appel d'offres est lancé, doit-il concerner uniquement des radios régionales, comme le prévoit votre amendement, ou pourrait-il également concerner des radios nationales en modulation de fréquence ?

Ma proposition ne ferait aucune obligation au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'ouvrir ses appels d'offres à des réseaux nationaux si, dans telle ou telle région de France, il manquait des fréquences.

Cela n'a pas été dit mais il faut le savoir, des radios périphériques, telles que R.T.L. ou Europe 1, qui sont mal reçues dans certaines régions sont aujourd'hui relayées par des fréquences sur la bande F.M., comme P.M.C. à Paris. De quel droit refuserait-on à des réseaux qui voudraient se constituer en France sur la bande F.M. ce que l'on accorde à des radios périphériques ?

Pour cette raison, le simple fait d'indiquer dans l'appel de candidatures que des radios destinées à s'organiser en réseau national peuvent être concernées ne traduit pas l'intention de légaliser des pratiques illégales qui existent actuellement, je le sais, ni celle de rendre obligatoire pour chaque appel de candidatures l'inclusion de réseaux nationaux, notamment dans des régions où le nombre des fréquences est moins élevé que le nombre de stations régionales qu'il y aurait intérêt à installer.

Voilà ce que je voulais dire pour défendre mon amendement.

M. Louis Mexandeau. On a compris !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre ! Monsieur Pelchat, vous qui voulez faire confiance au C.S.A., faites-lui confiance aussi en ce domaine ! (« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la communication. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 185. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 186, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe 1 de l'article 12, insérer le paragraphe suivant :

« Dans le même article, avant le dernier alinéa (4^o), est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - de la nécessité d'accorder, au regard des sites et de la puissance rayonnée demandés par les candidats, une égalité de traitement pour une zone donnée entre les radios locales indépendantes et les radios appartenant à un réseau national. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Un problème très concret s'est posé à la C.N.C.L. pour les autorisations à accorder aux radios locales indépendantes, aux radios locales de réseaux, du type NRJ ou Radio Nostalgie, et aux relais locaux de postes périphériques.

On a pu constater une évidente inégalité de traitement au regard de la puissance, notamment en faveur des réémetteurs en modulation de fréquence des grands réseaux de postes périphériques, lesquels ont obtenu régulièrement des puissances de 5 kilowatts alors que celles qui étaient accordées aux radios locales indépendantes étaient étroitement limitées.

Cet amendement a simplement pour objet d'introduire la notion d'égalité de traitement dans les critères d'attribution des fréquences et des autorisations d'émettre, pour les radios locales indépendantes, les radios locales de réseaux et les radios qui sont en fait des réémetteurs de R.T.L., d'Europe 1 ou de R.M.C., et de faire en sorte que ces grandes radios nationales, qui bénéficient déjà d'une couverture en ondes longues, ne bénéficient pas de surcroît d'une puissance supplémentaire sur une zone déterminée, au détriment des radios locales indépendantes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Je comprends les intentions de M. d'Aubert mais, comme il est un fervent partisan de l'autonomie du C.S.A., il comprendra à son tour mon raisonnement.

Je demande donc à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Les problèmes sont réels !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la communication. Monsieur d'Aubert, l'organisation du plan de fréquences est un problème très compliqué. Le Gouvernement estime qu'il ne ressortit pas à la loi de prédéterminer le partage des bandes de fréquences. Il faut sur ce point faire confiance au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

M. Louis Mexandeau. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 186. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 48 rectifié. (L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Après l'article 29 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un article 29-1 ainsi rédigé :

« Art. 29-1. - Des comités techniques, constitués par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, assurent l'instruction des demandes d'autorisations visées à l'article 29 et l'observation de l'exécution des obligations qu'elles contiennent.

« Ces comités, présidés par un membre d'une juridiction administrative désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, comprennent en outre six membres au plus, désignés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel parmi des personnalités qualifiées notamment dans les secteurs de la planification des fréquences, des télécommunications, de la radiodiffusion sonore.

« Le nombre de ces comités, leur ressort géographique, le nombre de leurs membres et leurs modalités de fonctionnement sont fixés par décret après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à Mme Martine Daugreilh.

Mme Martine Daugreilh. Madame le ministre, nous n'avons rien contre cet article s'il alliait le principe de déconcentration, retenue à une certaine dose de décentralisation. Or force est de constater que tel n'est pas le cas puisque ce texte prévoit qu'il incombera au C.S.A., et à lui seul, de désigner les membres des comités techniques parmi des personnalités qualifiées.

En refusant de garantir à ces comités techniques une composition équilibrée et ouverte aux réalités régionales, qui seule serait de nature à constituer un véritable gage d'indépendance et de légitimité locale, vous prenez le risque d'exposer ces instances à toutes sortes de pressions locales et d'ôter ainsi, par avance, une part de crédibilité à leurs décisions.

Nous prenons acte de votre refus et vous mettons solennellement en garde contre ses conséquences éventuelles.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. L'intervention de comités techniques locaux n'est en soi pas mauvaise et elle devrait permettre d'alléger le travail d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Néanmoins, il faut reconnaître que le texte est extraordinairement vague.

D'abord, nous ne connaissons pas le nombre de ces comités. Y en aura-t-il un par région - par région de programme, par « région T.D.F. », par région naturelle ? Nous n'en savons rien.

C'est une première incertitude qui pèse sur le destin de ces futurs comités techniques, d'ores et déjà contestés par certains. Je comprends d'ailleurs assez mal. Néanmoins, le problème « du rayon d'action » des comités et de leur nombre est extrêmement préoccupant.

Ma seconde question est relative à leur composition. Une nouvelle fois et c'est regrettable, on nous renvoie à la méthode autoritaire choisie pour constituer le C.S.A. : en effet, les comités seront présidés par un membre d'une juridiction administrative, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat. Vous refusez à l'article 3 qu'au Conseil supérieur de l'audiovisuel entrent des membres du Conseil d'Etat : c'est pour les voir réapparaître dans les comités techniques ! Ce ne sont peut-être pas des membres du Conseil d'Etat, mais c'est le degré en dessous, ce sont des membres des tribunaux administratifs. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. André Santini. C'est vrai !

M. Louis Mexandeu. Tout le monde est content ! Chacun aura sa place !

M. le président. Monsieur Mexandeu, je vous en prie !

M. François d'Aubert. Pouvez-vous demander à M. Mexandeu de faire preuve de quelque calme - sinon il ne sera pas nommé dans le comité technique de Basse-Normandie ? (*Rires.*)

M. le président. Allons, M. Mexandeu ne vous interrompra plus.

Veillez poursuivre.

M. François d'Aubert. Autre problème, celui de la composition des comités techniques. On nous annonce simplement qu'ils auront l'immense avantage d'être présidés par un membre d'une juridiction administrative, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, et qu'ils comprendront six membres au plus, désignés par le Conseil supérieur parmi des personnalités qualifiées, notamment dans les secteurs de la planification des fréquences. On voit là poindre le bout du nez de T.D.F., des télécommunications, c'est-à-dire des P. et T., de la radiodiffusion sonore, et on est un peu plus dans l'incertain.

A mon avis, ces comités techniques doivent être représentatifs d'abord de tous ceux qui, dans nos régions, s'intéressent sur les plans économique, culturel et social à l'évolution de l'audiovisuel dans une zone déterminée. A ce propos, je souhaite que le Gouvernement nous apporte des précisions sur ses ambitions dans ce domaine. Hier, j'ai cru entendre parler des « forces sociales de la région », ou de quelque chose d'approchant. Vous comprendrez que, compte tenu des idées qui peuvent être répandues çà et là, nous préférierions avoir des éléments un peu plus précis pour déterminer la composition de ces comités techniques.

A cet égard, j'ai déposé un amendement qui, je l'admets, peut être amélioré : mais il indique au moins une direction. Je proposerai que les comités techniques soient composés de personnes nommées par le Conseil supérieur national. Ainsi, il pourra avoir des correspondants locaux - et des correspondants sûrs. Dans le même temps, nous aurions des représentants du conseil régional compétent. Cela signifierait d'ail-

leurs que les comités techniques correspondront aux régions de programme, ce qui me semble normal. Le découpage administratif serait donc retenu dans ce cas. Enfin, des représentants du monde socio-économique, au niveau d'une région, seraient désignés par les chambres consulaires, chambres des métiers, chambres de commerce et d'industrie et chambres d'agriculture.

M. Louis Mexandeu. C'est bien compliqué tout cela.

M. François d'Aubert. Cet amendement, je le reconnais, est perfectible mais, en ce qui concerne sa philosophie, je crois qu'il est normal pour notre assemblée de délibérer sur des propositions concrètes.

Vos comités techniques, madame le ministre, sont beaucoup trop vagues pour être vraiment convaincants. Nous attendons des propositions de votre part concernant leur composition et leur « rayon d'action ».

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Bequet.

M. Jean-Pierre Bequet. Il est pour le moins cocasse d'entendre certains collègues de l'opposition qui, cet après-midi, se plaignaient du « trop d'Etat » vouloir maintenant absolument tout régler dans cette loi et rajouter sans arrêt des détails.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Très bien !

M. Jean-Pierre Bequet. L'instruction des demandes d'autorisation doit être réalisée par des comités « techniques ».

M. François d'Aubert. Ce n'est pas la peine de lire votre papier puisque vous êtes convaincu !

M. Jean-Pierre Bequet. Le texte dit bien « techniques » : ils seront désignés par le C.S.A., parmi des personnalités qualifiées. Il s'agit bien d'une instance technique déconcentrée, et non pas d'une instance politique décentralisée !

L'importance de ces comités techniques exprime la volonté d'assurer l'efficacité du système. En effet, une instance centralisée ne peut arrêter le détail des plans de fréquences dans l'ensemble des régions. On en a d'ailleurs eu l'exemple avec la C.N.C.L. Faut-il rappeler ici que cette commission, en un an et demi, n'a pu établir le plan de fréquence que de trois régions ! Certains semblent l'oublier ! Il faut donc assurer un dispositif efficace. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. André Santini. Là, ce sera vite réglé !

M. François d'Aubert. Mais arrêtez donc de lire votre papier, monsieur Bequet !

M. Jacques Toubon. S'il le prend dans le bon sens c'est déjà l'essentiel.

M. le président. Mes chers collègues, seul M. Bequet a la parole !

M. Jean-Pierre Bequet. Vous ne me troublez pas si facilement monsieur d'Aubert !

M. le président. Poursuivez, je vous en prie.

M. Jean-Pierre Bequet. Il faut donc assurer un dispositif efficace, fonctionnel pouvant mieux suivre le respect des conditions auxquelles chacun doit être subordonné.

Pour cela, il faut choisir des personnalités qualifiées, reconnues pour leur compétences, et non pas recréer des « sous C.N.C.L. » ou des émanations des instances politiques régionales. Il n'y a d'ailleurs, de ce point de vue, aucune raison de calquer les comités techniques sur les frontières des régions. Au cas où vous ne l'auriez pas remarqué, je vous signale que la propagation des ondes ne peut pas s'arrêter aux limites de régions administratives ou politiques ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Péricard.

M. Michel Péricard. Cet article mérite que nous l'examinions sérieusement. En effet les plus graves difficultés, en tout cas les plus nombreuses, de la Haute Autorité ou de la C.N.C.L., ont été provoquées par les radios privées, et non pas tant à cause d'un engorgement, né du grand nombre de dossiers à examiner ! Ce problème, de simples comités techniques régionaux auraient suffi à le régler.

Le difficile est qu'il n'était pas possible d'avoir autant de fréquences que de candidats. Il fallait donc opérer des choix entre ceux-ci. Et, par conséquent, attirer des mécontentements !

Ma réflexion, et j'aimerais, madame le ministre, vous entendre sur ce sujet, portera moins sur ce qui a été dit, car l'idée en soi est plutôt satisfaisante, que sur le rôle des comités. En réalité j'aimerais comprendre exactement. On nous dit que les comités sont chargés d'assurer l'instruction des demandes, et on peut imaginer qu'ils transmettront leurs conclusions au C.S.A., qui devra finalement délibérer. Ils assureront « l'observation de l'exécution des obligations » que contiennent ces conclusions. Qu'est-ce que cela veut dire ? Que ces comités pourront prononcer éventuellement des sanctions ? Ou qu'ils devront demander au C.S.A. d'en prononcer ? Il y a là, me semble-t-il, quelques points obscurs sur lesquels je souhaiterais - sans malice, je vous l'assure - obtenir quelques éclaircissements.

M. le président. M. Pelchat a présenté un amendement, n° 79, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 :

« Art. 29-1. - Sauf en ce qui concerne les services nationaux, des comités techniques... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Michel Pelchat.

M. Michel Pelchat. Monsieur le président, il est défendu. C'était un amendement de conséquence de l'amendement précédent renvoyé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la communication. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 133, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 :

« Ces comités, présidés par un membre des juridictions administratives en activité ou honoraires, désigné... » (Le reste sans changement.)

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre chargé de la communication. Cet amendement propose que la présidence des comités locaux puisse être confiée à un membre des juridictions administratives, membre en activité ou membre honoraire. Il y a là un ajout qui ouvre la possibilité de puiser parmi tous les magistrats d'une région. Etant donné la charge de travail des juridictions administratives, dont le personnel est malheureusement fort souvent débordé, il nous paraît souhaitable de pouvoir faire appel à des magistrats honoraires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, contre l'amendement.

M. François d'Aubert. Madame le ministre, on ne va pas faire dans le détail, mais il est un peu bizarre de voir apparaître dans le texte des membres « honoraires » des juridictions administratives alors que vous fixez à soixante-cinq ans la limite d'âge des membres du C.S.A.

M. Jacques Toubon. Sauf si l'amendement Pelchat est adopté !

M. François d'Aubert. Votre intention initiale, madame le ministre, était de n'admettre au sein du C.S.A. que des membres âgés de moins de cinquante-cinq ans. Je pense à M. Desgraupes, mais il est vrai qu'il n'est pas magistrat honoraire. En tout cas, on va voir un certain nombre de

retraités présider les comités techniques, ce qui est sans doute un gage de dynamisme (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*.)...

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Soyons sérieux !

M. François d'Aubert. ... et de visions prospectives pour l'attribution des fréquences !

Cette remarque pour regretter quelque manque de cohérence dans la conception générale de ce texte... (*Très bien ! sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du groupe du rassemblement pour la République.*)

M. Louis Mexandeu. Il y en a pour tout le monde !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert et M. Laffineur ont présenté un amendement, n° 72, ainsi libellé :

« Après les mots : " six membres ", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 : « , deux membres désignés par le Conseil supérieur de la communication, deux membres désignés par le conseil régional de la zone géographique concernée et deux membres désignés par les chambres consulaires de cette même zone. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet amendement, que j'ai d'ailleurs annoncé, tend à préciser la composition des différents comités techniques.

Je note, au passage, que vous n'avez pas encore répondu, madame le ministre, sur le nombre de comités techniques nécessaires pour couvrir l'ensemble du territoire. Si l'on suit le raisonnement tenu tout à l'heure, il suffirait d'un, puisque les ondes peuvent se propager un peu partout. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Pierre Bequet. Mais non !

M. François d'Aubert. Nous proposons un comité technique tripartite. Un tiers de personnalités seraient nommées par le Conseil supérieur de la communication - ce serait au fond une structure de rattrapage pour ceux qui n'auraient pas réussi à entrer directement au C.S.A., peut-être une structure d'attente. Deux membres seraient désignés par le conseil régional. Je suis convaincu que les conseils régionaux seraient très friands de la désignation de personnalités de ce genre.

M. Louis Mexandeu. Il dit cela sans rire !

M. François d'Aubert. Monsieur Mexandeu, n'êtes-vous pas conseiller régional ?

M. Louis Mexandeu. Mais si !

M. le président. Monsieur d'Aubert, vous n'allez pas vous laisser interrompre par M. Mexandeu, sur votre propre amendement !

M. François d'Aubert. Observation de grande sagesse, monsieur le président !

M. le président. Veuillez poursuivre.

M. François d'Aubert. Enfin, deux membres seraient désignés par les chambres consulaires de la zone géographique concernée.

Cet amendement ne doit pas être pris exactement à la lettre. Je comprendrais qu'il soit sous-amendé par le Gouvernement.

En revanche, je trouve tout à fait bizarre le raisonnement de notre collègue qui estime tout à fait normale la création de comités ou d'organismes sans que l'on sache exactement qui va y siéger. Comment les membres seront-ils nommés ? Surtout, quelle va être exactement la répartition ? C'est le travail normal du Parlement que de fixer de telles règles.

Je ne suis d'ailleurs pas persuadé que la légèreté du dispositif prévu par le Gouvernement corresponde à une idée négative de sa part. Il a sans doute manqué de temps. Il serait intéressant que l'on puisse discuter de la composition de ces comités, peut-être après un passage du texte au Sénat, en deuxième lecture, ou en commission mixte paritaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

En effet, le pouvoir de nomination appartient au C.S.A., et nous assistons à un curieux ballet dans les rangs de l'opposition. On nous demande de renforcer les pouvoirs du C.S.A., et quand on donne à celui-ci un pouvoir - en l'occurrence, il s'agit d'un pouvoir important puisqu'il s'agit des comités techniques régionaux - l'opposition s'efforce d'enserrer dans un carcan de règles juridiques le fonctionnement du conseil. Il faut être cohérent : laissez faire le C.S.A., monsieur d'Aubert !

M. François d'Aubert. Combien faut-il de comités techniques ?

M. Jean-Pierre Bequet. Un certain nombre ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la communication. Voici quelques réponses précises aux questions de M. d'Aubert et de M. Péricard.

En ce qui concerne les circonscriptions, nous l'avons déjà dit, il serait raisonnable de trouver une juste mesure entre la circonscription régionale administrative - à l'évidence elle est trop étroite et ne correspond pas véritablement à l'éro de rayonnement, en général, des projets radiophoniques - et le découpage que vous avez évoqué, monsieur d'Aubert, des six grandes régions de T.D.F. Devrons-nous en créer dix, douze, quinze ? Nous ne pouvons pas répondre à cette question. C'est l'organisation même du travail du Conseil supérieur de l'audiovisuel qui nous guidera dans ce découpage. Et je crois que c'est souhaitable.

De même, il appartiendra au Conseil supérieur de l'audiovisuel de désigner les membres de ces comités techniques.

Je rappelle qu'il ne s'agit pas de créer des chambres représentatives au plan local, mais bien, d'une certaine manière, des services déconcentrés du Conseil supérieur. Cela répond, je crois, à une de vos interrogations.

Pour l'instruction, c'est très clair : il s'agit d'effectuer le travail d'investigation fort mal accompli jusqu'à présent par l'instance centrale.

Quant au suivi du respect des obligations, il ne peut s'agir, à ce stade, évidemment, que de l'observation et donc de la fourniture à l'instance nationale de tous les éléments d'appréciation sur le respect des cahiers des charges.

Les membres de l'opposition ont souhaité, dans le débat, cet après-midi, que le Conseil supérieur soit doté de moyens réels de fonctionnement. Eh bien, l'instauration des comités techniques fait partie des moyens de fonctionnement du futur Conseil.

M. Louis Mexandeau. C'est très bien !

M. François d'Aubert. Quel sera le statut de leurs membres ?

M. Michel Péricard. Comment seront-ils financés ?

M. le président. N'engageons pas un débat de cette nature !

Mme le ministre chargé de la communication. Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement proposé.

M. Louis Mexandeau. Il a raison !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 133.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13 bis

M. le président. « Art. 13 bis. - L'article 30 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des deuxième à cinquième alinéas du présent article ne s'appliquent pas à l'autorisation d'usage de fréquences ayant pour objet l'extension de la zone de couverture d'un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre. »

La parole est à M. Louis de Broissia.

M. Louis de Broissia. Cet article introduit par le Sénat a pour unique objet de simplifier la procédure d'autorisation pour « l'extension de la zone de couverture d'un service national de télévision hertzienne terrestre ».

Or que découvrons-nous à la lecture du rapport de M. Queyranne ? Une proposition de suppression fondée, nous dit le rapporteur, sur « la rareté des fréquences disponibles » qui « rend particulièrement inéquitable l'existence d'un droit de priorité au profit de » l'un des opérateurs.

Lorsque nous avançons l'argument fondé sur l'intérêt de plusieurs millions de spectateurs et le risque pour eux de se voir privés, dans plusieurs départements, de la cinquième et de la sixième chaîne, M. Queyranne répond qu'une telle justification relève du préjugé et que les téléspectateurs tireraient d'aussi grandes satisfactions de programmes diffusés par des services locaux de télévision. Qu'il me soit permis de récuser cette argumentation qui n'est pas recevable. Nous pensons qu'il faut rechercher une égalité de tous devant l'audiovisuel.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Justement !

M. Louis de Broissia. Loin de moi, cependant, l'idée de mettre en cause certaines expériences de télévisions locales certes courageuses et louables, je le reconnais : mais, je vous le demande, à quel titre s'arrogerait-on, mes chers collègues, le droit de priver des millions de téléspectateurs des programmes de chaînes à vocation nationale et généraliste au profit d'hypothétiques télévisions locales ?

Nous voulons, quant à nous, savoir si le Gouvernement prend la responsabilité de suivre le rapporteur sur ce terrain que j'estime un peu glissant.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Demandez aux régions !

M. Louis de Broissia. C'est pourquoi, madame le ministre, en particulier, nous attendrons vos explications sur ce point - et elles seront intéressantes car, je l'ai bien noté, vous avez déclaré récemment qu'il y avait une chaîne généraliste de trop.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Vous êtes en pleine contradiction !

M. le président. La parole est à M. Bernard Schreiner (Yvelines).

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Cet article résulte effectivement d'un amendement adopté à l'initiative des présidents des trois groupes de la majorité de la Haute Assemblée. Il trouve certainement sa source dans les décisions du Conseil d'Etat du 21 octobre dernier annulant certaines autorisations données à La Cinq et à M6 pour l'extension de leurs réseaux de diffusion.

Mais, contrairement à l'article 12 où le Gouvernement avait tiré au Sénat les conséquences de ces décisions, l'article additionnel tend ni plus ni moins à supprimer tout appel aux candidatures par l'instance de régulation lorsqu'elle devra délivrer une autorisation d'usage de fréquences ayant pour objet l'extension de la zone de couverture d'un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre.

Trois raisons militent pour le retrait de cet article introduit indûment par le Sénat.

Comment justifier une exception d'une aussi grande ampleur à la procédure que nous définissons dans la loi, exception qui remet en cause l'un des éléments les plus favorables à sa transparence ?

Comment passer outre au caractère particulièrement inéquitable, compte tenu de la rareté des fréquences disponibles pour les services de télévision, de l'existence d'un droit de priorité au profit de l'un des services au détriment d'autres, forcément ? C'est d'ailleurs ce que pense M. Gantier qui a déposé l'amendement n° 128.

Enfin, comment expliquer cette méfiance implicite à l'encontre de la nouvelle instance - méfiance totalement dépourvue de fondement ? Voilà deux jours que nous vous le répétons.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 49 et 128.

L'amendement n° 49 est présenté par M. Queyranne, rapporteur ; l'amendement n° 128 est présenté par M. Gilbert Gantier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 13 bis. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 49.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Cet amendement a été soutenu. Il vise à supprimer l'article introduit par le Sénat.

En effet, le dispositif adopté par le Sénat à l'article 14, à l'initiative du Gouvernement, prévoyant que, lors de l'appel de candidatures, l'instance de régulation ne définit plus seulement les zones géographiques mais aussi les catégories de services concernées, résout le problème, et nos collègues devraient se rallier à cette suppression dans la mesure où ils font confiance au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

M. le président. Nous pouvons considérer que l'amendement n° 128 de M. Gantier est défendu.

M. Jacques Toubon. Par M. Schreiner et par M. Queyranne !

M. le président. Avec votre soutien, monsieur Toubon, aije cru comprendre !

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

Mme le ministre chargé de la communication. La suppression de l'article 13 bis paraît, en effet, tout à fait fondée puisque l'article 14 règle le problème de procédure qui n'était pas réglé par la loi de 1986 et qu'il nous paraîtrait tout à fait dommage d'ouvrir une brèche dans une disposition fondamentale, celle de l'appel à candidatures, qui garantit une transparence à laquelle les membres de cette Assemblée se sont tous déclarés extrêmement attachés.

Le Gouvernement, donc, est favorable à l'adoption des amendements.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 49 et 128.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 bis est supprimé.

Article 13 ter

M. le président. « Art. 13 ter. - Sont validées les décisions de la Commission nationale de la communication et des libertés autorisant l'usage de fréquences pour l'extension de la zone de couverture des services nationaux de télévision par voie hertzienne terrestre en tant qu'elles n'ont pas été précédées d'un appel à candidatures ou que l'appel à candidatures a été limité à ces services.

« Cette validation ne s'applique pas aux décisions ayant fait l'objet d'une décision de justice passée en force de chose jugée. »

La parole est à M. François d'Aubert...

La parole est à M. Bernard Schreiner (Yvelines).

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Voici, monsieur le président, notre position sur ce sujet.

Premier point : il est un peu attristant que le Sénat ait dû adopter un article de ce type à cause des maladroites et des erreurs qui ont été commises par la C.N.C.L. et qui justifient son remplacement par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Deuxième point : il nous semble difficile de supprimer des émetteurs - entre 150 et 160 - pour La Cinq et M. 6 dans des zones géographiques très importantes, ce qui pénaliserait un grand nombre de téléspectateurs.

Nous l'avons dit, nous ne souhaitons pas que les problèmes liés à l'existence de La Cinq ou de M. 6 soient vus uniquement sous l'angle d'une guérilla sur les autorisations d'émettre. Sur la validation des autorisations existantes, nous n'en pensons pas moins, mais, en définitive, mieux vaut, nous semble-t-il, ne pas revenir sur ce point que laisser au futur Conseil supérieur de l'audiovisuel le soin de régler la question.

D'un autre côté, nous préférons que ce dernier soit en mesure de faire ce qui relève effectivement de son travail, à savoir le respect des cahiers des charges de La Cinq et de M. 6. Cela nous apparaît primordial pour des raisons que nous évoquons depuis quarante-huit heures.

M. le président. La parole est à M. Michel Péricard.

M. Michel Péricard. Les arguments de M. Schreiner sont un peu faibles, mais nous voterons tout de même l'article !

M. le président. M. Queyranne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 50, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 15 ter :

« Cette validation n'est pas susceptible d'ouvrir droit à réparation. Elle ne s'applique pas aux décisions... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Ainsi que M. Schreiner l'a indiqué, l'article introduit au Sénat vient sanctionner une carence grave de la C.N.C.L. qui justifie pleinement son remplacement.

Mais nous n'avons pas voulu pénaliser les téléspectateurs en remettant en cause les fréquences qui avaient été attribuées à La Cinq et à M. 6. Ces deux chaînes ne respectent par leur cahier des charges, notamment en ce qui concerne les obligations de programmation et les règles relatives à la publicité. Le Conseil aura à faire respecter ces règles. Pour l'immediat, nous validons les autorisations d'émettre qui avaient été accordées. L'amendement permet à ces chaînes de poursuivre leurs émissions là où elles sont implantées, mais il précise que cette validation ne peut ouvrir droit à réparation. Cette décision est conforme à des arrêts du Conseil d'Etat et il paraît nécessaire qu'elle soit introduite dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la communication. Sur le problème de la validation, le Gouvernement s'est exprimé devant la Haute assemblée. Il aurait pu choisir de laisser un conflit qui oppose des parties privées se dérouler jusqu'à son terme, dans des procédures en vigueur. Il a préféré accepter la validation législative afin que ne pèse pas sur l'ensemble du débat qui nous préoccupe et qui met en jeu des problèmes de fond infiniment plus importants, le soupçon qu'il voudrait utiliser des péripéties de procédure pour remettre en cause la situation de tel ou tel réseau.

M. André Santini. Très bien !

Mme le ministre chargé de la communication. Nous tenons tout de même à souligner le fait que si nous faisons preuve d'esprit d'ouverture, nous ne considérons par pour autant que cette validation vaut, d'une quelconque manière, absolue du non-respect des cahiers des charges par les mêmes réseaux.

Les deux problèmes doivent être radicalement distingués, mais nous avons choisi, et je pense que c'était la voie de la raison...

M. Michel Péricard. De la raison et de l'intérêt !

Mme le ministre chargé de la communication. ... de ne pas encombrer le débat qui met en jeu des options infiniment plus fondamentales que des querelles de procédure et de ne pas l'entacher par un soupçon de manipulation.

En conséquence, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 50.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13 ter, modifié par l'amendement n° 50.

(L'article 13 ter, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10

(précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'article 10, précédemment réservé, dont je rappelle les termes :

« TITRE III

« DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTEURS PUBLIC ET PRIVÉ DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

« Art. 10. - L'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 27. - Compte tenu des principes énoncés au dernier alinéa de l'article premier de la présente loi, des décrets en Conseil d'Etat fixent, pour l'exploitation de chaque catégorie

de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, les règles générales définissant les obligations qui concernent :

« 1^o La publicité et le parrainage ;

« 2^o La diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles et notamment :

« - le pourcentage, qui ne peut être inférieur à 50 p. 100, des œuvres d'expression originale française ou originaires de la Communauté économique européenne,

« - le volume minimum horaire de ces dernières qui doit être diffusé entre 20 h 30 et 22 h 30 ;

« 3^o La contribution au développement de la production cinématographique et audiovisuelle ainsi que les relations entre les activités de production et de diffusion.

« Ces décrets sont pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cet avis motivé est publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le rapport de présentation du décret. »

La parole est à M. Michel Péricard.

M. Michel Péricard. Nous venons d'être saisis d'un amendement qui réécrit complètement l'article. Il nous faut tout de même le temps d'en prendre connaissance. Par conséquent, nous demandons une suspension de séance d'une dizaine de minutes, monsieur le président, afin de pouvoir l'examiner.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le mercredi 7 décembre 1988 à zéro heure vingt, est reprise à zéro heure trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Je suis saisi de quatre amendements, nos 213 rectifié, 38, 183 rectifié et 126, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 213 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« I. - L'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 27. - Compte tenu des missions d'intérêt général des organismes du secteur public et des différentes catégories de services de communication audiovisuelle diffusée par voie hertzienne terrestre ou par satellite, les règles générales définissant leurs obligations sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces obligations concernent :

« 1^o La publicité ;

« 2^o Sous réserve de l'article 70, la diffusion d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, et notamment l'obligation de diffusion d'œuvres audiovisuelles en majorité d'expression originale française et originaires de la Communauté économique européenne ainsi que les modalités d'application de ces obligations aux heures de grande écoute ;

« 3^o Le parrainage ;

« 4^o La contribution au développement de la production cinématographique et audiovisuelle, et notamment :

« - les dépenses minimales consacrées à l'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, notamment de celles qui sont destinées à la jeunesse ;

« - les règles propres à assurer l'indépendance des producteurs à l'égard des diffuseurs.

« Les décrets visés au premier alinéa sont pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cet avis motivé est publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le rapport de présentation du décret.

« II. - A l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi les compétences mentionnées aux 3 et 4 ci-dessus sont exercées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

« L'amendement n° 38, présenté par M. Queyranne, rapporteur est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 27 de la loi du 30 septembre 1985 :

« Art. 27. - Compte tenu des missions d'intérêt général des organismes du secteur public et des différentes catégories de services de communication audiovisuelle dif-

fusée par voie hertzienne ou par satellite, les règles générales définissant leurs obligations communes sont fixées par décrets en Conseil d'Etat. Ces obligations concernent :

« 1^o La publicité et le parrainage ;

« 2^o Sous réserve de l'article 70, la diffusion d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles et notamment l'obligation de diffusion d'œuvres audiovisuelles en majorité d'expression originale française ou originaires de la Communauté économique européenne et les modalités d'application de ces obligations aux heures de grande écoute ;

« 3^o La diffusion au moins deux fois par semaine à des heures de grande écoute d'émissions d'expression originale française ou originaires de la Communauté économique européenne ;

« 4^o La contribution au développement de la production cinématographique et audiovisuelle, et notamment :

« - les dépenses minimales consacrées à l'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles et notamment d'œuvres destinées à la jeunesse ;

« - les modalités de la séparation des activités de production et de diffusion.

« Les décrets visés au premier alinéa du présent article sont pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cet avis motivé est publié au *Journal officiel* de la République française. »

L'amendement n° 183 rectifié, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« L'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 27. - 1. - Compte tenu des principes énoncés au dernier alinéa de l'article premier de la présente loi, des décrets en Conseil d'Etat fixent, pour l'exploitation de chaque catégorie de services de communication audiovisuelle diffusée par voie hertzienne terrestre ou par satellite, les règles générales définissant les obligations qui concernent :

« 1^o La publicité ;

« 2^o La contribution au développement de la production cinématographique.

« II. - Pour les organismes du secteur public et pour l'exploitation de chaque catégorie de services de communication audiovisuelle diffusée par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe les règles définissant les obligations qui concernent :

« 1^o Le parrainage ;

« 2^o La diffusion des œuvres audiovisuelles et cinématographiques, notamment le pourcentage, qui ne peut être inférieur à 50 p. 100 des œuvres d'expression originale française ou originaires de la Communauté économique européenne, et si que les modalités d'application de ces obligations aux heures de grande écoute ;

« 3^o La contribution financière exprimée en pourcentage du chiffre d'affaires des organismes au développement de la production cinématographique et audiovisuelle ;

« 4^o Les relations entre les activités de production et de diffusion. »

L'amendement n° 126, présenté par M. Gantier est ainsi libellé :

« Après les mots : "par satellite", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 :

« 1^o Les règles générales applicables, à la publicité et au parrainage ;

« 2^o Le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles et notamment :

« - le pourcentage qui ne peut être inférieur à 50 p. 100 des œuvres d'expression originale française ou originaires de la Communauté européenne ;

« - le volume minimum horaire de ces dernières années qui doit être diffusé entre 20 h 30 et 22 h 30. »

« II. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe pour l'exploitation de chaque catégorie de services de communication audiovisuelle diffusée par voie hertzienne, terrestre ou par satellite :

« 1^o Les règles générales de programmation ;

« 2^o Les conditions générales de production des œuvres diffusées et notamment la part maximale d'émissions produites par l'exploitant du service. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 213 rectifié.

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, dans sa rédaction initiale, l'article 10, qui tend à établir les missions d'intérêt général confiées à l'autorité publique, spécialement au Conseil supérieur de l'audiovisuel, réservait au Gouvernement toute une série d'attributions. Cela devait lui permettre, par voie réglementaire, mais en conformité avec les directives du Parlement, d'énoncer des règles - disons un corps de règles - à partir desquelles devraient s'instaurer - du moins l'espérons-nous les uns et les autres - de meilleurs équilibres dans le système audiovisuel français : un équilibre entre la diffusion et la production, un équilibre entre le cinéma et la télévision, un équilibre entre la publicité et, si j'ose dire, l'absence de publicité, un équilibre dans la détermination de ce que l'on appelle le parrainage.

Quelles que soient les voies choisies - législative, réglementaire ou normative à travers le Conseil supérieur de l'audiovisuel - il semble que se dégage dans cette assemblée un large assentiment pour considérer que nous devons fixer des règles permettant à la production audiovisuelle de se redresser et, surtout, garantissant de manière beaucoup plus certaine qu'aujourd'hui une présence majoritaire d'œuvres françaises dans les programmes de télévision, en particulier aux heures de grande écoute.

Je ne veux pas revenir longuement sur les abus, les détournements, les non-respects d'obligations qui ont été constatés. Cela est du passé. Ce qui nous intéresse ce soir, quels que soient nos sentiments, c'est de pouvoir contribuer à la construction d'un système audiovisuel plus créatif, plus pluraliste sur le plan culturel et plus favorable à la création française.

Nombre de parlementaires considèrent qu'il est souhaitable de transférer le maximum de responsabilités au Conseil supérieur de l'audiovisuel. Tel est d'ailleurs le sentiment assez général dans cette assemblée. Dans le même temps, le Gouvernement pensait et pense toujours, à la lumière des expériences écoulées, qu'il est souhaitable que, dans un premier temps, toute une série de règles permette de constituer l'un des socles sur lesquels pourra s'appuyer le futur Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Cependant, soucieux de tenir compte des diverses sensibilités qui se sont exprimées au cours des dernières heures, le Gouvernement propose une rédaction nouvelle de l'article 10 qui assure pour l'avenir, mais dans des délais relativement rapides, le transfert au Conseil supérieur de l'audiovisuel de toute une série d'attributions qui, dans un premier temps, seront exercées par la voie réglementaire.

À la lecture du texte rectifié de l'article que vous propose le Gouvernement, vous pouvez constater que l'objet principal de la rectification concerne le parrainage et les règles permettant d'assurer une meilleure contribution des chaînes de télévision au développement de la production cinématographique et audiovisuelle. Il est ainsi indiqué que ces règles seront définies par la voie réglementaire dans une première période puis, à l'issue d'un délai de dix-huit mois, les attributions en ces matières seront totalement transférées au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Cette progressivité dans le temps devrait permettre de concilier les divers soucis exprimés par les uns et les autres. Il n'est pas mauvais que, dans la perspective constamment avancée de 1993 et d'une véritable libération, nous soyons capables de concevoir, dans l'ordre interne, des règles d'application progressive.

Je pense que, avec la préoccupation de donner à ce futur conseil une assise intellectuelle plus solide, ce texte rectifié apportera les apaisements souhaités par certains et traduira la volonté, je l'espère assez large, de cette assemblée de favoriser l'existence d'une télévision, je le répète, plus créative et plus productive. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 38.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. L'esprit de l'amendement sur lequel la commission a travaillé a été repris par le texte du Gouvernement. Je défendrai cet esprit en indiquant que l'amendement du Gouvernement répond tout à fait aux vœux exprimés au sein de la commission.

En effet, la situation actuelle des chaînes montre qu'il y a une très nette insuffisance en ce qui concerne la diffusion d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles d'origine française ou d'origine communautaire. Tel est le défi fondamental que nous devons relever à la veille de l'intégration européenne, car il existe, dans notre pays, une industrie des programmes capable de produire des films et des téléfilms, c'est-à-dire susceptible d'être une force marchande à l'exportation.

Toutefois, cette industrie des programmes doit d'abord pouvoir s'appuyer sur le marché intérieur. Or nous pensons - ce qui nous différencie des libéraux - que ce marché intérieur ne peut exister que dans la mesure où l'on impose des obligations, car il n'est pas possible de laisser jouer les lois du marché.

Sur ce sujet, j'ai lu un article de M. Juppé paru dans *Le Monde* et dans lequel il indique que ce n'est que pêché de jeunesse de la part des chaînes privées que de ne pas programmer aujourd'hui des films et des émissions d'origine française et de faire appel à des films et à des émissions d'origine étrangère. Mais qu'en sera-t-il dans quelques mois, dans quelques années, lorsque notre industrie des programmes aura disparu comme dans d'autres pays - l'Italie, l'Allemagne, les Pays-Bas - et que nous ne serons plus capables de diffuser que des productions étrangères ? Il faut donc faire en sorte que notre industrie des programmes puisse exister.

Cela correspond d'ailleurs aux vœux des téléspectateurs, puisque tous les sondages effectués indiquent que ces derniers souhaitent des programmes d'origine nationale dans lesquels ils puissent se retrouver.

C'est donc notre identité, notre industrie - en tant que force économique - et le souhait des téléspectateurs que nous défendons à travers cet article 10, dans lequel nous avons cherché à concilier diverses obligations permettant d'atteindre l'objectif poursuivi.

Dans l'amendement qu'il propose, le Gouvernement tient compte de la nécessité de doter le Conseil supérieur de l'audiovisuel, après une période transitoire, d'un certain nombre de pouvoirs effectifs dans ce domaine. Il satisfait ainsi les vœux formulés - notamment par M. Barrot - dont nous avons discuté en commission.

C'est pourquoi je me prononce favorablement sur cet amendement du Gouvernement qui reprend l'esprit de l'amendement n° 38 de la commission.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour défendre l'amendement n° 183 rectifié.

M. François d'Aubert. Madame, monsieur le ministre, la comparaison entre les amendements n°s 183 rectifié et 213 rectifié montre que, sur le plan de la logique profonde du texte, il y a un rapprochement tout à fait évident, puisqu'il y a d'une part des compétences exercées par l'Etat et, d'autre part, des compétences relevant du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Nous souhaitons que le Conseil supérieur de l'audiovisuel dispose de véritables pouvoirs, notamment d'un véritable pouvoir normatif. Je dois donc reconnaître que la proposition formulée par le Gouvernement dans la rédaction de l'amendement n° 213 rectifié est positive, à quelques nuances près, en ce sens que le pouvoir normatif du Conseil supérieur ne sera effectif que dix-huit mois après la promulgation de la loi. Il n'empêche que, sur le fond, il s'agit d'une avancée assez importante, car le Conseil supérieur aura effectivement un pouvoir réglementaire et normatif qui ne lui était absolument pas accordé dans la première version du texte.

Il est certes exact que l'ensemble des pouvoirs dont dispose l'Etat en la matière n'est pas transféré au C.S.A. Les règles relatives à la publicité et à la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles ne sont pas concernées par ce transfert, mais - et cela est très important - le parrainage, la contribution au développement de la production cinématographique et audiovisuelle, les dépenses minimales consacrées à l'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles - notamment celles des-

tinées à la jeunesse - et, enfin, les règles propres à assurer l'indépendance des producteurs à l'égard des diffuseurs vont tomber dans l'escarcelle du C.S.A.

J'ajoute que cette notion de règle destinée à assurer l'indépendance des producteurs à l'égard des diffuseurs constitue également une évolution positive par rapport à la rédaction initiale du texte, de laquelle ressortait une sorte de parti pris, un peu difficile à admettre sur le plan pratique par nombre de professionnels de l'audiovisuel. Il était très clairement affiché que le choix du Gouvernement était favorable à une séparation très stricte des fonctions de production et de diffusion. Or chacun connaît bien d'une part un certain nombre de lobbies qui poussent le Gouvernement à adopter ce genre de position et, d'autre part, les difficultés d'application, pour une chaîne de télévision, d'un tel dispositif.

Cette notion de règle propre à assurer l'indépendance des producteurs à l'égard des diffuseurs nous paraît donc positive, à cela près que l'ensemble de ce problème devrait à mon sens être traité bien davantage dans le cadre de la répression des abus de position dominante que par une réglementation particulière et supplémentaire.

Nous voilà donc en face d'une nouvelle rédaction de l'article 10 très différente dans sa nature profonde du texte initial de l'article 10.

A une petite nuance près qui correspond à un sous-amendement que nous avons déposé - mais il est de pure forme et concerne le parallélisme des formes pour les compétences transférées, afin que les règles édictées par le C.S.A. aient une importance juridique de même nature que les décrets en Conseil d'Etat - la nouvelle rédaction proposée par l'amendement n° 213 rectifié me paraît tout à fait satisfaisante.

M. le président. Monsieur André Santini, défendez-vous l'amendement n° 126 ?

M. André Santini. Oui, monsieur le président.

Il s'agit de rétablir le texte de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 en ce qu'il distingue, pour chaque catégorie de services, une compétence du Gouvernement et une compétence du C.S.A.

M. le président. La commission a fait connaître sa position lorsque le rapporteur a défendu l'amendement n° 38 et donné son avis sur l'amendement n° 213 rectifié.

Quant au Gouvernement, nous connaissons sa position après ce qu'a dit M. le ministre.

Mes chers collègues, j'ai la possibilité de donner la parole à un orateur contre chaque amendement.

M. Michel Péricard. Un suffira !

M. le président. Je suggère, si vous en êtes d'accord, de donner maintenant la parole à un orateur par groupe sur les quatre amendements - mais ce n'est pas obligatoire - de façon que notre débat ait un sens.

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. C'était tout à l'heure, monsieur le ministre, du violon - et je suis plutôt gentil parce que j'aime beaucoup cet instrument - mais cela ne nous fait pas oublier que l'article 10, dans sa rédaction initiale et ainsi rédigé, est probablement l'exemple le plus important, sinon le plus criant, du retour de l'Etat que nous dénonçons à travers votre projet. (*Murmures sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Décidément, c'est une fixation !

M. Jacques Toubon. A la lettre, la différence avec l'article 27 de la loi de 1986 n'est pas grande quoique importante puisque désormais ressortira au domaine du décret gouvernemental tout ce qui concerne la production.

Mais, au-delà de la lettre, monsieur le ministre, c'est toute une philosophie différente qui voudrait entrer dans notre législation et qui, je le répète, marque un recul par rapport au texte de 1986.

Dans son rapport, page 84, M. Queyranne l'écrit d'une manière très explicite : « L'homogénéité qui caractérise le dispositif retenu par le projet de loi répond à deux préoccupations traduites par son initial » - qui se retrouvent maintenant dans l'amendement n° 213 rectifié, comme dans l'amendement n° 38 de la commission - « il existe pour tout service de communication audiovisuelle, quelle que soit la nature publique ou privée de son exploitant, des missions

d'intérêt général à caractère notamment moral et culturel, irréductibles à la logique commerciale (*« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste*) ; le législateur de 1986 a perdu de vue cette réalité incontestable et l'erreur ainsi commise n'est pas étrangère à certaines caractéristiques essentielles, dénoncées unanimement, des programmes diffusés par les sociétés privées de télévision ;

« Le problème essentiel de la production ne saurait relever que de la compétence du Gouvernement » compte tenu - pour reprendre les termes employés par Mme Catherine Tasca devant le Sénat et qui s'est d'ailleurs exprimée ce matin dans des termes très proches - « de la place de la production dans le développement du marché français et européen de l'audiovisuel et, d'autre part, du lien extrêmement étroit qui existe entre la qualité des programmes, la nature de la diffusion et le développement de la production. Il y a là des enjeux d'ordre industriel, économique et culturel sur lesquels le Gouvernement doit pouvoir engager sa responsabilité sous le contrôle du Parlement. C'est la raison pour laquelle le texte que nous proposons reprend, au niveau de l'initiative gouvernementale, les règles générales ayant trait à la production. »

M. Jean-Pierre Becquet. Bis ! C'est du bon Toubon !

M. Jacques Toubon. Même si la modification dans la lettre peut paraître relativement mineure, nous nous y opposons parce que c'est une double erreur.

D'abord il est manifeste - et il suffit de lire l'exposé des motifs de M. Queyranne pour le vérifier - que c'est le moyen, le risque, le vecteur d'un recul de l'indépendance du système audiovisuel par rapport à l'Etat, c'est-à-dire par rapport au gouvernement qui le représente. C'est très clairement affirmé.

Vous créez une autorité que vous voulez bien qualifier d'indépendante ; vous nous expliquez depuis maintenant trente-six heures que nous n'avons aucune raison d'en redouter en quoi que ce soit la partialité, et la première chose que vous dites est quelle est incapable de faire face à ses exigences morales, culturelles, industrielles, économiques, etc., que vous jugez importantes !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Vous ne tenez pas compte de l'avancée du débat !

M. Jacques Toubon. Cela signifie très clairement que là où la main était longue, vous voulez qu'elle soit plus courte pour être plus forte et plus ferme.

Ensuite - je le dis particulièrement à propos de l'argumentation développée par M. Queyranne - c'est une deuxième erreur s'agissant du développement de l'industrie de l'audiovisuel. Ce dont l'industrie de l'audiovisuel de notre pays a souffert - je crois que tout le monde est d'accord là-dessus - c'est de trente années de monopole. Il est clair que nous n'avons pas su développer les moyens économiques et financiers d'une concurrence victorieuse. C'est avec les moyens des diffuseurs que, dans l'ensemble du système, on assure la promotion et l'indépendance d'une production nationale. J'en veux pour exemple la chaîne chérie, celle sur laquelle tout le monde ne tarit pas déloges : qu'est-ce qui permet à Canal Plus aujourd'hui de s'introduire très largement dans le câble, de développer demain très considérablement, à l'étranger et sur d'autres vecteurs, les fournitures de programmes, la production ?

M. Louis Mexandreu. C'est d'avoir pu exister grâce à nous !

M. Jacques Toubon. C'est tout simplement parce que Canal plus fait en matière de diffusion des bénéfices et a une situation telle qu'il peut le faire.

Un député du groupe socialiste. Qui dit le contraire ?

M. Jacques Toubon. Cet exemple prouve que ce n'est pas en prenant des réglementations, en fixant des quotas, en refusant au C.S.A., avant même de le créer, les moyens réels de réguler le paysage audiovisuel que vous parviendrez à permettre le développement de l'industrie de l'audiovisuel ; c'est tout le contraire !

Madame, monsieur les ministres, mes chers collègues de la majorité relative, il s'agit simplement de vous mettre d'accord avec vous-mêmes : si vous avez confiance dans le C.S.A., comme vous le dites depuis trente-six heures, laissez-le accomplir ses importantes tâches qui, je l'ai dit ce matin, méritent en effet le retour à la loi ou l'intervention d'une

autorité indépendante ; si vous vous méfiez de lui - je l'ai dit ce matin, nous ne lui ferons pas ce procès -, prenez les dispositions que vous nous proposez à l'article 10, mais ne nous chantez pas les vertus du C.S.A. ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Barrot.

M. Jacques Barrot. Madame le ministre, monsieur le ministre, vous savez combien nous tenions, dans la logique même de ce projet de loi qui veut doter la France d'une instance de régulation, à ce que celle-ci puisse s'acquitter de sa tâche avec des pouvoirs et des moyens à la mesure des défis que, unanimes dans cette assemblée, nous voulons relever avec vous. Il est évident que permettre une plus grande diffusion d'œuvres en majorité d'expression originale française, permettre cette relation équilibrée entre diffusion et production, toutes ces tâches sont délicates. C'est la raison pour laquelle il faut une instance indépendante.

Nous avons esquissé un partage des tâches dès l'application de la loi entre l'Etat, d'une part, et le Conseil supérieur de l'audiovisuel, d'autre part, qui tenait compte de la nécessité pour l'Etat d'intervenir là où il y a vraiment des enjeux économiques tels que seul l'Etat est en mesure de les organiser. Et puis il y avait ce que j'appelais des régulations purement internes au monde de l'audiovisuel et nous pensions qu'il fallait les confier d'emblée au C.S.A.

M. Jacques Toubon. Bien sûr !

M. Jacques Barrot. Je reste convaincu que c'était de bonne méthode et dans l'esprit même de la démarche à laquelle vous aviez, dans votre texte initial, renoncé totalement puisque vous confiez *sine die* le pouvoir à l'Etat, au Gouvernement, au décret en Conseil d'Etat.

Vous venez d'adopter une démarche qui se rapproche de l'esprit général du texte puisque vous avez admis le principe selon lequel, à terme - et je regrette que ce soit à terme - le Conseil supérieur de l'audiovisuel se charge au moins de ce qui concerne le développement de la production cinématographique et audiovisuelle en utilisant non pas seulement, comme le disait M. Toubon à l'instant, la réglementation, mais également les incitations et la contractualisation de ses rapports avec les chaînes. Car, vous le savez madame, monsieur les ministres, l'instance anglaise a réussi à doter nos voisins d'un certain nombre de règles qui se révèlent efficaces, au moyen notamment de quotas, pour permettre à une production autonome de se développer.

Ce sont, encore une fois, des équilibres délicats à établir, et une instance de régulation indépendante est mieux en mesure de le réaliser que le pouvoir politique.

Au demeurant, cet amendement constitue un net progrès par rapport au texte initial. Nous en prenons acte tout en souhaitant avoir l'assurance, comme le demandait mon collègue François d'Aubert, que le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dix-huit mois après la promulgation de la loi, exerce les compétences que nous lui donnons ce soir dans toute l'acception de ce terme, c'est-à-dire qu'il fixe à son tour les règles générales relatives aux troisième et quatrième alinéas. Cela doit être clairement entendu en lisant l'amendement n° 213 rectifié.

Je reconnais qu'il y a progrès mais je le trouve insuffisant. Car je considère, madame, monsieur les ministres, que l'on ne peut pas à la fois engager une démarche de liberté et retirer, en quelque sorte, à l'instance indépendante de régulation les moyens dont elle a besoin pour remplir sa tâche. On risque ainsi de décourager les futurs membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel en ne leur accordant pas ces attributions, ces pouvoirs qui seront difficiles à exercer, mais qui feront précisément l'honneur de leur mission.

Au demeurant, monsieur le président, j'ai bien enregistré, au nom du groupe de l'Union du centre, le progrès très significatif que représente l'amendement n° 213 rectifié.

M. François Rocheblain. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Bernard Schreiner (Yvelines).

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Monsieur Toubon, ce matin, vous êtes intervenu pour dire qu'il y avait « trop d'Etat ».

M. Jacques Toubon. Je dirais la même chose !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). C'était sur un texte qui nous venait du Sénat et que la commission des affaires culturelles a amendé en ajoutant certains éléments, par exemple, le nombre d'œuvres d'expression française aux heures de grande écoute. Nous avions donc, nous aussi, comme nos collègues du Sénat, surchargé un peu la barque. Il faut savoir d'où viennent certaines interventions sur ce texte. Ce sont vos amis sénateurs, en particulier M. Gouteyron avec des amendements du R.P.R....

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas un argument !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). ... qui ont ajouté à l'article 10 de nombreux éléments.

L'amendement n° 213 rectifié présenté aujourd'hui par le Gouvernement, représente une avancée réelle, dans la mesure où il met en place un processus intelligent.

M. Jacques Toubon. Un recul réel par rapport à la situation actuelle !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Mais non ! Vous nous aviez habitués, sur l'audiovisuel, à participer avec nous à un travail législatif qui permettait de faire avancer les choses.

M. Jacques Toubon. C'est ce que je fais !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Aujourd'hui, sur ce texte, vous faites de l'opposition systématique. Reconnaissez-le !

Il y a une avancée significative dans l'amendement du Gouvernement,...

M. Michel Péricard. Elle est intéressante, mais insuffisante !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). ... reconnue dans les dernières interventions de M. d'Aubert et de M. Barrot. Nous l'avons dit, nous ne souhaitons pas surcharger le rôle du Gouvernement par rapport au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

M. Jacques Toubon. Qu'est-ce que vous faites ?

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Diminuer le rôle de l'Etat, c'est ce que nous faisons avec cet amendement. Reconnaissez-le ! Dans dix-huit mois, tout ce qui est contribution au développement de la production cinématographique audiovisuelle passera dans le domaine réglementaire du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Si vous estimez que ce n'est pas une avancée par rapport à l'ancienne C.N.C.L. ou par rapport à la Haute autorité, c'est vraiment de l'opposition systématique !

M. Jacques Toubon. Mais c'est écrit dans le texte !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). C'est pour cela que nous soutiendrons l'amendement présenté par le Gouvernement et cela justifie le débat que nous avons eu sur la mise en place du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cela montre aussi que nous savons travailler et que nous savons avancer. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jacques Toubon. Lisez le rapport de M. Queyranne, au moins !

SOUS-AMENDEMENTS A L'AMENDEMENT N° 213 RECTIFIÉ

M. le président. Sur l'amendement n° 213 rectifié du Gouvernement, je suis saisi d'un certain nombre de sous-amendements.

J'ai laissé la discussion se poursuivre assez longuement sur les quatre amendements. Je souhaite que le débat soit maintenant un peu plus rapide sur les sous-amendements.

Le sous-amendement n° 217, présenté par MM. Jacques Barrot, François d'Aubert et Pelchat, est ainsi libellé :

« Après le deuxième alinéa, rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 213 rectifié :

« 1° La publicité ;

« 2° La diffusion des œuvres cinématographiques.

« Compte tenu des missions d'intérêt général des organismes du secteur public et des différentes catégories de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, les règles générales définissant leurs obligations communes ou spécifiques

sont fixées par des décisions motivées du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ces obligations concernent :

« 1^o Le parrainage ;

« 2^o La diffusion d'œuvres cinématographiques, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, et d'œuvres audiovisuelles, notamment :

« - les dépenses minimales consacrées à l'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, et notamment celles destinées à la jeunesse ;

« 3^o Les règles générales de leur programmation et notamment :

« - la diffusion, au moins deux fois par semaine, à des heures de grande écoute, d'œuvres d'expression originale française ou originaires de la Communauté économique européenne.

« 4^o Les règles propres à assurer l'indépendance des producteurs à l'égard des diffuseurs.

« Les décrets visés dans cet article sont pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cet avis motivé est publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le rapport de présentation du décret. Les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel et leurs motifs sont publiées au *Journal officiel* de la République française. »

La parole est à M. Jacques Barrot.

M. Jacques Barrot. Monsieur le président, je retire ce sous-amendement tout en mettant en garde le Gouvernement qui veut assumer pendant une période transitoire des responsabilités accrues, contre l'excès de réglementation. Cela paraît évident, mais je tiens à le répéter, comme je le ferai jusqu'à la fin de ce débat.

M. le président. Le sous-amendement n° 217 est retiré.

Le sous-amendement n° 220, présenté par M. Robert-André Vivien, est ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 213 rectifié. »

La parole est à M. Christian Estrosi, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Christian Estrosi. Cet amendement vise à laisser toute initiative au Conseil supérieur de l'audiovisuel et à lui donner l'indépendance dont nous souhaitons qu'il dispose.

A ce propos, nous souhaiterions interroger le Gouvernement sur les relations entre la production et la diffusion dans le secteur public et la politique qu'il souhaite mettre en place.

A la lettre de cette nouvelle rédaction de l'amendement n° 213 rectifié, nous nous interrogeons sur la nature et le contenu de la relation que le Gouvernement souhaite établir entre ces deux activités.

M. Patrick Balkany. Très bien !

M. Christian Estrosi. Si le Gouvernement se prononce pour une séparation, il doit être logique avec lui-même. Il faut commencer par appliquer concrètement cette séparation des activités dans les sociétés nationales, et notamment à F.R. 3.

M. Michel Péricard. Ce serait une erreur !

M. Christian Estrosi. Comme vous le savez, F.R. 3 dispose d'importants moyens de production - c'est l'une de ses caractéristiques - qui sont situés à Lyon, à Lille et Marseille. Les unités de production seront-elles, et dans quel avenir, retirées de F.R. 3 ?

Madame le ministre, vous ne nous avez pas habitués, dans cet hémicycle, à répondre à nos questions. Mais peut-être répondrez-vous au personnel de F.R. 3, au sein duquel régnent les plus profondes inquiétudes. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Par ailleurs, nous souhaiterions savoir si le Gouvernement renonce définitivement au principe des commandes obligatoires à la Société française de production, qui écrasait le développement des industries de production dans notre pays.

Nous avons également quelques remarques de forme. Il nous semble que cet amendement ne vise que le secteur public. Pour le secteur privé, les relations en question sont définies à l'article 11, sixième alinéa. Par ailleurs, le premier alinéa nous semble inutile et non conforme à l'esprit de la loi, puisque le secteur public, la publicité et le parrainage sont visés aux alinéas 3 et 4 de l'article 16.

En outre, pour le secteur privé, il ne convient pas de faire relever du domaine réglementaire, c'est-à-dire d'un décret en Conseil d'Etat, ce qui relève de la convention et est par ailleurs prévu à l'alinéa 10 de l'article 11. Cela fait l'objet du sous-amendement de M. Robert-André Vivien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 220 ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable, puisqu'elle avait adopté un amendement qui faisait référence à la notion mise en cause par ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la communication. Le Gouvernement est lui aussi défavorable au sous-amendement, puisque le problème vient d'être réglé par l'amendement précédent.

Cela dit, monsieur Estrosi, je ne voudrais pas rompre avec nos récentes habitudes. Je ne répondrai pas ce soir en ce qui concerne F.R. 3, puisque le Gouvernement vient de lancer une concertation en vue de redéfinir les missions et les moyens du secteur public. En revanche, il répondra bien volontiers lorsque la concertation lui aura apporté des propositions et des réponses.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 220.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 224, présenté par M. Jacques Barrot et M. François d'Aubert, est ainsi libellé :

« Après les mots : " de la présente loi ", rédiger ainsi la fin du paragraphe II de l'amendement n° 213 rectifié : " les règles générales relatives au 3^e et 4^e ci-dessus sont fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ". »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Ce sous-amendement vise à assurer une cohérence rédactionnelle en appliquant simplement un parallélisme des formes : les règles générales sont fixées par décret en Conseil d'Etat dans un premier temps, puis, dans un deuxième temps, par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Parler également des « règles générales » paraît plus clair que la notion un peu floue de « compétences ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Michel Sèpin, président de la commission des lois. En soutenant ce sous-amendement, monsieur d'Aubert, vous souhaitez davantage, je pense, obtenir des précisions sur une mécanique juridique assez complexe que modifier réellement l'amendement. Je vais donc m'efforcer de vous donner les explications que vous attendez sur le mécanisme prévu par l'amendement n° 213 rectifié.

Dans un premier temps, des décrets, en Conseil d'Etat, correspondant donc à une utilisation classique, si je puis dire, du pouvoir réglementaire, définiront les règles générales. Puis, au bout de dix-huit mois, dans les domaines visés aux paragraphes 3 et 4, c'est-à-dire le parrainage, d'une part, la contribution au développement de la production cinématographique et audiovisuelle, d'autre part, ces décrets cesseront d'avoir une valeur juridique, cesseront d'avoir toute base légale, et les pouvoirs réglementaires exercés par décret seront exercés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Ces explications, monsieur d'Aubert, correspondent, je crois, à vos préoccupations. C'est vrai que le système ainsi mis en place est un peu complexe. Le Conseil supérieur, très naturellement, s'inspirera des décrets dans la mesure où il le jugera nécessaire. Selon moi, ce sera grandement, parce que les décrets iront dans le bon sens aussi bien pour le parrainage que pour la contribution au développement de la production. Il les modifiera s'il le juge utile, mais je pense que, globalement, ils seront conformes à son inspiration.

Pendant dix-huit mois, donc, les décisions seront prises par décrets en Conseil d'Etat, puis elles relèveront du pouvoir réglementaire du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cela doit

être clair pour tout le monde, même si c'est une mécanique juridique dont nous ne sommes pas coutumiers parce que nous ne sommes pas habitués à voir mises en place des autorités indépendantes ayant un pouvoir réglementaire autonome, pouvoir que nous avons juridiquement et constitutionnellement le droit de lui reconnaître.

M. Jacques Toubon. Je demande la parole !

M. le président. Brièvement, monsieur Toubon !

M. Jacques Toubon. Ce que dit M. Sapin a l'air cohérent et séduisant mais, il m'excusera de le dire, le mécanisme qu'il décrit ne peut pas fonctionner.

Il vient de nous expliquer qu'à l'expiration d'un délai de dix-huit mois, les compétences étant transférées au Conseil supérieur de l'audiovisuel conformément au paragraphe II de l'amendement n° 213 rectifié, les décrets pris par le Gouvernement en vue de fixer les règles générales applicables dans les domaines visés aux paragraphes 1, 2, 3, 4 cesseront d'avoir une valeur juridique. Cela veut dire que le premier jour après le dix-huitième mois, le Conseil supérieur est censé prendre immédiatement de nouvelles dispositions. C'est impossible ! On va donc se trouver, par définition, devant une situation de vide juridique.

La vérité, c'est que le régime réglementaire arrêté par le Gouvernement en application des dispositions transitoires va se prolonger jusqu'à ce que le Conseil supérieur le modifie, car le pouvoir réglementaire, qu'il soit exercé par le Gouvernement ou par une autorité indépendante, est toujours de même nature. A défaut, ou bien l'on se trouvera devant un vide juridique, ou bien l'on obligera le C.S.A. à travailler clandestinement en dehors de ses compétences pour être prêt, le premier jour à partir du dix-huitième mois, à publier de nouveaux textes réglementaires.

M. le président. Monsieur Barrot, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Jacques Barrot. Je le retire monsieur le Président.

La conciliation entre les points de vue me paraît simple, et les explications de M. président de la commission des lois correspondent bien en fait à ce que Jacques Toubon vient d'expliquer. Il va de soi que nous mettons en place un régime réglementaire, mais qui cessera dès lors que le Conseil supérieur de l'audiovisuel édictera lui-même ses règles.

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Bien sûr !

M. Jacques Barrot. Cela ne paraît pas devoir soulever un tumulte dans notre assemblée.

M. le président. Le sous-amendement n° 224 est retiré.

Le sous-amendement n° 219 présenté par MM. Péricard, Chamard, Santini, Jacques Barrot et les membres des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie Française et de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 213 rectifié par le paragraphe suivant :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel établit les modalités d'application de l'interdiction de la programmation et de la diffusion en clair par voie hertzienne aux heures de grande écoute d'émissions présentant un danger pour la jeunesse ou de nature à heurter la sensibilité des enfants et des adolescents. »

La parole est à M. Michel Péricard.

M. Michel Péricard. Que dirai-je sur ce sous-amendement qui n'ait été déjà prononcé et excellentement sur à peu près tous les bancs ? Je ne ferai donc qu'en rappeler simplement et brièvement l'histoire.

Nous avions le projet de déposer un amendement de cette nature lorsque nous avons su que Mme Ségolène Royal l'avait déjà fait. Il nous a paru qu'il n'était pas très convenable de créer une sorte de surenchère sur un sujet qui ne se prêtait pas à polémique partisane. Nous avons donc renoncé à le faire, sauf à sous-amender l'amendement de Mme Royal pour des questions de forme, lorsque nous avons appris avec regret qu'il était retiré. Nous le réintroduisons donc sous forme de sous-amendement.

C'est donc la reprise de l'essentiel de l'amendement de Mme Royal, que nous nous sommes tout de même autorisés à rédiger de façon un peu plus moderne en laissant au Conseil supérieur de l'audiovisuel le soin de décider un peu

des modalités pratiques de mise en œuvre d'une demande qui tient au cœur de tant de Français que nous soumettons à l'approbation de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, puisqu'il a été déposé en séance. Je donnerai donc simplement des éléments de réflexion à titre personnel.

D'abord, ainsi que tout le monde l'a admis dans cet hémicycle, il y a un problème réel qui a été mis en évidence, notamment, par une enquête récente d'un magazine donnant des chiffres très lourds de scènes de toute nature susceptibles de heurter la sensibilité des enfants et des adolescents.

Mais M. Péricard, qui en a été le rapporteur, aurait pu rappeler qu'un texte en vigueur vise précisément ce genre de situation. Ce texte, c'est l'article 15 de la loi de 1986...

M. Jacques Toubon. Tout à fait !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur ...qui n'est pas abrogé par la présente loi.

Que dit cet article ? Que la Commission nationale de la communication et des libertés veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par un service de communication audiovisuelle. »

C'est donc la tâche de la C.N.C.L ! Or, aujourd'hui, on constate une fois de plus - ce qui justifie le présent projet de loi - que la C.N.C.L. n'a pas rempli ses missions ou qu'elle les a remplies tardivement, en provoquant une rencontre des présidents des chaînes publiques et privées pour élaborer un code de déontologie en ce domaine.

Nous souhaitons que le Conseil supérieur de l'audiovisuel exerce pleinement ses missions, qui sont celles-là mêmes que définit l'article 15 de la loi de 1986, et puisse, de cette façon, en vertu de son pouvoir de recommandation, préciser les règles relatives à la diffusion des émissions à destination des enfants et des adolescents, veillant ainsi au respect des obligations inscrites dans la loi.

Cette mission relève, pour quelques jours ou quelques semaines encore, de la C.N.C.L. Ensuite, elle sera du pouvoir du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Dans ces conditions, monsieur Péricard, admettez que votre amendement est infondé. La loi existe ; elle doit être respectée...

M. Michel Péricard. Le sous-amendement est bien plus précis que la loi !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel prendra ses responsabilités dans le cadre que je viens de rappeler.

M. Jean-Yves Chamard. L'interdiction aux heures de grande écoute !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. S'il ne les prend pas, nous devons constater la carence et intervenir en tant que législateurs. Mais faites confiance à l'institution !

Vous prévoyez des mesures d'interdiction. Je dis au contraire : laissez au Conseil supérieur le soin d'établir les règles après avoir consulté les diffuseurs.

M. Freddy Deschaux-Beaume. Ils veulent tout étatiser !

M. Jean-Pierre Boquet. Encore le trop d'Etat !

M. Michel Péricard. Il ne faut pas de loi du tout, alors ?

M. Jean-Yves Chamard. La jeunesse mérite mieux !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Laissez au Conseil supérieur le soin d'agir en ce domaine et cessez de faire du dirigisme ! Le Conseil supérieur prendra ses responsabilités et répondra à la préoccupation que vous soulevez.

Là encore, le débat est assez surréaliste ! On ne peut d'un côté regretter qu'il y ait trop d'Etat et puis, d'un seul coup, se précipiter vers des dispositions à caractère restrictif, visant à sanctionner et à interdire.

M. Jean-Yves Chamard. Dispositions proposées par Mme Royal !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Le Conseil supérieur, je le répète, sura à assumer cette responsabilité, et elle est très grande, compte tenu des réactions de l'opinion. Il

faut lui faire confiance. En tout cas, c'est l'esprit même de la loi de M. Léotard dont le rapporteur, encore une fois, était justement M. Péricard !

M. Michel Péricard. La loi n'est pas assez sévère !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Ou alors, monsieur Péricard, il faut changer toute la loi Léotard. Peut-être un jour nous accompagnerez-vous sur ce chemin !

M. Michel Péricard. Nous sommes sur une voie royale !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la communication. Mme Ségolène Royal a eu raison d'appeler l'attention de l'Assemblée sur les émissions destinées à la jeunesse, et le Gouvernement est particulièrement préoccupé de l'invasion des écrans par des émissions qui ne contribuent en rien au développement, à l'éveil de la curiosité,...

M. Jean-Yves Chamard. Ça dépend laquelle !

Mme le ministre chargé de la communication. ... à l'éveil du goût de la qualité. Nous l'avons dénoncé ici même en répondant à une question orale sur ce thème. Et si Mme Ségolène Royal a eu raison, c'est parce que, à travers ce débat, c'est l'attention du futur Conseil supérieur lui-même qui sera appelée sur ce problème.

Le Gouvernement rejoint totalement l'analyse de M. Queyranne. Il est vrai que la situation actuelle résulte de deux éléments qui, fort heureusement, peuvent changer : le premier élément est l'attitude très timorée de la Commission nationale de la communication et des libertés pour assumer la totalité de ses missions ; le second, c'est le recours croissant à des produits d'origine extra-européenne, peu chers parce qu'ils sont des produits bas de gamme.

Sur ce plan, toutes les mesures que le Gouvernement met en œuvre pour appuyer le redressement d'une production française ambitieuse et celles qu'il introduit dans ce projet de loi pour imposer, dans les programmations des différents opérateurs, une quote-part de programmes d'origine française et européenne, doivent permettre d'éliminer cette surabondance de produits de mauvaise qualité. Ne commençons donc pas par légiférer, ne commençons pas par interdire.

Ce que nous souhaitons, c'est que non seulement le Conseil supérieur de l'audiovisuel prenne totalement ses responsabilités, mais qu'il fasse appel, s'il en est besoin, à la responsabilité éditoriale des opérateurs qui, emportés dans leur concurrence fratricide, ont, ces dernières années, totalement oublié qu'ils avaient, au-delà de la recherche du profit qui est une juste motivation pour leurs entreprises, une responsabilité à l'égard de leur public.

Donnons donc le temps au Conseil supérieur et aux éditeurs responsables des programmes de se confronter à la réalité de leurs missions. L'interdiction doit rester, dans ce domaine, la dernière arme. Laissons faire le temps - pas trop, mais suffisamment - pour que le Conseil supérieur et les programmeurs puissent apporter des solutions sensées à un problème qui nous inquiète tous. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Jean-Yves Chamard. Charabia !

M. François Loncle. C'est la sagesse contre les censeurs !

Mme Martine Daugreilh. Je demande la parole, pour une explication de vote.

M. le président. Je suis désolé, madame, mais il n'y a pas d'explication de vote sur les sous-amendements ! M. Péricard, qui appartient d'ailleurs au même groupe que vous, a soutenu son sous-amendement ; la commission a donné son avis, le Gouvernement aussi ; maintenant, en application du règlement, je vais donner la parole à un seul orateur contre, en l'occurrence M. Hage qui me l'a demandée le premier.

M. Michel Péricard. Pourquoi cela les gêne-t-il ?

Mme Martine Daugreilh. Surtout sur un sujet aussi important !

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. J'ai souligné, dès le début de ce débat, l'accord qui règne sur tous les bancs de l'Assemblée, excepté les nôtres, pour le maintien de la loi Léotard et, d'une cer-

taine façon, cet accord, jusque dans les explications de M. Queyranne ou de Mme le ministre répondant à M. Péricard, vient de se vérifier une fois encore.

M. Jacques Toubon. Non, puisqu'ils veulent garder la loi et nous la changer ! *(Rires.)*

M. Georges Hage. Je vous ai écouté avec attention, madame Royal, sans pour autant reprendre mon argumentation contre ces pratiques, vous déclarer d'accord avec moi sur les méfaits des coupures publicitaires et dénoncer les séries les plus souvent d'origine étrangère et en tout cas bon marché - bas de gamme, comme vient justement de le rappeler Mme le ministre - où règnent la violence et la pornographie.

Ce que vous avez dénoncé, ce sont les effets de la télévision commerciale, et c'est cette dénonciation que j'ai applaudie.

Mais cette télévision commerciale a trouvé ses bases en 1982, elle les a vues se consolider en 1985 et 1986 par la création de la Cinq et de la Six et par la privatisation de T.F. 1 à l'occasion de la loi Léotard.

La solution au problème que vous avez posé ne consiste pas dans la seule dénonciation des effets, mais dans la suppression des causes et singulièrement dans l'abrogation de la loi Léotard. C'est bien pourquoi vous avez été contrainte de retirer votre amendement. Si vous aviez été logique avec vous-même, vous auriez voté l'article additionnel que j'ai défendu avant l'article 1^{er} et qui visait à abroger la loi Léotard.

S'agissant d'une possible censure offerte par votre amendement la droite, bien sûr, a sauté sur l'occasion, non point pour abroger la loi Léotard mais au contraire pour la conforter et pour en aggraver éventuellement les effets par des voies détournées.

Il se vérifie donc bien que les produits audiovisuels culturels sont les plus sensibles à la loi du marché et qu'ils ne sauraient être traités, comme ils le sont aujourd'hui, ainsi que de vulgaires marchandises.

C'est pourquoi voter le sous-amendement n° 219 serait de notre part donner dans la confusion la plus complète. Nous nous abstenons.

M. Michel Péricard. Les communistes au secours de la pornographie !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 219.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	545
Nombre de suffrages exprimés	545
Majorité absolue	273
Pour l'adoption	267
Contre	278

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Un député du groupe socialiste. La censure a perdu !

M. Jacques Toubon. Madame Royal, toutes mes félicitations !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 213 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur l'amendement n° 38 de la commission, sept sous-amendements avaient été déposés.

Le sous-amendement n° 216, présenté par MM. Jacques Barrot, François d'Aubert et Michel Pelchat, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa, rédiger ainsi la fin de l'amendement 38 :

« 1^o La publicité ;

« 2^o La diffusion des œuvres cinématographiques.

« Compte tenu des missions d'intérêt général des organismes du secteur public et des différentes catégories de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, les règles générales définissant leurs obligations communes ou spécifiques sont fixées par des décisions motivées du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ces obligations concernent :

« 1^o Le parrainage ;

« 2^o La diffusion d'œuvres cinématographiques, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, et d'œuvres audiovisuelles, notamment :

« - les dépenses minimales consacrées à l'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, et notamment celles destinées à la jeunesse ;

« 3^o Les règles générales de leur programmation et notamment :

« - la diffusion, au moins deux fois par semaine, à des heures de grande écoute, d'œuvres d'expression originale française ou originaires de la Communauté économique européenne ;

« 4^o Les règles propres à assurer l'indépendance des producteurs à l'égard des diffuseurs.

« Les décrets visés dans cet article sont pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cet avis motivé est publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le rapport de présentation du décret. Les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel et leurs motifs sont publiés au *Journal officiel* de la République française ».

Le sous-amendement n° 202, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1^o) de l'amendement n° 38, supprimer : "et le parrainage". »

Le sous-amendement n° 203, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2^o) de l'amendement n° 38, supprimer les mots : "audiovisuelles et notamment". »

Le sous-amendement n° 199, présenté par M. Jacques Barrot et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa de l'amendement n° 38, substituer aux mots : "et les modalités d'applications de ces obligations aux heures de grande écoute", les mots : ", cette proportion majoritaire devant être atteinte à la fois par l'ensemble des programmes et par ceux diffusés aux heures de grande écoute, c'est-à-dire de dix-neuf heures à vingt-deux heures trente". »

Le sous-amendement n° 207, présenté par M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 38. »

Le sous-amendement n° 204, présenté par M. Santini, est ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'amendement n° 38, insérer les alinéas suivants :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe, pour l'exploitation de chaque catégorie de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite :

« 1^o Les règles générales de programmation ;

« 2^o Les conditions générales de production des œuvres diffusées, notamment les relations entre les activités de production et de diffusion. »

Le sous-amendement n° 218, présenté par MM. Péricard, Chamard, Santini, Jacques Barrot et les membres des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 38 par le paragraphe suivant :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel établit les modalités d'application de l'interdiction de la programmation et de la diffusion en clair par voie hertzienne aux

heures de grande écoute d'émissions présentant un danger pour la jeunesse ou de nature à heurter la sensibilité des enfants et des adolescents. »

A la suite de l'adoption de l'amendement n° 213 rectifié, l'amendement n° 38 et les sous-amendements n°s 216, 202, 203, 199, 207, 204 et 218, ainsi que les amendements n°s 183 rectifié de M. François d'Aubert et 126 de M. Gilbert Gantier, sont devenus sans objet.

M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 154, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé, à l'article 10, pour l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986, après le mot : "fixent", insérer les mots : "pour les organismes du secteur public et". »

Cet amendement est devenu sans objet.

M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 155, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986, supprimer les mots : "et le parrainage". »

Cet amendement est devenu sans objet.

M. Jacques Barrot et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 177, ainsi rédigé :

« Après les mots : "œuvres cinématographiques", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 :

« 3^o La contribution au développement de la production cinématographique et audiovisuelle.

« Ces décrets sont pris après avis du Conseil supérieur de la communication. Cet avis est publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que le rapport de présentation du décret.

« II. - Le Conseil supérieur de la communication fixe, pour l'exploitation de chaque catégorie de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, les règles générales définissant les obligations qui concernent :

« 1^o La diffusion des œuvres audiovisuelles et les règles générales de leur programmation, notamment :

« - le pourcentage, qui ne peut être inférieur à 50 p. 100, des œuvres d'expression originale française ou originaires de la Communauté économique européenne ;

« - le volume minimum horaire de ces dernières qui doit être diffusé entre vingt heures trente et vingt-deux heures trente ;

« 2^o Les conditions générales de production des œuvres diffusées, et notamment les relations entre les activités de production et de diffusion. »

Cet amendement est devenu sans objet.

M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 156, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2^o) du texte proposé pour l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986, supprimer les mots : "et audiovisuelles et notamment". »

Cet amendement est devenu sans objet.

M. Jacques Barrot et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 200, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 par les mots : "diffusées entre dix-neuf heures et vingt-deux heures trente". »

Cet amendement est devenu sans objet.

M. Jacques Barrot et les membres de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 201, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986, substituer aux mots : "vingt heures trente", les mots : "dix-neuf heures". »

Cet amendement est devenu sans objet.

M. Santini et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 118, ainsi rédigé :

« Après les mots : « et audiovisuelle », supprimer la fin de l'avant-dernier alinéa (3^o) du texte proposé pour l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986. »

Cet amendement est devenu sans objet.

M. Santini et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 119, ainsi rédigé :

« Après l'avant-dernier alinéa (3^o), du texte proposé pour l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986, insérer les alinéas suivants :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe, pour l'exploitation de chaque catégorie de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite :

« 1^o Les règles générales de programmation ;

« 2^o Les conditions générales de production des œuvres diffusées, notamment les relations entre les activités de production et de diffusion. »

Cet amendement est devenu sans objet.

M. François d'Aubert et M. Laffineur ont présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 par le paragraphe suivant :

« Les coupures publicitaires ne sont autorisées que pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles produites en France et dans les pays de la Communauté économique européenne. »

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur le rapporteur.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Monsieur le président, mon intervention a trait à l'organisation des débats.

L'amendement n° 71 porte sur les coupures publicitaires. Or cette question est traitée à l'amendement n° 141 de Hage. Je propose donc que M. d'Aubert accepte que l'examen de cet amendement soit renvoyé jusqu'à l'examen de l'amendement n° 141 tendant à introduire un article additionnel après l'article 10.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. De toute façon, je connais le sort qui va être réservé à cet amendement.

M. le président. Alors, vous le retirez ?

M. François d'Aubert. Non, non ! Je voudrais quand même l'exposer !

M. le président. Je fais observer à M. le rapporteur que, si l'on réserve l'amendement, il faut également réserver l'article 10.

M. Jacques Toubon. Il n'y a qu'à laisser M. d'Aubert s'exprimer !

M. le président. Ou bien l'on examine l'amendement maintenant, et l'on peut voter l'article 10 ; ou bien l'on réserve l'amendement n° 71 et, à ce moment-là, il faut réserver l'article.

On ne peut pas déplacer l'amendement.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Alors, examinons-le maintenant !

M. le président. En ce cas, la parole est à M. François d'Aubert, pour défendre l'amendement n° 71.

M. François d'Aubert. Madame le ministre, monsieur le ministre, cet amendement est évidemment animé des meilleures intentions (*Ah ! sur les bancs du groupe socialiste*), ce qui n'est pas, je le reconnais, le cas de tous les amendements ! (*Sourires.*)

Son but est de favoriser la diffusion d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles françaises et européennes sur nos chaînes de télévision.

Evidemment, le moyen utilisé pour favoriser cette diffusion peut surprendre.

L'idée est d'interdire les coupures publicitaires dans les films qui ne sont ni français ni européens. Les chaînes pourraient passer des films américains mais sans pouvoir y faire des coupures publicitaires.

Quand on connaît les protestations qui ont été émises par les chaînes de télévision lorsqu'a été proposée au Sénat l'idée de pouvoir interdire les coupures publicitaires dans les films français et européens, on peut très bien imaginer qu'une telle

disposition aurait des effets très positifs pour la diffusion de films français et entraînerait une baisse du nombre des films américains diffusés.

J'ajoute que, sur le plan économique, cela se justifie parfaitement, car chacun sait que les œuvres audiovisuelles et cinématographiques françaises souffrent d'un manque de rentabilité par rapport aux œuvres américaines, qui, elles, sont vendues à bon marché.

Le principe est donc que ces œuvres américaines ne puissent pas être sur-rentabilisées par des recettes publicitaires qui y seraient affectées, alors qu'en revanche les œuvres françaises continueraient de bénéficier de la rentabilité publicitaire.

Voilà le système qui est proposé par cet amendement. Je n'ai pas l'impression qu'il reçoive l'assentiment de la commission et il semble que, par sa hardiesse, il fasse un peu peur à M. Queyranne.

Mais je crois qu'il va tout à fait dans le bon sens et que, dans quelques mois, peut-être dans quelques années, il pourra être effectivement adopté.

M. Bernard Schreiner (*Yvelines*). Vous le retirez ?

M. François d'Aubert. Non !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission a voté contre cet amendement, que nous avons qualifié d'intéressant mais de très pervers.

A cette heure tardive de la nuit, je crois que M. d'Aubert devrait retirer cet amendement, qui a néanmoins un certain intérêt.

M. Jacques Toubon. La perversité ne vous fait pas peur, puisque vous avez refusé le sous-amendement Péricard !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Il faut reconnaître que cet amendement de M. d'Aubert ne manque pas d'ingéniosité et qu'il met le doigt sur le chantage économique auquel nous sommes soumis depuis des semaines, puisque, ici ou là, on nous répète que si le Parlement décide de réguler ou de limiter les coupures publicitaires, il en sera fini de la production audiovisuelle nationale.

Je dois dire que je félicite M. d'Aubert d'avoir déposé cet amendement, car, s'il était adopté, l'argumentation relative à la production audiovisuelle française serait ramenée dans d'étroites limites.

Mais, au-delà de l'amendement, c'est toute la question de la publicité qui est posée. Nous nous trouvons là au cœur de contradictions multiples et je ne réserve, avec Mme Tasca, d'exposer tout à l'heure ce que nous pensons sur l'ensemble de ce problème.

Quoi qu'il en soit, l'amendement de M. d'Aubert ne manque pas de force et de finesse.

M. le président. La parole est à M. Georges Hage, contre l'amendement.

M. Georges Hage. L'enfer est pavé de bonnes intentions et, si j'ose dire, d'amendements tordus. (*Sourires.*)

Il faut l'inépuisable, l'ineffable et toujours esthétique courtoisie de M. le ministre de la culture pour y trouver quelque intérêt. (*Sourires.*)

M. d'Aubert vole au secours de M. Le Lay, dont il illustre et conforte le raisonnement.

M. François d'Aubert. Pas du tout ! Vraiment pas du tout !

M. Georges Hage. Quel est le raisonnement qui a cours et que l'on dit réaliste ?

M. François d'Aubert. Avez-vous lu l'amendement, monsieur Hage ? Il est contre les Américains !

M. Jacques Toubon. C'est *U.S. go home*, monsieur Hage !

M. Georges Hage. Et je voudrais, en passant, attirer l'attention de mes collègues sur la fortune que connaissent certains mots en ces temps de libéralisme effréné. J'en ai repéré deux dans ce débat : l'un, c'est le réalisme ; l'autre, le pragmatisme. Ce sont des mots qui font fortune dans nos débats.

Mais j'en reviens au raisonnement de M. Le Lay, qui est à peu près celui-ci :

« Bien sûr que nous ne sommes pas favorables aux coupures ! Mais il faut être réaliste : les chaînes privées ne pourraient survivre sans elles et, si leur suppression intervenait, le cinéma perdrait alors une partie des ressources qui lui viennent de la télévision, dans la mesure où celle-ci conserverait cette partie comme compensation - ce qui est plus qu'une menace. »

Or M. Le Lay ne dit pas la vérité !

Dans le journal *Le Monde*, il a prétendu qu'un spot publicitaire coupant un film lui rapportait un million de francs. Or, dans *Média, Edition spéciale, Tarif 88*, le tarif de T.F. 1 le plus cher est de 465 000 francs le dimanche à vingt et une heures trente et, sauf le lundi à la même heure, jamais un spot n'est vendu plus de 400 000 francs.

Quelques personnalités du monde du cinéma ont cédé à ce chantage. Elles ont été trompées.

On estime que 20 p. 100 environ des financements qui vont réellement à la production cinématographique sont issus des contributions des chaînes de télévision. Et, dans cet apport, Canal Plus seul représente plus de la moitié et T.F. 1 consacre en réalité 30 millions de francs aux coproductions. Quand on sait qu'un film de cinéma coûte, en moyenne, 14 millions de francs, on a une idée plus sereine du rôle de T.F. 1 dans l'avenir du cinéma français.

Il reste les achats de droits pour diffusion, mais, là encore, la part du film français est trop insuffisante pour que le P.-D.G. de T.F. 1 puisse endosser le maillot de défenseur du cinéma français !

M. Le Lay se moque du monde ! Et, comme l'indiquait M. Hermier dans la discussion générale, le budget prévu pour T.F. 1 cette année était de l'ordre de trois milliards de francs. Cette somme est largement suffisante pour faire vivre une chaîne de qualité en France. Or, il y a eu un tel accroissement publicitaire que le budget va dépasser les cinq milliards. Il y a de la marge. Sans compter les gâchis épouvantables créés par la concurrence anarchique ! Le coût des retransmissions sportives, par exemple, a été multiplié par cinq en deux ans.

De toute façon - et ce sera mon dernier argument - le montant des recettes de la publicité insérée dans les films ne représente que 8 p. 100 du total des recettes publicitaires.

On peut donc, monsieur le ministre - et je le dis aussi à mes amis du groupe socialiste, avec qui ceux du groupe communiste forment une majorité dans cette assemblée (*Ah ! sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre*) -, supprimer les coupures sans remettre en cause les moyens de T.F. 1.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 dans la rédaction de l'amendement n° 213 rectifié précédemment adopté.

(L'article 10, ainsi rédigé, est adopté.)

Après l'article 10

(amendements précédemment réservés)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 97 et 87, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 97, présenté par M. Pelchat, est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article 70 de la loi du 30 septembre 1986 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la chronologie des médias et notamment l'équilibre des délais successifs de diffusion des œuvres cinématographiques sur les différents médias : salle de cinéma, vidéogramme, service de télévision dont le financement fait appel à une rémunération de la part de l'utilisateur, service de télévision diffusé en clair ne faisant pas appel à une rémunération de la part de l'utilisateur. »

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est chargé avec la collaboration du Centre national de la cinématographie de contrôler l'application de la présente disposition par l'ensemble des médias. »

L'amendement n° 87, présenté par MM. Bernard Schreiner (Yvelines), Françaix, Bequet et Mandon, est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Après consultation du Conseil supérieur de l'audiovisuel, un décret en Conseil d'Etat fixe l'équilibre des délais successifs de diffusion des œuvres cinématographiques sur les différents médias : salle de cinéma, vidéogramme, service de télévision dont le financement fait appel à une rémunération de la part de l'utilisateur et service de télévision diffusé en clair ne faisant pas appel à une rémunération de la part de l'utilisateur. »

Si vous en êtes d'accord, mes chers collègues, essayons d'accélérer un peu le déroulement de ce débat !

Monsieur Pelchat, vous avez la parole pour soutenir l'amendement n° 97.

M. Michel Pelchat. Je serai très bref sur cet amendement, car j'ai longuement débattu de ce point en commission.

Le principe de chronologie des médias qui est aujourd'hui appliqué en France l'est par une « juridiction d'usage », car aucun texte ne le prévoit.

Il n'empêche que cette chronologie telle que nous l'appliquons dans notre pays nous donne entière satisfaction. Il serait bon de la prolonger, notamment dans sa dimension européenne. Certes, nos partenaires européens avec lesquels nous aurons forcément à débattre de ces questions si importantes ont eux-mêmes des dispositions qui sont souvent différentes des nôtres, voire plus dommageables.

Or, le fait de figer et de fixer dans le cadre d'une loi cette chronologie des médias telle que nous l'adoptons ne peut que renforcer la position de la France dans les négociations internationales qu'elle ne manquera pas d'avoir avec ses partenaires européens.

Telle est la raison de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bernard Schreiner (Yvelines), pour soutenir l'amendement n° 87.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). En commission des affaires culturelles, j'avais indiqué que je retirerais cet amendement, qui traite d'un problème réel.

M. le président. L'amendement n° 87 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 97 ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la communication. Le dossier ne nous paraît pas suffisamment prêt. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Hage, Hermier, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 141, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Il ne peut être procédé à aucune interruption dans la diffusion par les chaînes de télévision des œuvres cinématographiques, des fictions audiovisuelles, des courts et longs métrages, ainsi que des documentaires, dans le but d'insérer des écrans publicitaires ou des messages de toute nature. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, nos 211 rectifié et 212, présentés par M. Bernard Schreiner (Yvelines).

Le sous-amendement n° 211 rectifié est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'amendement n° 141 :

« Sans préjudice des dispositions de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 précitée et sous réserve des dispositions de l'article 73 de la loi n° 86-1067 précitée du 30 septembre 1986, il ne peut être procédé à aucune interruption dans la diffusion par les chaînes publiques des œuvres cinématographiques... » (Le reste sans changement.)

Le sous-amendement n° 212 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 141 par l'alinéa suivant :
« Pour les services de communication audiovisuelle autorisés, la diffusion d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle ne peut faire l'objet de plus d'une interruption. »

La parole est à M. Georges Hage, pour soutenir l'amendement n° 141.

M. Georges Hage. Très brièvement, je voudrais corriger, au nom de la logique, certains propos qui ont été tenus et qui ont accordé une importance qu'elles n'avaient pas aux décisions de certains producteurs français influencés par M. Le Lay.

Ces collègues ont commis ce que les logiciens appellent « le sophisme du dénombrement imparfait ».

Ils ont trouvé quelques producteurs qui craignaient, comme M. Le Lay, la mort du cinéma si l'on ne coupait plus les films par de la publicité. Mais je pourrais porter à la connaissance de l'Assemblée une très longue liste de personnalités du cinéma qui pensent au contraire qu'il ne faut pas couper les films. J'en citerai quelques-uns : en Italie, Federico Fellini, Comencini, Marcello Mastroianni, Ettore Scola.

M. le président. Concluez, monsieur Hage !

M. Georges Hage. En France : Pierre Arditi, Marcel Bluwal, Jean Ferrat, Guy Marchand, Claude Sautet, Bertrand Tavernier, Henri Tisot. Aux États-Unis, je pourrais également citer Mankiewicz et Zinnemann. Je suis heureux de participer à cette défense de l'œuvre d'art audiovisuelle parce que je me trouve aux côtés de cinq mille artistes et que je soutiens un appel, qui a pris une dimension européenne, contre les coupures publicitaires. Je ne peux pas penser qu'on ne sera pas de mon avis. Si on estimait qu'on peut couper les films, ce serait le triomphe du cynisme de l'argent. Car certains P.-D.G. de chaînes sont de véritables iconoclastes.

M. Jacques Toubon. Gorbatchev aussi !

M. Georges Hage. Ça les ennuie que la culture existe, ça les ennuie que la beauté existe et que leur pouvoir, celui de l'argent, ne puisse rien contre cette beauté-là. Ça les gêne, ça les indispose. Alors, l'argent serait vaincu par la culture, le veau d'or ne serait plus debout ? Mais ce serait le monde renversé ! Moi, je suis pour ce monde-là !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de M. Hage dans l'attente d'un complément qui devait être apporté en séance publique par M. Schreiner.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Bernard Schreiner, pour défendre les sous-amendements n° 211 rectifié et 212.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Ces deux sous-amendements sont effectivement cohérents entre eux.

Monsieur Hage, nous sommes d'accord avec vous dans la mesure où votre amendement ne concerne que les seules chaînes publiques. Nous pensons effectivement que le secteur public doit échapper aux coupures publicitaires. C'est même une chance pour ce secteur que de ne pas avoir des œuvres cinématographique et audiovisuelles coupées par des spots publicitaires. Je pense au demeurant que la différence se fera entre les chaînes qui n'auront pas de coupures et celles qui en auront. D'une certaine manière, c'est une chance pour le secteur public, qui pourra garantir une certaine audience du simple fait qu'il ne procède pas à des coupures.

En ce qui concerne le secteur privé, j'ai bien entendu votre argumentation. Vous avez poussé un cri du cœur pour défendre la culture et les œuvres d'art. Mais j'ai reçu hier un courrier de la société des auteurs-compositeurs. Leur dernière position consiste à accepter une seule coupure dans les œuvres diffusées par les chaînes privées. En ce qui concerne les œuvres cinématographiques, c'est déjà le cas, mais ça ne l'est pas encore pour l'ensemble des œuvres audiovisuelles.

Les auteurs et les compositeurs ne sont peut-être pas tous d'accord, effectivement, monsieur Hage, mais, dans la mesure où leur organisation professionnelle a adopté cette position, il serait sage que nous nous en inspirions car nous connaissons les risques qu'une surenchère en ce domaine pourrait provoquer dans l'industrie de programmes. Comme les chaînes privées procèdent à des coupures publicitaires dans les œuvres qui sont diffusées aux périodes de grande écoute, il serait dangereux d'obliger les œuvres et les fictions françaises à ne pas être coupées. Cela les conduirait soit à disparaître, soit à passer à partir de vingt-trois heures. Il y a là un risque réel lié à l'existence des chaînes privées.

Le sous-amendement n° 212 que je présente au nom du groupe socialiste tend à limiter à une seule coupure les interruptions d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles diffusées par les chaînes privées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. J'y suis favorable à titre personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Le problème auquel nous nous affrontons à nouveau ce soir est très difficile. Nous nous trouvons en effet au cœur de contradictions.

La publicité qui entrelarde les films, émissions et fictions est souvent, pour le téléspectateur, un désagrément, un trouble. C'est, indépendamment d'autres considérations, une atteinte portée à l'intégrité des œuvres.

Dans le même temps, notre pays s'est engagé dans le système des chaînes commerciales, et nous savons que ces coupures peuvent être une source de revenus, pas aussi fondamentale que ce que l'on a prétendu, mais néanmoins réelle pour des chaînes commerciales souhaitant investir dans la production audiovisuelle.

La situation actuelle n'est pas satisfaisante. Peut-on, d'un seul coup, d'un seul, la remettre en question aujourd'hui ? Cela mérite réflexion. Le sous-amendement n° 212 de M. Schreiner marque une étape nouvelle dans la régulation puisqu'il tend à limiter à une coupure, et une seule, dans un premier temps, les interruptions de films et d'œuvres audiovisuelles diffusés par les chaînes commerciales. Le sous-amendement n° 211 rectifié tend, quant à lui, à interdire toute coupure, aussi bien dans les films que dans les œuvres audiovisuelles, sur les chaînes publiques, et cette précision est importante.

Je tiens cependant à dire de la façon la plus claire, au nom du Gouvernement, qu'il ne s'agit que d'une étape dans une régulation qui exigera peut-être, au cours des prochains mois, d'autres dispositions. Même si nous accomplissons un progrès ce soir, nous n'estimons pas pour autant que le processus est achevé vers une amélioration du système et une réglementation beaucoup plus rigoureuse de la publicité.

Il a été souligné à plusieurs reprises, ce soir, que le Conseil supérieur de l'audiovisuel devrait jouer pleinement son rôle. Nous souhaitons, dès qu'il sera nommé et installé, et si le Parlement considère cette proposition comme utile, qu'il réunisse autour d'une table ronde les opérateurs, les créateurs et les annonceurs et s'efforce de mettre au point un système beaucoup plus satisfaisant, conciliant de façon plus harmonieuse la préoccupation consistant à ne pas entraver les chaînes de télévision qui souhaitent accomplir pleinement leur mission - en respectant les obligations que la loi ou le Conseil supérieur leur imposeront - et celle qui consiste à élaborer un système beaucoup plus conforme à nos traditions, respectant le droit des auteurs, le droit des artistes, le droit des créateurs.

En cette année du Bicentenaire, il est commode d'invoquer sans cesse le droit des auteurs et Beaumarchais, mais il faut reconnaître que c'est notre pays qui a inventé les droits d'auteur. Personnellement, et c'est également le cas de Catherine Tasca, je ne peux me satisfaire d'une situation qui est en contradiction avec notre pensée profonde, nos traditions nationales, notre système de droit depuis qu'il a été fondé par la Révolution française et par la Convention.

Je remercie par conséquent M. Schreiner de bien vouloir apporter une première contribution à cet effort de moralisation et de régulation d'une situation qui est offensante pour beaucoup de gens en France. J'espère que, au cours des pre-

miers mois de l'année prochaine, sous l'impulsion du Conseil supérieur de l'audiovisuel, et à la suite des propositions que le Parlement et le Gouvernement feront, nous pourrions nous acheminer vers une solution plus harmonieuse et plus satisfaisante sur les plans intellectuel et artistique.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon, contre les sous-amendements.

M. Jacques Toubon. Je suis vraiment interloqué que nous ayons passé tout ce temps à écouter M. Schreiner nous dire qu'il ne voulait pas, en réalité, supprimer la coupure publicitaire des films lors de leur première diffusion et qu'il voulait en fait, par le sous-amendement n° 211 rectifié, s'en tenir à la loi actuelle.

Tout à l'heure, on nous a empêchés, de faire adopter une disposition tendant à protéger les enfants contre la violence.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). C'est déjà prévu !

M. Jacques Toubon. On nous a expliqué qu'il ne fallait pas ajouter à la loi Léotard et, pour cette raison, qu'il fallait repousser l'amendement de M. Péricard, soutenu par le R.P.R. et l'U.D.F.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Il n'y a aucune règle pour l'instant en ce qui concerne les œuvres audiovisuelles !

M. Jacques Toubon. Maintenant, avec le sous-amendement n° 211 rectifié, M. Schreiner veut réécrire la loi Léotard pour dire la même chose qu'elle. Honnêtement, la protection de l'enfance est au moins aussi importante que le respect des œuvres...

M. François Loncle. Hypocrite !

M. Jacques Toubon. ... et de nos traditions, que vous avez fait remonter à la Révolution française.

En fait, les socialistes cherchent à échapper à leurs propres positions. D'ailleurs, le ministre a été plus clair et plus honnête que ses partisans lorsqu'il a expliqué que, ce soir, on se contentait de faire un petit pas et que demain, bien entendu, on irait beaucoup plus loin.

Mme Ségolène Royal. Exactement !

M. Jacques Toubon. Eu égard aux problèmes sociaux actuels et au fait que, d'ici à la fin de la session parlementaire, on ne souhaite pas avoir la totalité d'une profession contre soi, on se contente de tâtonner.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 211 rectifié, il suffirait de dire que l'on en reste au régime actuel pour les chaînes publiques : le sous-amendement est donc inutile. Si, dans ce sous-amendement, il n'y a rien, en revanche, dans le sous-amendement n° 212, il y a tout. Il faudrait cependant que vous mesuriez bien les conséquences de ce que vous proposez. Vous reculez en fait devant la traduction législative de votre profonde répulsion pour les coupures publicitaires parce que vous avez bien compris les conséquences qu'aurait une interdiction totale pour le cinéma et la création française.

M. Georges Hage. Faux !

M. Jacques Toubon. Vous êtes donc prêts à refuser avec nous l'interdiction de la première coupure sur les films diffusés par les chaînes publiques et par les chaînes privées.

Mais comme vous avez un peu mauvaise conscience, vous faites quelque chose pour les téléfilms, c'est-à-dire les œuvres audiovisuelles, qui ne sont pas des œuvres cinématographiques, puisqu'elles sont conçues pour la télévision, et qui sont très appréciées des téléspectateurs.

M. François Loncle. M. Toubon parle depuis cinq minutes déjà pour nous dire qu'il a compris l'argumentation de M. Schreiner !

M. Jacques Toubon. Je m'exprime sur les deux sous-amendements, mon cher collègue !

M. Michel Péricard. Heureusement que M. Loncle ne préside pas !

M. Jacques Toubon. Actuellement, il y a deux coupures sur les téléfilms. Vous la réduisez à une. Je prendrai un seul exemple...

M. Bernard Schreiner (Yvelines). La 5 ? La 6 ? F.R. 3 ?

M. Jacques Toubon. ... qui démontre que vous allez exactement à l'encontre de l'objectif général que Mme le ministre a défini en parlant de concertation avec les professions concernées.

Sur la Six, en 1989, la suppression d'une coupure lors des six diffusions hebdomadaires représenterait un manque à gagner de 100 millions de francs. Et comme la Six a pris l'engagement de produire 15 p. 100 d'œuvres de fiction, cela signifie qu'elle fera 15 p. 100 de 100 millions de moins de fiction, c'est-à-dire 15 millions de francs de moins.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Elle fera tout simplement payer plus cher l'unique coupure.

M. le président. Laissez conclure M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Ayez au moins le courage de l'une de vos opinions et ne reculez pas devant les deux à la fois ! (Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 211 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 212.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Hage, Hermier, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 143, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Les présidents de l'ensemble des sociétés et établissements de radiodiffusion sonore et de télévision, de diffusion ou production audiovisuelle sont élus par le conseil d'administration. »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Si vous le permettez, monsieur le président, afin de hâter le cours de la discussion, je défendrai en même temps les amendements nos 144, 147, 148 et 150.

M. le président. Bien volontiers.

Je suis en effet saisi de quatre autres amendements présentés par MM. Hage, Hermier, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 144 est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Une structure de concertation pour l'harmonisation des programmes est instituée. Elle a pour objectif de rechercher la meilleure complémentarité des programmes possible entre l'ensemble des chaînes de télévision. »

L'amendement n° 147 est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Toutes les émissions de caractère politique ou traitant d'un problème de société, les bulletins d'information et les journaux télévisés doivent respecter le pluralisme. Les interventions émanant du Gouvernement et du Président de la République peuvent faire l'objet d'un droit de réponse spécifique. »

L'amendement n° 148 est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Le calcul du temps d'antenne auquel chaque parti a droit, précisé obligatoirement dans les cahiers des charges des sociétés ou établissements concernés par ce titre, est effectué de la manière suivante :

« - pour les services de télévision et de radio ayant une diffusion nationale ou dépassant les limites d'une région, la moitié du temps d'antenne est répartie de manière à respecter l'égalité entre les partis représentés à l'Assemblée nationale ou au Sénat. Un quart est attribué à la proportionnelle des groupes.

« Un dernier quart est réservé aux formations n'étant pas représentées à l'Assemblée nationale ou au Sénat.

« Pour les services de télévision et de radio ayant une diffusion régionale, la moitié du temps d'antenne est répartie de manière à respecter l'égalité entre les partis et formations représentés au conseil régional. Un quart est

attribué à la proportionnelle des groupes. Un quart, dernier quart, est réservé aux formations n'ayant pas de groupe au conseil régional. »

L'amendement n° 150 est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Toute censure dans les organismes de radiodiffusion et de télévision est interdite. Les tribunaux, éventuellement saisis, se prononceront sur toute difficulté pouvant résulter de l'application de ce principe. Celui-ci sera énoncé explicitement dans le cahier des charges de chaque chaîne ou service. »

Vous avez la parole, monsieur Hage.

M. Georges Hage. L'amendement n° 143 prévoit le mode de désignation des présidents de société. Ceux-ci devraient selon nous être élus par le conseil d'administration. Cette mesure ne surprendra personne ; nous la défendons depuis longtemps, chaque fois que nous examinons un texte concernant l'audiovisuel.

L'amendement n° 144 prévoit une structure de concertation afin d'éviter une concurrence stupide entre les programmes et de rechercher la meilleure complémentarité possible entre les chaînes de télévision. Je fus autrefois membre du conseil d'administration d'Antenne 2 et de T.F. 1 ; j'ai toujours entendu poser ce problème et je ne l'ai jamais vu résolu. Ne peut-on pas le résoudre ?

J'en viens à l'amendement n° 147. Chaque journal a son Ours. Pourquoi pas un Ours dans les émissions télévisuelles d'information ? Cela permettrait de répondre à plusieurs questions. D'où vient l'information ? Qui la diffuse ? Les diffuseurs seraient incités à être responsables.

Quant à l'amendement n° 148, j'y tiens beaucoup. J'attire votre attention, madame le ministre, monsieur le ministre, sur la fameuse règle antidémocratique des trois tiers. Nous proposons que, pour les services de télévision et de radio qui ont une diffusion nationale ou dépassent les limites d'une région, la moitié du temps d'antenne soit réparti de manière à respecter l'égalité entre les partis représentés à l'Assemblée nationale et au Sénat. Un quart des sièges seraient distribués à la proportionnelle des groupes, c'est-à-dire selon leur importance et, enfin, un dernier quart serait réservé aux formations qui ne sont pas représentées à l'Assemblée nationale ou au Sénat.

Je répète qu'il s'agit de mettre un terme à la règle antidémocratique des trois tiers.

L'amendement n° 150 traite de la censure. Celle-ci est interdite et nous souhaitons que ce principe soit énoncé explicitement dans le cahier des charges de chaque chaîne ou service.

M. le président. Je vous remercie, Monsieur Hage, de votre concision.

M. Georges Hage. Je suis empli de sollicitude pour mes collègues ! *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les cinq amendements ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Le dernier amendement de M. Hage sur la censure n'est pas dépourvu d'intérêt. Mais il mériterait, sur le plan juridique, d'être étudié de plus près pour qu'en soient mesurées toutes les conséquences. La prudence m'oblige à ne pas l'accepter et à laisser cheminer la réflexion sur ce thème.

Il va de soi que toute forme de censure dans les organismes de télévision ou de radio n'est pas acceptable. On peut penser en tout cas - et c'est la réponse que nous apportons depuis cet après-midi - que le Conseil supérieur est là pour assurer le plein respect de la liberté d'expression.

Quoi qu'il en soit, l'idée méritera d'être creusée.

Nous ne pouvons pas davantage retenir l'amendement n° 143 concernant l'élection des présidents des sociétés. Le projet prévoit pour le secteur privé l'application des règles du droit commun des sociétés et, pour le secteur public, une désignation par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

M. Hage a soulevé enfin une question qui ne manque pas d'importance pour l'ensemble des partis politiques, pour l'ensemble des familles de pensée. Je ne suis cependant pas sûr

qu'elle puisse être résolue aujourd'hui sous une forme législative. M. Hage a évoqué la règle dite « des trois tiers » qui, je crois, a pris naissance sous la Haute autorité...

M. Michel Péricard. Non !

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. ... ou avant peut-être.

M. Michel Péricard. En effet ! C'est malheureusement moi qui l'ai inventée, et je n'en suis pas plus fier !

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Cette règle a, ensuite, été plus ou moins codifiée, reconnue, consignée.

M. Michel Péricard. Exactement !

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. La Haute Autorité l'a reprise à son compte et la C.N.C.L., à sa manière, l'a interprétée.

Elle a au moins le mérite d'exister, si j'ose dire.

M. Michel Péricard. C'est vrai !

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Elle a au moins le mérite d'être déjà une règle et de nous permettre, quelles que soient nos fonctions, à nous hommes du Gouvernement ou hommes de l'opposition, de la revendiquer ou de la faire appliquer.

J'admets volontiers, pour avoir suivi de près son application quand j'étais dans l'opposition, qu'elle ne donne pas entière satisfaction sur le plan intellectuel. Même si elle a l'avantage de la clarté, elle a cette conséquence que, répartissant entre majorité et opposition les temps de passage à la télévision ou à la radio, elle oblige chacun des partis à s'affilier de manière permanente à cette majorité ou à cette opposition.

On a pu aussi observer que le ou les partis qui soutiennent la majorité se trouvent généralement défavorisés.

Est-ce une bonne ou une mauvaise chose ? Bref, toutes ces questions et bien d'autres que l'heure tardive ne permet pas de poser mériteraient une réflexion.

N'abandonnons pas - d'ailleurs, ce n'est pas à nous de le faire -, n'abandonnons pas intellectuellement la règle des trois tiers. Nous pourrions souhaiter qu'à l'avenir - et ce sera le rôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel - on essaie de l'adapter, de la raffiner, en quelque sorte, et de tenir compte aussi de la diversité, des familles de pensée qui se trouvent représentées dans cette assemblée. Il y aurait certainement des progrès à faire pour assurer un meilleur équilibre. Répétant ce que j'ai dit hier avec Mme Tasca en présentant ce projet, je rappellerai que notre vœu le plus cher, notre volonté la plus ardente, c'est que le pluralisme politique régné pleinement sur l'ensemble des médias, que chacun soit pleinement respecté, que chaque famille de pensée, représentée ou non représentée au Parlement, puisse avoir un véritable droit à l'expression.

Quelle règle imaginer ? M. Hage indique une piste. Selon sa proposition, si j'ai bien compris, il faudrait tenir compte de manière égale de la présence des partis au sein du Parlement en appliquant un coefficient qui tiendrait compte de leur importance. Encore faudrait-il prendre en considération ceux qui ne sont pas représentés à l'Assemblée nationale.

Avec de la volonté de la bonne foi et, je l'espère, grâce à un Conseil supérieur qui aura le désir quotidien de faire respecter le pluralisme, nous réussirions collectivement à améliorer cette règle des trois tiers et à la transformer en une règle que je ne connais pas encore.

Le Gouvernement appuiera toutes les réflexions, celles qui seront engagées ici même par les groupes parlementaires, comme celles qui le seront au sein du bureau de l'Assemblée nationale ou du futur Conseil, qui permettront d'améliorer le pluralisme à la radio et à la télévision.

M. le président. La parole est à M. Michel Péricard.

M. Michel Péricard. Effectivement, cette règle des trois tiers n'est sûrement pas très satisfaisante, et j'ai le droit de le dire, mais on n'en a pas encore trouvé de meilleure.

Elle n'est pas très satisfaisante pour deux raisons.

La première tient au calcul lui-même, puisque seul est pris en compte le temps des déclarations des hommes politiques. Or chacun sait que le choix qui est fait dans ces déclarations, leur intensité et leur nature même comptent au moins autant que le temps.

La seconde raison tient au fait que l'on peut observer dans tous les médias audiovisuels que ce sont moins les déclarations des hommes politiques qui s'affichent clairement qui sont importantes que les commentaires des éditeurs, lesquelles se répandent de plus en plus. On n'a pas encore trouvé le bon moyen de comptabiliser ces commentaires.

Il s'agit donc là d'un exercice très difficile. Pour ma part, j'aurais tendance à penser qu'il faut plutôt faire confiance aux rédactions pour préserver l'équilibre, même si, parfois, nous sommes un peu agacés par les résultats qu'on peut observer.

M. Thierry Mandon. Surtout nous !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 143. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 144. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 148. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 150. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Jacques Barrot et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 178, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Dans le cas où un ou plusieurs titulaires d'un droit d'auteur, d'un droit voisin ou d'un droit privatif, quelle qu'en soit la nature, mettrait durablement obstacle à la diffusion internationale d'œuvres ou de documents audiovisuels sur lesquels ils détiennent des droits et qui sont télédiffusés par une entreprise de communication audiovisuelle française, une commission spéciale fixe les conditions pécuniaires dans lesquelles cette diffusion internationale pourra intervenir. Un décret en Conseil d'Etat définit la composition et les modalités de fonctionnement de cette commission qui sera présidée par un membre de la Cour des comptes et aux travaux de laquelle seront obligatoirement associés des représentants des catégories d'ayants droit concernés et des entreprises de communication audiovisuelle.

« Les décisions de la commission sont publiées au *Journal officiel* de la République française. »

La parole est à M. Jacques Barrot.

M. Jacques Barrot. Il s'agit de permettre aux programmes français de télévision d'être diffusés dans le monde moyennant une juste rémunération sans que le jeu du « droit d'autoriser ou d'interdire » apporte des entraves abusives.

La mise en place des satellites et l'horizon européen de 1993 rendent une telle mesure urgente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement auquel, à titre personnel, je suis défavorable.

M. Michel Péricard. Oh !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. En effet, cet article additionnel remet en cause la loi de 1985 sur le droit d'auteur. C'est une question trop délicate - en 1985, il a fallu trouver un équilibre après de longs débats - pour que nous légiférions dans la rapidité à l'occasion d'un amendement portant article additionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la communication. Le Gouvernement, partageant l'analyse du rapporteur, émet également un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 178. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Jacques Barrot et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 179, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Toute personne physique ou morale qui détient, y compris en indivision, l'exclusivité des droits de télédiffusion d'événements sportifs publics doit ouvrir aux entreprises de communication audiovisuelle, assurant la couverture de l'ensemble du territoire, l'accès à de brefs extraits de leur choix dans des conditions économiques, techniques et d'embargo conformes aux usages.

« Le Conseil supérieur de la communication, après consultation du ministre chargé des sports et des entreprises de communication audiovisuelle concernées, fixe les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Jacques Barrot.

M. Jacques Barrot. Cet amendement tend à éviter que la retransmission de grands événements sportifs ne donne lieu, en France, à un conflit entre les titulaires des droits portant sur la possibilité de rétrocéder, après une période d'embargo dans le temps et contre rémunération, certaines images à des chaînes concurrentes non titulaires.

Il s'agit de concilier l'exclusivité attachée à la propriété de certains droits de retransmissions sportives et le droit à l'information.

Cet amendement va dans le sens des prescriptions de la Commission des communautés européennes.

Une telle disposition est en outre susceptible d'atténuer les effets de la concurrence sauvage entre chaînes de télévision en matière sportive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement qui pose un problème réel. On a vu en effet des présidents de club de football exercer un véritable droit de censure en matière d'information.

Il s'agit non pas du droit de retransmission, puisque nous sommes dans le cas d'un spectacle sportif pour lequel des droits de retransmission s'achètent, malheureusement fort cher aujourd'hui et qu'ils grèvent le budget des chaînes, mais du droit d'information,...

M. Michel Péricard. D'un droit de citation, dirait-on, en termes journalistiques !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... d'un « droit de citation » sur un spectacle qui a un caractère public les matches sportifs sont très largement ouverts au public moyennant l'achat d'un billet.

Je préférerais, monsieur Barrot, tout en soulignant l'intérêt du problème qui est posé par votre amendement, que l'on demande au Conseil supérieur de l'audiovisuel de se saisir de cette question. Quoi qu'il en soit, incontestablement, des événements récents ont dénoncé une certaine lacune sur le plan juridique. Il arrive que des dirigeants de clubs sportifs s'approprient totalement les événements sportifs pour en faire un usage monnayable, ce qui est fortement discutable, en réservant une exclusivité au profit de tel ou tel média, ou en censurant tel ou tel autre parce qu'un journaliste aura émis des commentaires défavorables sur un club sportif. Qu'en serait-il à l'Assemblée nationale si nous nous comportions comme le dirigeant d'un club de football célèbre sur le plan national ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Je suis très embarrassé, car la question soulevée par M. Barrot est pertinente, mais je ne voudrais pas me prononcer à cette heure, à la hâte et sans avoir mesuré avec lui et avec vous-mêmes, mesdames, messieurs les députés, les conséquences juridiques de la disposition qu'il propose.

Le législateur lui-même peut-il introduire une telle disposition ? Je m'interroge. A coup sûr, le Conseil supérieur ne le pourrait pas...

M. Jacques Barrot. C'est certain !

M. Michel Péricard. Merci de le dire !

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. ... sauf peut-être sous forme de souhait ou de recommandation.

Disposera-t-on du temps suffisant demain pour étudier de près cette proposition ? Je l'ignore. Je voudrais en tout cas que l'on note que le Gouvernement considère que cette idée mérite un examen. S'il advenait qu'avant demain soir nous puissions la faire étudier et aboutir à une conclusion positive, il faudrait voir de quelle manière elle pourrait être introduite dans le texte.

M. le président. La parole est à M. Michel Pérocard.

M. Michel Pérocard. Monsieur le ministre, nous n'aurons guère une nouvelle fois l'occasion de discuter de cette affaire. Il serait dommage de ne pas saisir la chance qui s'offre à nous de favoriser l'exercice d'une liberté supplémentaire pour les journalistes et pour l'information.

Nous soutenons autant que nous le pouvons cet amendement tout à fait opportun de M. Barrot.

M. le président. Monsieur le ministre, vous pouvez soit demander la réserve de l'amendement, soit solliciter de M. Barrot le retrait de son amendement, éventuellement au bénéfice d'une nouvelle proposition que le Gouvernement pourrait présenter demain.

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Le Gouvernement demande la réserve de l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 179 est réservé.

M. Jacques Barrot et les membres du groupe de l'Union du Centre ont présenté un amendement, n° 180, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement déposera avant le 30 juin 1989, un projet de loi d'orientation sur le secteur public de la communication audiovisuelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jack Quayranne, rapporteur. Monsieur le président, je souhaiterais que cet amendement soit également réservé, car M. Schreiner en a déposé un autre qui porte sur le même sujet, mais après l'article 16 *ter*. Il s'agit de l'amendement n° 95.

M. Jacques Barrot. Je n'y vois pas d'inconvénient si le service de la séance permet cette procédure. Nous pourrions alors examiner la question au grand jour !

M. Jean-Jack Quayranne, rapporteur. Absolument !

M. Jacques Barrot. Je ne pense pas, monsieur le président, que la présente séance doive maintenant s'éterniser...

M. le président. Je pensais que nous pourrions commencer de discuter au moins d'une petite partie de l'article 11. Mais nous pouvons tout à fait réserver l'amendement n° 180 jusqu'après l'article 16 *ter*.

Qu'en pensez-vous, monsieur Barrot ?

M. Jacques Barrot. Je veux bien accepter cette procédure, monsieur le président, d'autant plus qu'il s'agit d'évoquer la manière dont le Parlement sera associé dans les mois qui viennent à la réflexion et, je l'espère, à l'élaboration de certaines dispositions d'orientation concernant le renforcement et l'amélioration du secteur public. C'est un sujet très important.

Je me ferai l'interprète de tous mes collègues qui ne sont pas présents pour souhaiter que l'Assemblée ne délibère pas trop longtemps en leur absence. *(Sourires.)*

M. le président. Certes, mais j'appelle votre attention sur le fait que, compte tenu du nombre d'amendements qui restent encore à examiner, il va de soi que la séance de la nuit prochaine pourrait être encore plus longue que celle-ci. Je suggère donc à l'Assemblée, dans un souci d'équilibre, d'amorcer dès la présente séance la discussion de l'article 11. *(Assentiment.)*

L'amendement n° 180 est réservé.

Avant l'article 11

(amendement précédemment réservé)

M. le président. Je donne lecture du libellé du titre IV avant l'article 11 :

« TITRE IV

« AUTORISATIONS

« DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR PRIVÉ »

MM. Hage, Hermier, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 151, ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

« En préalable à chaque édition de journaux télévisés d'information diffusés par une société du secteur privé, doivent être portées à la connaissance des téléspectateurs la dénomination ou la raison sociale de la société, son siège social, sa forme et le nom de son représentant légal et de ses trois principaux associés, le nom du directeur de l'information et du rédacteur en chef. »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Cet amendement est défendu.

M. le président. La commission et le Gouvernement ne sont déjà exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 151.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 11

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 11. — L'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 28. — La délivrance des autorisations d'usage des fréquences pour chaque nouveau service de radiodiffusion sonore ou de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre ou par satellite, autres que ceux exploités par les sociétés nationales de programme, est subordonnée à la conclusion d'une convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel au nom de l'Etat et la personne qui demande l'autorisation. La durée de l'autorisation ne peut être supérieure à douze ans pour les services de télévision et à cinq ans pour les services de radiodiffusion sonore.

« Dans le respect des règles générales fixées en application de la présente loi et notamment de son article 27, cette convention fixe les règles particulières applicables au service, compte tenu de l'étendue de la zone desservie, du respect de l'égalité de traitement entre les différents services et des conditions de concurrence propres à chacun d'eux.

« La convention porte sur un ou plusieurs des points suivants :

« 1° La durée et les caractéristiques générales du programme propre ;

« 2° L'honnêteté et le pluralisme de l'information et des programmes ;

« 3° Le temps consacré à la diffusion d'œuvres d'expression originale française en première diffusion en France, la part du chiffre d'affaires consacrée à l'acquisition des droits de diffusion de ces œuvres ainsi que la grille horaire de leur programmation ;

« 4° La part du chiffre d'affaires consacrée à l'acquisition des droits de diffusion d'œuvres cinématographiques d'expression originale française ;

« 5° La diffusion de programmes éducatifs et culturels ainsi que d'émissions destinées à faire connaître les différentes formes d'expression artistique ;

« 6° Les relations entre les activités de production et de diffusion ;

« 7° La contribution à des actions culturelles, éducatives et de défense des consommateurs ;

« 8° La contribution à la diffusion d'émissions de radiodiffusion sonore ou de télévision dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer, à la connaissance, en métropole, de ces départements, territoires et collectivités territoriales et à la diffusion des programmes culturels de ces collectivités ;

« 9° La contribution à la diffusion à l'étranger d'émissions de radiodiffusion sonore ou de télévision ;

« 10° Le temps maximum consacré à la publicité et les modalités de son insertion dans les programmes ;

« 11° Les cours complémentaires au soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie de programmes audiovisuels, dans les conditions d'affectation fixées par la loi de finances.

« La convention mentionnée au premier alinéa définit également les pénalités contractuelles dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect des obligations conventionnelles. Ces pénalités ne peuvent être supérieures aux sanctions prévues aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article 42-1 de la présente loi ; elles sont prononcées, après mise en demeure rendue publique par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans les conditions prévues à l'article 42-8 ci-dessous ; elles sont notifiées au titulaire de l'autorisation qui peut, dans les deux mois, former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat.

« Les conventions relatives à des services de télévision sont publiées au *Journal officiel* de la République française ; les conventions relatives à des services de radiodiffusion sonore peuvent être consultées auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

La parole est à M. Michel Péricard, inscrit sur l'article.

M. Michel Péricard. L'article 11 est particulièrement important puisqu'il concerne les conditions d'attribution des autorisations d'exploitation des services privés de télévision et de radiodiffusion et qu'il subordonne l'attribution de ces autorisations à la conclusion d'une convention entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et les opérateurs.

On nous dit que l'inscription dans la loi de ces obligations contractuelles constituerait une « innovation majeure » et « révolutionnaire ». Qu'il me soit permis de m'inscrire en faux contre cette assertion et de dire que tel n'est pas le cas, puisque la contractualisation, contre laquelle mon groupe n'a rien - dois-je le préciser ? - est déjà en vigueur dans la pratique.

Le caractère nouveau, s'il en était un, devrait plutôt s'attacher à l'inscription dans la convention, des pénalités contractuelles auxquelles s'exposeraient les titulaires d'autorisations en cas de manquement à leurs obligations conventionnelles.

Pour ce qui concerne ces obligations, certaines d'entre elles, relatives notamment aux engagements liés à la production contenus dans le sixième point de la convention, ont été écartées par le Sénat, mais notre rapporteur nous propose de les rétablir. On ne peut s'empêcher de relever là la contradiction existant entre l'abandon de la logique du « mieux-disant culturel » et le maintien d'un tel type d'obligations.

Le système proposé serait de nature à permettre à une instance de régulation de s'immiscer dans la vie des chaînes privées.

Cela ne semble guère acceptable et nous attendons des explications sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Louis de Broissia.

M. Louis de Broissia. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Moi de même, monsieur le président.

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 127, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 :

« Art. 28. - Les autorisations d'usage des fréquences pour chaque service de radio-diffusion sonore ou de télévision diffusé par voie hertzienne, terrestre ou par satellite, autres que ceux exploités par les sociétés nationales de programme font l'objet d'une convention... » (Le reste sans changement.)

Cet amendement n'est pas défendu.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 39 et 8.

L'amendement n° 39 est présenté par M. Queyranne, rapporteur ; l'amendement n° 8 est présenté par M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986, substituer au mot : "douze" le mot : "dix". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 39.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Il s'agit de revenir à la durée maximale des autorisations qui est actuellement en vigueur, soit dix ans au lieu des douze ans prévus par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la communication. Le Gouvernement est favorable à cet amendement conforme, je le rappelle, à la pratique de la Commission nationale de la communication et des libertés.

M. le président. La parole est à M. Louis de Broissia, contre l'amendement.

M. Louis de Broissia. Nous pensons qu'à l'heure même où l'on veut encourager la création française il faut donner le temps au temps, comme l'ont dit des hommes illustres. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 39 et 8.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. MM. Bernard Schreiner, Fraucaix, Bequet et Mandon ont présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« I. - Au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986, après le mot : " respect ", insérer les mots : " de l'honnêteté et du pluralisme de l'information et des programmes et ".

« II. - En conséquence, supprimer le cinquième alinéa (2^o) de cet article. »

La parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). L'« honnêteté et le pluralisme » de l'information et des programmes entrent dans le tronc commun de la convention. Ces mots ne doivent pas figurer dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986.

Nous proposons de faire figurer cette indication au début du deuxième alinéa. Il ne faut pas la renvoyer aux points suivants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la communication. Favorable également, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Michel Péricard.

M. Michel Péricard. M. Schreiner a eu raison, je le crois, de présenter cet amendement.

Ce faisant, il rend un hommage à M. Mazeaud qui, sous vos sarcasmes, messieurs, avait démontré à quel point l'article aurait été inconstitutionnel si on avait renvoyé le pluralisme dans contenu des conventions à discuter. Le déplacement de mots proposé convient parfaitement. Merci, rétroactivement, pour M. Mazeaud !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Vous voyez que vous êtes écoutés de temps à autre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Bernard Schreiner, Fraucaix, Bequet et Mandon ont présenté un amendement, n° 89 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986, après les mots : "zone desservie", insérer les mots : "de la part du service dans le marché publicitaire." »

La parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Nous avons tenu à préciser le niveau des obligations fixées par les conventions : il ne doit pas être vraiment uniforme pour tous les services.

C'est pourquoi nous avons indiqué « de la part du service dans le marché publicitaire ». Ainsi, effectivement, nous aurons une idée pour chacun des services.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la communication. Favorable également : le texte de 1986 n'interdisait pas une telle modulation, mais il paraît, en effet, intéressant de préciser cette possibilité et de la relier aux différences d'implantation géographique des chaînes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jacques Barrot et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 184, ainsi rédigé :

« Supprimer les troisième à quatorzième alinéas du texte proposé pour l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986. »

La parole est à M. Jacques Barrot.

M. Jacques Barrot. Si l'heure n'était pas aussi tardive, j'aurais expliqué l'esprit qui sous-tendait cet amendement, mais je me garderai bien de m'étendre trop longuement.

Nous considérons que la contractualisation entre le Conseil supérieur et les chaînes est la bonne voie. C'est là un aspect très positif du projet.

Néanmoins, il est un peu dommage que l'article 11 se livre à une énumération aussi longue, un peu comme s'il fallait tenir la main du futur conseil en lui précisant, jusque dans le détail, des prescriptions qui risquent, me semble-t-il, de lui enlever une certaine liberté d'appréciation.

Je demande surtout au Gouvernement de noter ma préoccupation car, cela dit, je mesure bien l'ambition de cet amendement, qui tend à supprimer les 3^e à 14^e alinéas de l'article...

Je tenais seulement à souligner un peu le paradoxe d'une démarche qui, tout en allant dans le bon sens avec la contractualisation, donne en même temps le sentiment d'une certaine peur devant le pouvoir accordé au Conseil supérieur de contracter avec les chaînes.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). C'est un peu contradictoire !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission a bien entendu l'argumentation de M. Barrot, dont elle a néanmoins rejeté l'amendement estimant qu'il est de la tâche du législateur de fixer un cadre général...

M. Jacques Barrot. Pas trop précis !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ...aux conventions qui seront passées avec les opérateurs privés, tout en laissant au Conseil supérieur une marge d'appréciation dans l'application, car les prescriptions ont valeur indicative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la communication. Le Gouvernement est de l'avis du rapporteur. Il est donc défavorable à l'amendement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 184.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 40 et 9.

L'amendement n° 40 est présenté par M. Queyranne, rapporteur ; l'amendement n° 9 est présenté par M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986, après le mot : " porte ", insérer le mot : " notamment ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 40.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Déjà défendu, monsieur le président : retour au texte initial.

L'adverbe « notamment » garantit le respect de la logique du système d'attribution des fréquences.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la communication. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 40 et 9.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 41 et 10.

L'amendement n° 41 est présenté par M. Queyranne, rapporteur ; l'amendement n° 10 est présenté par M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le sixième alinéa (3^o) du texte proposé pour l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986, après les mots : " consacré à la diffusion d'œuvres ", insérer le mot : " audiovisuelles ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 41.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est un amendement de précision. Le mot « audiovisuelles » s'imposait. Cela exclut évidemment les œuvres cinématographiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la communication. D'accord, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 41 et 10.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 182 et 214, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 182, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa (3^o) du texte proposé pour l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986, insérer l'alinéa suivant :

« - le pourcentage qui ne peut être inférieur à 50 p. 100 des œuvres d'expression originale française ou originaire de la Communauté économique européenne. »

L'amendement n° 214, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa (3^o) du texte proposé pour l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986, insérer l'alinéa suivant :

« 3^o bis La diffusion au moins deux fois par semaine à des heures de grande écoute d'émissions d'expression originale française ou originaires de la Communauté économique européenne. »

La parole est à M. Michel Péricard, pour soutenir l'amendement n° 182.

M. Michel Péricard. Il va de soi, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme le ministre pour défendre l'amendement n° 214 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 182.

Mme le ministre chargé de la communication. Il s'agit de tirer les conséquences de la clarification des responsabilités entre le C.S.A. et le Gouvernement. La clarification a été opérée par la nouvelle rédaction de l'article 10. En effet, à l'article 11, donc au système conventionnel relevant du seul C.S.A., a été « basculée » une indication qui concerne la diffusion - deux fois par semaine... je n'insiste pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Favorable à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 182.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 214.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 42, 11 et 215, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements nos 42 et 11 sont identiques.

L'amendement n° 42 est présenté par M. Queyranne, rapporteur, l'amendement n° 11 est présenté par M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le neuvième alinéa (6^o) du texte proposé pour l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 :
« 6^o Les engagements relatifs à la production et à la séparation des activités de production et de diffusion ; »

L'amendement n° 215, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le neuvième alinéa (6^o) du texte proposé pour l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 :
« 6^o - les dispositions propres à assurer l'indépendance des producteurs à l'égard des diffuseurs. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 42.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Je me rallie à la rédaction du Gouvernement, qui est cohérente avec les dispositions de l'article 10.

M. le président. La parole est à Mme le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur les deux amendements identiques et pour soutenir l'amendement n° 215.

Mme le ministre chargé de la communication. Je puis me dispenser d'explications sur la disposition proposée, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 42 et 11.
(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 215.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 157, ainsi rédigé :

« Après le neuvième alinéa (6^o) du texte proposé pour l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986, insérer l'alinéa suivant :

« - la contribution au développement de la production cinématographique et audiovisuelle. »

La parole est à M. Michel Péricard, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Péricard. Il est soutenu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Défavorable : les obligations ont été fixées à l'article 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la communication. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 157.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Queyranne, rapporteur, MM. Péricard, de Broissia et les commissaires membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Dans le treizième alinéa (10^o) du texte proposé pour l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, substituer aux mots : "et les modalités de son", les mots : "aux émissions parrainées, ainsi que les modalités de leur". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Je présente cet amendement de la commission conjointement avec M. Péricard et M. de Broissia : afin d'éviter des complications ultérieures, les dispositions relatives au parrainage doivent figurer explicitement dans la convention qui sera passée entre le C.S.A. et l'opérateur privé titulaire de l'autorisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la communication. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 90, 91 et 77 pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n°s 90 et 91 sont présentés par MM. Bernard Schreiner, François, Bequet et Mandon.

L'amendement n° 90 est ainsi rédigé :

« Après le treizième alinéa (10^o) du texte proposé pour l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986, insérer l'alinéa suivant :

« les conditions dans lesquelles une part des ressources publicitaires sera affectée à la création. »

L'amendement n° 91 est ainsi rédigé :

« Après le treizième alinéa (10^o) du texte proposé pour l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986, insérer l'alinéa suivant :

« les conditions dans lesquelles une part des ressources publicitaires provenant des coupures des œuvres cinématographiques et audiovisuelles sera affectée à la création. »

L'amendement n° 77, présenté par M. Pelchat, est ainsi rédigé :

« Après le treizième alinéa (10^o) du texte proposé pour l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986, insérer l'alinéa suivant :

« 10^o bis : les conditions dans lesquelles une part des ressources publicitaires provenant des coupures des œuvres cinématographiques et télévisuelles en première diffusion sera affectée à la création. »

La parole est à M. Bernard Schreiner pour soutenir les deux amendements n°s 90 et 91.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Et même l'amendement n° 77, si M. Péricard en est d'accord ! Le débat à la commission des affaires culturelles a effectivement révélé qu'il relevait de la même inspiration.

M. Pelchat souhaitait que les coupures des œuvres cinématographiques en première diffusion soient taxées, cela dans le dessein de favoriser la création.

Pour ma part, je suis allé jusqu'à proposer que l'ensemble des ressources publicitaires provenant des coupures des œuvres cinématographiques et audiovisuelles soit taxé.

Dans un autre amendement, examiné en commission, j'ai indiqué qu'il serait possible d'aller encore plus loin et d'instaurer, en faveur de la création, une taxe sur l'ensemble des ressources publicitaires.

L'origine en est la décision que nous avons prise de permettre les coupures publicitaires pour les films et pour les œuvres audiovisuelles. Il nous est apparu normal et sain qu'une partie des ressources ainsi procurées puisse aider la création française.

Après discussion, et même avec l'accord de M. Péricard, qui trouvait cela plus logique, me semble-t-il, nous n'avons gardé que l'amendement n° 90.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

Toutefois, je lui ai avoué ma perplexité au sujet de l'amendement de M. Schreiner. En fait, il ne reprend que les dispositions qui figurent dans le compte de soutien ?

Dès lors M. Schreiner devrait donc avoir la sagesse de retirer cet amendement.

M. Michel Péricard. Oui, en effet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la communication. Le Gouvernement considère que l'objectif visé est effectivement atteint, d'une part, à cause du dispositif du compte de soutien et, d'autre part, grâce aux dispositions nouvelles de l'article 10 qui fixent les règles générales concernant la contribution au développement de la production.

Le Gouvernement, estimant que l'amendement surcharge inutilement le texte, émet un avis défavorable.

M. le président. Maintenez-vous vos amendements, monsieur Schreiner ?

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Sous le bénéfice de ces explications et après le travail de la commission, je suis d'accord pour retirer les amendements, en tout cas l'amendement n° 90, dans la mesure où le texte que nous avons adopté prévoit déjà effectivement qu'il peut y avoir, par convention, des objectifs de ce type.

M. le président. Les amendements nos 90 et 91 sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 158, ainsi rédigé :

« Après le quatorzième alinéa (11°) du texte proposé pour l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986, insérer l'alinéa suivant :

« - les règles générales et particulières définissant les obligations qui concernent le parrainage. »

La parole est à M. Michel Péricard, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Péricard. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. L'amendement n'a pas été examiné par la commission.

Je suis contre : il s'agit d'un sujet déjà traité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

Mme le ministre chargé de la communication. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 158.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 44 et 12.

L'amendement n° 44 est présenté par M. Queyranne, rapporteur ; l'amendement n° 12 est présenté par M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986, après le mot : "également", insérer les mots : " les prérogatives et notamment ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 44.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Les amendements sont défendus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la communication. D'accord, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 44 et 12.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 45 et 13.

L'amendement n° 45 est présenté par M. Queyranne, rapporteur ; l'amendement n° 13 est présenté par M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer la troisième phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 45.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Ces amendements sont défendus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la communication. D'accord, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 45 et 13.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 46 corrigé et 14.

L'amendement n° 46 corrigé est présenté par M. Queyranne, rapporteur ; l'amendement n° 14 est présenté par M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa, du texte proposé pour l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986, supprimer les mots : " de pleine juridiction ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 46 corrigé.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Ils sont défendus, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la communication. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 46 corrigé et 14.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 47 et 15.

L'amendement n° 47 est présenté par M. Queyranne, rapporteur ; l'amendement n° 15 est présenté par M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 47.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Même chose que précédemment, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la communication. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 47 et 15.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale et des forces armées demande à donner son avis sur le projet de loi de finances rectificative pour 1988 dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

4

DEPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Alain Richard un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1988 (n° 411).

Le rapport sera imprimé sous le n° 419 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Bocquet un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une conven-

tion entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relative à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde et de droit de visite (n° 169).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 421 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Seitlinger un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume de Belgique relative à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde et de droit de visite (n° 170).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 422 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Laborde un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave (n° 322).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 423 et distribué.

J'ai reçu de M. Daniel Goulet, un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord intervenu au sein du Conseil des communautés européennes entre les représentants des gouvernements des Etats membres relatif au versement à la Communauté d'avances non remboursables pour 1988 (n° 277).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 424 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Dhaille un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une décision du Conseil des communautés européennes relative au système des ressources propres des communautés (n° 276).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 425 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Pourchon un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi portant approbation de la convention fiscale entre l'Etat et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 426 et distribué.

5

DEPÔT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Gérard Istace un avis présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi de finances rectificative pour 1988 (n° 411).

L'avis sera imprimé sous le numéro 420 et distribué.

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion du projet de loi, n° 354, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (rapport n° 417 de M. Jean-Jack Queyranne, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le mercredi 7 décembre 1988, à deux heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mardi 6 décembre 1988)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 21 décembre 1988 inclus, terme de la session ordinaire, a été ainsi fixé :

Mardi 6 décembre 1988, le soir, à vingt et une heures trente, et mercredi 7 décembre 1988, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (nos 354, 417) ;

La discussion sera poursuivie jusqu'à son terme.

Jeudi 8 décembre 1988, le matin, à dix heures, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Vote sans débat :

- du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre (ensemble un protocole) (nos 40, 406) ;

- du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relative à la reconnaissance réciproque des poinçons officiels apposés sur les ouvrages en métaux précieux (nos 41, 407) ;

- discussion du projet de loi portant approbation de la convention fiscale entre l'Etat et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (nos 4, 426) ;

- discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1988 (nos 411, 419, 420).

Vendredi 9 décembre 1988 :

Le matin, à neuf heures trente, l'après-midi, à quinze heures, après les questions orales sans débat :

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1988 (nos 411, 419, 420).

Le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion de la motion de censure présentée, en application de l'article 49, alinéa 2, de la Constitution, par M. Bernard Pons et 64 membres de l'Assemblée, et vote sur cette motion.

Samedi 10 décembre 1988, l'après-midi, à quinze heures, et, éventuellement, le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi relatif au délai de réorganisation des services extérieurs de l'Etat, à la composition paritaire du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale et aux fonctionnaires territoriaux à temps non complet (n° 402).

Lundi 12 décembre 1988 :

L'après-midi, à quinze heures :

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale (nos 293, 356).

A dix-sept heures et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion :

- du projet de loi autorisant l'approbation d'une décision du Conseil des communautés européennes relative au système des ressources propres des communautés (nos 276, 425) ;

- du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord intervenu au sein du Conseil des communautés européennes entre les représentants des gouvernements des Etats membres relatif au versement à la Communauté d'avances non remboursables pour 1988 (nos 277, 424) ;

- suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale (nos 293, 356).

Mercredi 13 décembre 1988, le matin, à neuf heures trente, l'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances (n° 365).

Mercredi 14 décembre 1988, l'après-midi, à quinze heures :

Questions au Gouvernement.

Jeudi 15 décembre 1988, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture :

- du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social ;
- éventuellement, du projet de loi relatif à la liberté de communication.

Vendredi 16 décembre 1988, le matin, à neuf heures trente : Questions orales sans débat.

L'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Samedi 17 décembre 1988, le matin, à neuf heures trente, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social (n° 363).

Dimanche 18 décembre 1988, lundi 19 décembre 1988 et mardi 20 décembre 1988 :

Navettes diverses.

Mercredi 21 décembre 1988 : le matin, à neuf heures trente, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion :

- du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave (nos 322, 423) ;
- du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord sur la coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh (n° 323) ;
- du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (n° 172) ;
- du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation du protocole n° 8 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (n° 171) ;
- du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (n° 173) ;
- du projet de loi, déposé sur le Bureau du Sénat, autorisant l'approbation de l'avenant d'une convention fiscale du 28 juillet 1967 entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, fait à Paris le 16 juin 1988.

Navettes diverses.

MODIFICATIONS

A LA COMPOSITION DES GROUPES

(Journal officiel, Lois et Décrets, du 7 décembre 1988)

GRUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE

(Apparentés aux termes de l'article 19 du Règlement)

(4 membres au lieu de 3)

Ajouter le nom de M. Gautier Audinot.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(13 au lieu de 14)

Supprimer le nom de M. Gautier Audinot.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

38. - 7 décembre 1988. - **M. Jean-Claude Mignon** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la sécurité dans les grandes surfaces et le recrutement et la formation de leurs agents de surveillance.

Risques technologiques (déchets radioactifs)

39. - 7 décembre 1988. - **M. Jacques Boyon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur une campagne de prospection pour le choix d'un site de stockage souterrain de déchets nucléaires dans l'Ain.

Produits manufacturés (entreprises)

40. - 7 décembre 1988. - **Mme Roselyne Bachelot** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** de vouloir bien indiquer si l'usine Subaru sera autorisée à s'installer à Angers.

Vairie (autoroutes : Indre-et-Loire)

41. - 7 décembre 1988. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement** sur la nécessité d'établir un schéma autoroutier de l'agglomération tourangelle et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'indispensable coordination des études et des financements des différents projets qui font de l'Indre-et-Loire un véritable carrefour d'autoroutes à vocation transversale.

Automobiles et cycles (entreprises)

42. - 7 décembre 1988. - **M. Georges Hays** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les menaces de démantèlement qui pèsent sur la Régie Renault.

Ministères et secrétariats d'Etat

(économie, finances et budget : services extérieurs)

43. - 7 décembre 1988. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget** les mesures qu'il compte prendre pour assurer le maintien des recettes locales dans les communes viticoles de Loire.

S.N.C.F. (équipements : Val-d'Oise)

44. - 7 décembre 1988. - **M. Francis Delattre** demande à **M. le ministre des transports et de la mer** de bien vouloir examiner le projet de suppression des deux passages à niveau du centre de Franconville sur la ligne S.N.C.F. Paris-Pontoise et la ligne C du R.E.R.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : impôts et taxes)

45. - 7 décembre 1988. - **M. Guy Lordinot** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la proposition de taxe de substitution à l'octroi de mer présentée par le groupe de recherche de Sainte-Marie et lui demande ce qu'elle compte faire pour que les exigences fondamentales du développement des départements d'outre-mer soient respectées par la Communauté.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 3^e séance

du mardi 6 décembre 1988

SCRUTIN (N^o 62)

sur le sous-amendement n^o 219 de M. Michel Péricard à l'amendement n^o 213 rectifié du Gouvernement à l'article 10 du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi relative à la liberté de communication (interdiction aux heures de grande écoute des émissions présentant un danger pour la jeunesse).

Nombre de votants	545
Nombre de suffrages exprimés	545
Majorité absolue	273
Pour l'adoption	267
Contre	278

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (273) :

Contre : 273.

Groupe R.P.R. (130) :

Pour : 129.

Non-votant : 1. - Mme Lucette Michaux-Chevry.

Groupe U.D.F. (89) :

Pour : 88.

Non-votant : 1. - M. Léonce Deprez.

Groupe U.D.C. (41) :

Pour : 41.

Groupe communiste (24) :

Non-votants : 24.

Non-inscrits (14) :

Pour : 9. - MM. Gautier Audinot, Serge Franchis, Roger Lestas, Mme Yvonne Plat, MM. Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, André Thieu Ah Koon et Aloyse Warhouwer.

Contre : 5. - MM. Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Claude Miqueu, Alexis Pota et Emile Vernaudon.

Ont voté pour

MM.

Mme Michèle
Allot-Marie
Edmond Alphandéry
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur

Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Mme Michèle
Barzach
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont

Jean Bégault
Pierre de Beauville
Christian Bergella
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson

Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine
Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brocard
Louis de Broissin
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cozalet
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavares
Jacques Chirac
Paul Chuillet
Pascal Clément
Michel Colatet
Daniel Colin
Louis Colombani
Georges Colombier
René Coussou
Alain Cousin
Yves Coussou
Jean-Michel Couve
René Couvelanes
Jean-Yves Cozan
Henri Cuq
Jean-Marie Dattlet
Olivier Dassault
Mme Martine
Deugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehoine
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Jean Desautels
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhinola
Willy Diméglio
Eric Dujé
Jacques Dumoulin
Maurice Dousset
Guy Druet
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
Bruno Durieux

André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillion
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
Gilbert Gautier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gailgnol
Jean-Claude Gaudin
Jean de Gaulle
Francis Geog
Germain Geogenwin
Edmond Gerret
Michel Giraud
Valéry Giscard
d'Estaing
Jean-Louis Gossdoff
Jacques Godfrain
François-Michel
Gonnont
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grigonn
Hubert Grimault
Alain Griotteray
François
Grussenmeyer
Ambroise Guellec
Olivier Gulchard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth
Hubert
Xavier Huouit
Jean-Jacques Huest
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Denis Jacquet
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Joannemann
Didier Julla
Alain Juppé
Gabriel Kasperciet
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé

Jean-Philippe
Lachenaud
Marc Laffleur
Jacques Lalleur
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
François Léotard
Arnaud Legercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Llmouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Loquet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard
Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Pierre Maugeur
Joseph-Henri
Maujourn du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaigoerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meyjan
Pierre Micaux
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyse-
Bressand
Maurice
Nénon-Pwatabu
Jean-Marc Nesme
Michel Noh
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Pauzieu
Robert Paillard
Mme Christiane
Papon
Mme Monique
Papon
Pierre Pasqual
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre
de Peretti della
Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte

Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Etienne Pinte
Ladislav Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Preez
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Roblen
Jean-Paul de Rocca
Serra
François Rochebloine
André Rossi
José Rossi

André Rossinat
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne Sauvage
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seiflinger
Maurice Sergheraert
Christian Spillee
Bernard Stasi
Martial Taugourdeau
Paul-Louis Tenuillon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon

Jean-Claude Thomas
Jean Tiberl
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vulllaume
Aloyse Warhouver
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Adrien Zeller.

Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézaud
Jean Guigné
Jacques Guyard
Charles Hernu
Edmond Hervé
Pierre Hiard
Elie Hozrau
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joséphe
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kucheida
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Mme Catherine Lalumière
Jean-François Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron

Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle Lienemann
Claude Lise
Robert Loidi
François Loncle
Guy Lordinet
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malry
Thierry Mandon
Philippe Marchand
Mme Gilberte Marin-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Louis Mermaz
Pierre Métais
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Moeur
Guy Monjalou
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Pénicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant

Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rlmareix
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques Rogee-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard Schwartzberg
Robert Schwint
Henri Siere
Dominique Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Pierre Tabanou
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vercaudon
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Alain Vivien
Marcel Wacheux
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Ont voté contre

MM.

Maurice Adevah-Pouf
Jean-Marie Alalze
Mme Jacqueline Alquier
Jean Anciant
Robert Anselin
Henri d'Artillo
Jean Aurox
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Bœumler
Jean-Pierre Felduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Baralla
Bernard Bardin
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Battelle
Jean-Claude Bateux
Umberto Battisti
Jean Beauvils
Guy Bèche
Jacques Becq
Roland Beix
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
Louis Besson
André Billardon
Bernard Blouac
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonaet
Augustin Bonarepoux
André Borel
Mme Huguette Bouchardeau

Jean-Michel Boucheron
(Charente)
Jean-Michel Boucheron
(Ile-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braize
Pierre Brana
Mme Frédérique Bredin
Maurence Briand
Alain Bruze
Mme Denise Cacheux
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe Cambadélis
Jacques Cambolle
André Capet
Roland Carraz
Michel Cartelat
Bernard Carton
Elic Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clert
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colin
Michel Crépeau
Mme Martine David
Jean-Pierre Defontaine
Marcel Déhoux
Jean-François Delahais
André Delattre

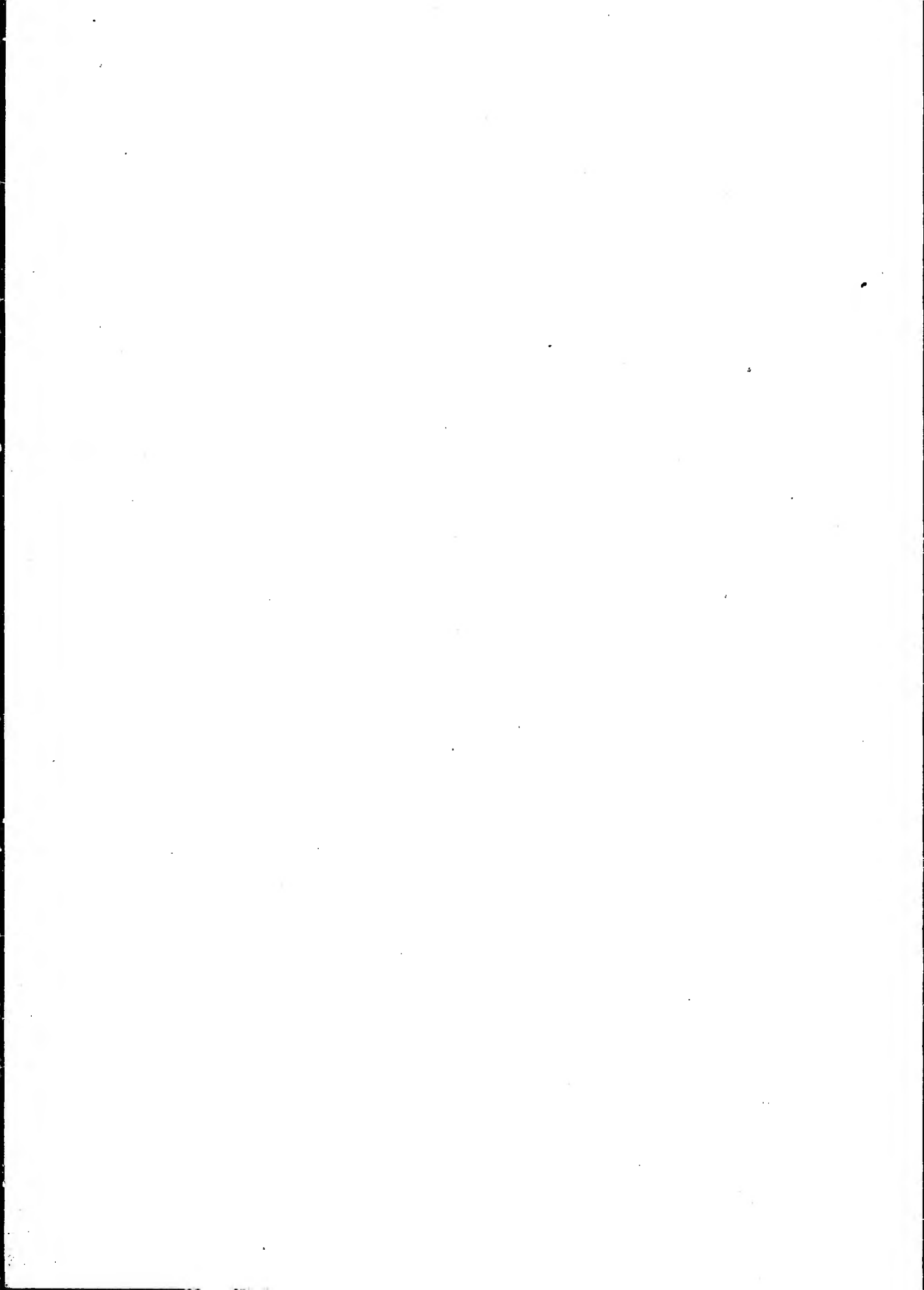
André Delehedde
Jacques Delby
Albert Devers
Bernard Derosier
Freddy Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessein
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine Dieulangard
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dosière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvalleix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Fornal
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Gails
Claude Galsmetz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
Marcel Garrousse
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Germon

N'ont pas pris part au vote

MM. Gustave Ansart, Marcelin Berthelot, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Jacques Brunhes, Léonce Deprez, André Duroméa, Jean-Claude Gayssot, Pierre Goldberg, Georges Hage, Guy Hermier, Mme Muguette Jacquaint, MM. André Lajoinie, Jean-Claude Lefort, Daniel Le Meur, Paul Lombard, Georges Marchals, Mme Lucette Michaux-Chevry, MM. Gilbert Millet, Robert Mondargent, Ernest Moutoussamy, Louis Pierna, Jacques Rimbaud, Jean Tardito, Fabien Thiémé et Théo Vial-Massat.

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Léonce Deprez et Mme Lucette Michaux-Chevry, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions..... 1 an	108	554	
03	Table compte rendu.....	52	86	
03	Table questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions..... 1 an	99	349	
05	Table compte rendu.....	52	81	
05	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
06	Un an.....	670	1 538	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

Téléphone **ABONNEMENTS** : (1) 40-50-77-77

STANDARD GENERAL : (1) 40-50-77-00

TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilite son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

